



Les catastrophes naturelles en France

BILAN 1982-2024



RÉASSUREUR
PUBLIC



CCR, réassureur public au service de l'intérêt général, agit en France pour l'assurabilité des risques extrêmes et émergents.

CCR propose des couvertures de réassurance avec la garantie de l'État aux assureurs français. Elle conseille les pouvoirs publics, les acteurs de la prévention et de la gestion des risques en matière de prévention, de modélisation et d'adaptation.

CCR associe des capacités de modélisation physique, actuarielle et économique et de multiples expertises pour contribuer à la connaissance des conséquences économiques des risques naturels et anthropiques.

Acteur central du régime des catastrophes naturelles, CCR couvre d'autres risques extrêmes, tels que la Responsabilité Civile des Exploitants Nucléaires et le risque terroriste.



www.ccr.fr
www.catastrophes-naturelle.ccr.fr



RÉASSUREUR
PUBLIC



Actualités des Cat Nat 2024 : ce qu'il faut savoir 13

Évolutions législatives et réglementaires :
des changements clés au bénéfice du régime et des assurés 14

Prévention, un dispositif qui s'étoffe :
focus sur les initiatives 2024 21

Retour sur les catastrophes marquantes 2024
et mise à jour de l'analyse de la sécheresse 2023 23



Les biens assurés : ce qui est en jeu à l'échelle nationale 29

113 millions de risques assurés pour une valeur de 19 500 Md€ 30

Une concentration géographique sur les grandes agglomérations
et les littoraux 31

Des primes Cat Nat en hausse, estimées à 2,17 Md€ en 2024 35



Reconnaisances Cat Nat : une fréquence en hausse et des critères qui évoluent 39

Des communes reconnues Cat Nat de plus en plus nombreuses 40

Depuis 1982, 99 % des communes ont été au moins
une fois reconnues en état de catastrophe naturelle 44

Commission interministérielle :
une activité croissante en tendance 49



La sinistralité en chiffres : un impact croissant des catastrophes naturelles 51

2024 : une année à forte sinistralité illustrative de la décennie passée 52

Une sinistralité croissante portée par des sécheresses de plus en plus coûteuses en métropole et des cyclones dévastateurs dans les DROM 57

Une sinistralité potentielle considérable en cas d'événement extrême (scenarii « As if »). 73



Régime Cat Nat : un retour à l'équilibre envisageable à court terme 89

Un ratio Sinistres sur Primes qui se dégrade sur la dernière décennie 90

CCR a joué son rôle « d'amortisseur » au cours de la dernière décennie 95

L'augmentation du taux de surprime devrait permettre un retour à l'équilibre du régime Cat Nat à court terme 96

À long terme, les impacts attendus du changement climatique sur la sinistralité imposent une politique ambitieuse de prévention et d'adaptation 97



Une politique nationale de prévention des risques naturels majeurs, essentielle à l'équilibre du régime Cat Nat qui continue de se déployer sur le territoire 99

Fonds de prévention : investir pour prévenir et mieux protéger 100

Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN) : une planification urbaine pour protéger les populations et les biens 106

Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : la mobilisation des collectivités se concentre sur les communes à forte sinistralité 107

ANNEXES 111

Avertissement	112
Période étudiée	112
Sources de données	113

ANTOINE QUANTIN DIRECTEUR DES RÉASSURANCES ET CONSEIL



« LA SENSIBILISATION
ET L'ADAPTATION
DES COMPORTEMENTS
SONT DES ÉLÉMENTS
CLÉS POUR RÉDUIRE
LA VULNÉRABILITÉ
AUX CATASTROPHES
NATURELLES »

L'année 2024 a été marquée par une succession exceptionnelle d'événements attritionnels, à laquelle s'est ajouté en fin d'année un événement catastrophique d'une forte intensité, à savoir le cyclone Chido. Celui-ci, **le plus fort cyclone enregistré depuis 1934, a frappé Mayotte le 14 décembre 2024, causant des destructions massives.** Cet événement a révélé la fragilité de l'île de Mayotte et a rappelé la forte exposition de l'ensemble des DROM face aux cyclones, soulignant l'urgence de renforcer les mesures de prévention et de protection dans ces régions.

Entre septembre et novembre 2024, la France métropolitaine a connu douze événements d'inondations modérées à importantes. Ces inondations, faisant principalement suite aux tempêtes Kirk et Leslie, ont touché des régions allant des Pays de la Loire aux Ardennes et des Cévennes à l'Ardèche, ainsi que des crues « éclair » particulièrement dévastatrices

dans le Var. Ces événements mettent en évidence la **nécessité de renforcer les infrastructures de protection contre les inondations et d'améliorer la résilience des territoires.**

Ces événements s'inscrivent aussi dans l'évolution de la sinistralité des catastrophes naturelles en France observée au cours des dix dernières années, montrant une tendance à la hausse. **En moyenne, 2,4 milliards d'euros de dommages assurés ont été enregistrés chaque année.** La fréquence des sinistres est aujourd'hui quatre fois supérieure à celle d'avant 2015, indiquant une augmentation notable des événements extrêmes. Cette tendance est exacerbée par le changement climatique, qui intensifie les phénomènes météorologiques. Depuis 2016, huit années sur neuf se sont avérées techniquement déficitaires pour le régime Cat Nat, montrant que les primes d'assurance ne suffisaient pas à indemniser

les sinistres et à couvrir les frais. La sinistralité attritionnelle, représentant les dommages de moindre ampleur mais plus fréquents contribue de manière significative à la charge globale du régime. **La sécheresse, en particulier, même si l'année 2024 a été contenue, continue de représenter un défi majeur.** Quatre des cinq événements les plus coûteux pour le régime Cat Nat sont dus à la sécheresse, dont quatre au cours des huit dernières années.

Les territoires d'outre-mer sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles, comme le montrent les événements récents. L'outre-mer représente 1,8 % des cotisations du régime Cat Nat pour 10 % de la sinistralité historique sur la période 2000-2024, cela correspond pour l'outre-mer à un ratio Sinistres sur Prime de 667 %. En termes de sinistralité modélisée, les DROM représentent même 18 % de la sinistralité totale d'après le rapport Langrenay. **Le coût des dommages du cyclone Chido à Mayotte et dans une moindre mesure, du cyclone Belal à La Réunion, met en lumière le besoin accru de prévention et de couverture dans les DROM-TOM.** Le récent cyclone Garance qui a traversé l'île de La Réunion le 28 février dernier, montre l'exposition plus forte ces derniers mois, et nous constatons des dommages plus importants de ce type de catastrophes naturelles dans les outre-mer. Cela pèse et risque de peser encore plus fortement sur le régime dans les décennies à venir. Afin de sécuriser le régime Cat Nat, il est indispensable de porter une attention particulière à la limite entre ce qui relève d'une part des garanties du régime Cat Nat, suivant les critères définis pour le régime, et ce qui relève d'autre part des dommages couverts par les assurances et réassurances de marché seules.

Le régime Cat Nat est confronté à des défis financiers importants, nécessitant des ajustements pour maintenir son équilibre et sa pérennité, justifiant l'augmentation des surprimes pour renforcer son financement. Cette mesure est essentielle pour garantir la solvabilité du système et la capacité à indemniser les sinistrés. Les surprimes ont été augmentées pour les habitations et les entreprises de 12 % à 20 %, et de 6 % à 9 % pour les véhicules à moteur à partir du 1^{er} janvier 2025. La loi 3DS a introduit des modifications pour améliorer la prise en charge des sinistres catastrophes naturelles, dus à la sécheresse. Suite à la loi Baudu, **les procédures d'indemnisation ont été rendues plus transparentes et efficaces, avec des délais de traitement réduits et une meilleure communication des décisions.** Des événements récents ont également montré la nécessité de procéder à des ajustements pour mieux couvrir les collectivités locales, pour renforcer ainsi leur protection contre les catastrophes naturelles.

Des préoccupations ont récemment émergé concernant la difficulté croissante d'assurer certains biens en fonction des territoires. Pour répondre à ces inquiétudes, CCR a été mandatée pour constituer un **observatoire de l'assurabilité.** Cet observatoire aura pour mission de fournir une analyse objective et approfondie des difficultés d'assurance et le risque d'inassurabilité des biens. Les résultats de ces travaux seront publiés dans les prochains mois et permettront, année après année, de suivre l'évolution du risque d'inassurabilité des biens dans les territoires.

La prévention des risques est au cœur des efforts pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles. Le 3^e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), publié en mars 2025, inclut des mesures pour renforcer le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et améliorer la résilience des territoires. Actuellement, plus de 12 700 communes sont dotées d'un Plan de prévention des risques (PPR) ou d'un dispositif assimilé, contribuant à réduire leur vulnérabilité. Le programme MIRAPI, lancé il y a quelques années, a montré tout son intérêt à la suite des inondations dans les Hauts-de-France. Il a proposé des diagnostics des habitations inondées et des aides financières pour la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité. La pérennisation de ce dispositif est essentielle pour amplifier les efforts d'adaptation et de prévention dans les phases de « reconstruction » après les sinistres. **Les Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI),** avec plus de 290 programmes labellisés en France, **couvrent plus de 80 % de la population exposée aux inondations.** Dans le cadre de la loi de finance 2025, le budget alloué à la prévention a été revu à la hausse, notamment à travers le Fonds Barnier, permettant de mieux préparer et protéger les zones exposées. L'ajout dans cette même loi de finances d'une ligne budgétaire dédiée au risque RGA, offre une opportunité unique de créer un dispositif de prévention visant à adapter les logements existants aux problématiques des sécheresses géotechniques renforçant ainsi la résilience et l'adaptation des bâtiments face aux effets du changement climatique. Des efforts accrus sont nécessaires pour la prévention individuelle des risques, notamment dans les zones fortement exposées. **La sensibilisation et l'adaptation des comportements sont des éléments clés pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles.**

Le rapport « **Bilan Cat Nat 2025** » est un outil mis à disposition de l'ensemble des parties prenantes pour améliorer l'efficacité des politiques publiques en matière de prévention et d'indemnisation. Il met en lumière les défis croissants posés par les catastrophes naturelles en France. Il souligne l'importance de renforcer les mesures de prévention, d'adaptation et de financement pour garantir la résilience des territoires et la protection des populations face à ces événements extrêmes tout en veillant à protéger l'assurabilité dans les zones fortement exposées.

CHIFFRES CLÉS 2024



113,1 millions

Nombre de biens assurés



2,17 Md€

Primes Cat Nat dont
1,12 Md€ pour les particuliers,
0,9 Md€ pour les professionnels,
0,15 Md€ pour l'automobile



Inondations

Coût global
des dommages assurés

**entre 1,2 Md€
et 1,35 Md€**

(31/12/2024)



**Vents cycloniques
et inondations
consécutives**

Coût global
des dommages assurés

**entre 670 M€
et 925 M€**

(31/12/2024)



Sécheresse

Coût global
des dommages assurés

20 M€

(31/12/2024)

CHIFFRES CLÉS AGRÉGÉS DE 1982 À 2024



61,2 Md€

Coût des Cat Nat Non-Auto
tous périls confondus
depuis 1982



3,6 millions

de sinistres indemnisés
Non-Auto



1 424 M€

Sinistralité moyenne
annuelle Non-Auto
depuis 1982



51 M€ par an

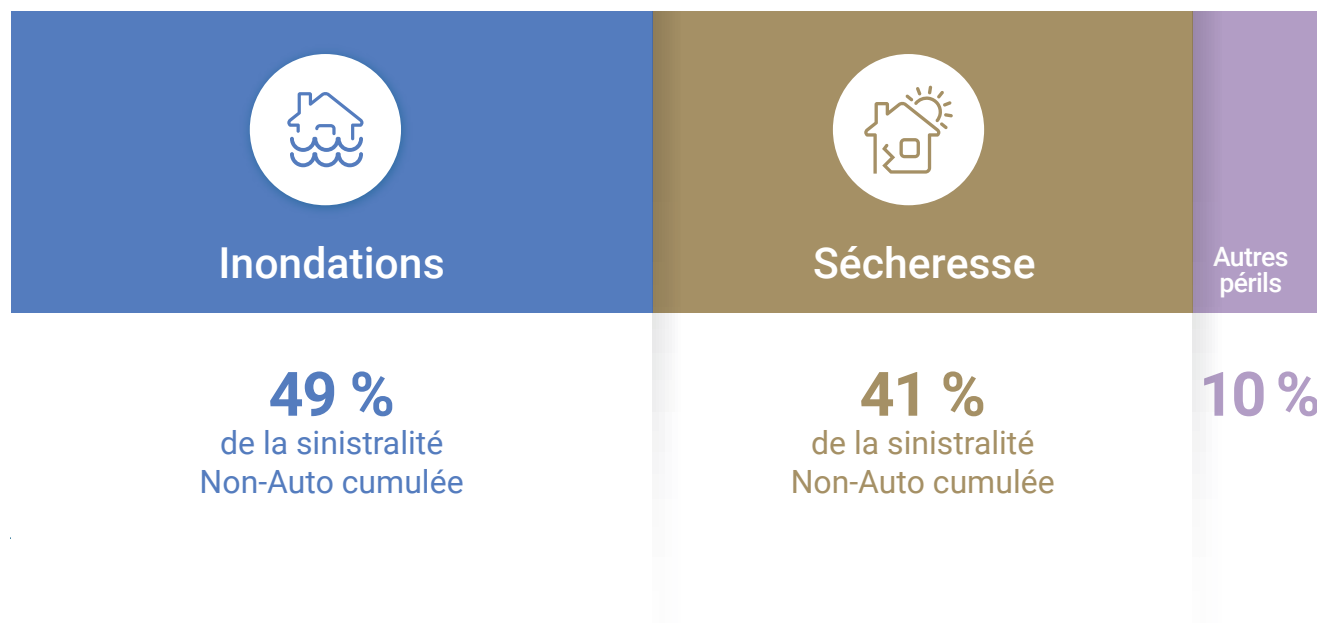
Sinistralité moyenne
annuelle Auto

1 279 M€

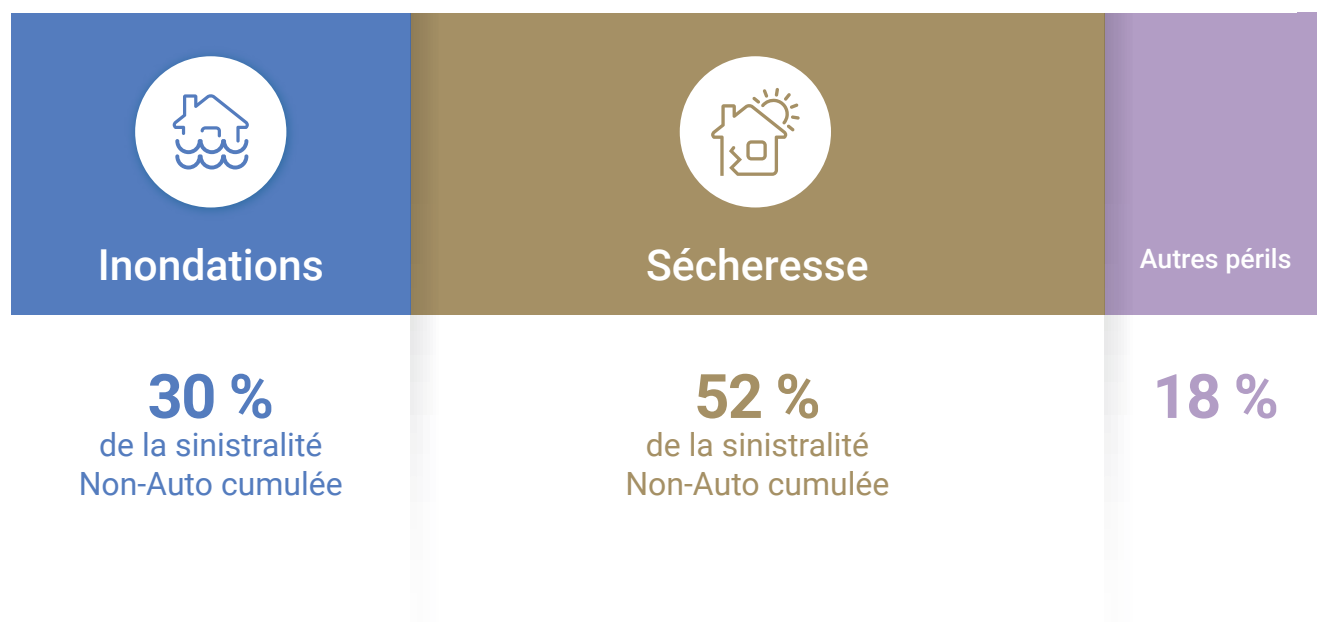
Domages assurés
Auto cumulés depuis 2000

RÉPARTITION PAR PÉRIL DE LA SINISTRALITÉ

DEPUIS 1982



SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES



CHIFFRES CLÉS PRÉVENTION

Engagements FPRNM
en faveur de la prévention
des risques naturels

2,85 Md€

entre 2009 et 2023
soit 190 M€/an

Engagements FPRNM
2009-2023

75 %

dédiés à la prévention
des inondations

12 636 communes
dotées fin 2024
d'un Plan de prévention
des risques naturels (PPRN)
approuvé ou
d'un dispositif assimilé

293

Programmes d'actions
de prévention
des inondations PAPI
ou Programmes
d'Études Préalables (PEP) labellisés
entre 2011 et 2024

380 M€ d'engagement FPRNM

dédiés à la réduction
de la vulnérabilité
des biens aux risques naturels
entre 2009 et 2023
dont **85 %** en faveur
du Plan Séisme Antilles (PSA)

24 M€ d'engagement FPRNM

dédiés à la réduction
de la vulnérabilité
des biens aux inondations
entre 2022 et 2023
contre **1,6 M€** d'engagements
moyens annuels entre 2009 et 2021



Actualités des Cat Nat 2024 : ce qu'il faut savoir	14
Évolutions législatives et réglementaires : des changements clés au bénéfice du régime et des assurés	14
Les taux de surprime au 1 ^{er} janvier 2025	14
La loi Baudu, ses décrets et ses arrêtés d'application	14
L'ordonnance du 8 février 2023 précisée par des circulaires et décrets d'application	17
Les propositions législatives et les rapports en lien avec les catastrophes naturelles	19
Prévention, un dispositif qui s'étoffe : focus sur les initiatives 2024	21
Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)	21
Mieux Reconstruire Après Inondation (MIRAPI)	21
La réglementation paracyclonique	22
Retour sur les catastrophes marquantes 2024 et mise à jour de l'analyse de la sécheresse 2023	23

Actualités des Cat Nat 2024 : ce qu'il faut savoir

Évolutions législatives et réglementaires : des changements clés au bénéfice du régime et des assurés

Le régime légal des catastrophes naturelles est en constante évolution depuis la réforme de 2021-2022 et la publication récente de ses derniers décrets d'application.

LES TAUX DE SURPRIME AU 1^{ER} JANVIER 2025¹

Face à l'augmentation constante de la sinistralité, les taux de surprime ont été révisés fin 2023 comme suit :

- **Le taux de surprime** afférent aux contrats couvrant les biens autres que les véhicules terrestres à moteur est relevé de **12 % à 20 %**.
- En matière de véhicules terrestres à moteur, le taux est relevé de **6 % à 9 %** des primes vol et incendie, ou à défaut de 0,50 % à 0,75 % de la prime dommages.

Contrairement à la surprime Cat Nat, le montant de la **rétribution allouée aux personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance**, est revu à la baisse. Il ne peut désormais excéder 5 % du montant de la prime ou cotisation,

nette de tous accessoires et taxes afférentes à la garantie catastrophe naturelle. Jusqu'au 31 décembre 2024, ce montant maximum était de 8 %.

Enfin, l'article A.125-4 du Code des assurances précise : « [...] Toutefois, cette rétribution n'exclut pas l'attribution d'une commission de gestion, calculée en fonction des travaux effectivement réalisés pour l'instruction ou le règlement de chaque dossier sinistre ».

Ces dispositions sont en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2025** et applicables aux primes et cotisations additionnelles dues au titre des contrats conclus ou renouvelés à compter de cette date.

01

LA LOI BAUDU, SES DÉCRETS ET SES ARRÊTÉS D'APPLICATION²

La loi du 28 décembre 2021, dite loi Baudu, et ses textes d'application ont pour objectifs d'améliorer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et faciliter une indemnisation plus rapide et efficace des sinistrés.

Ils clarifient par ailleurs le rôle du **Bureau central de tarification** (BCT). En effet, toute personne qui se verra refuser en raison de l'importance du risque de catastrophe naturelle qui pèse sur son bien, la souscription d'un contrat comprenant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles pourra contester cette décision devant le BCT, qui imposera à l'assureur la souscription du contrat demandé.

Enfin, ils renforcent **le rôle de CCR** qui se voit confier une nouvelle mission : la réalisation, à la demande des ministres chargés de l'économie, de l'écologie et des comptes publics,

d'études portant sur la politique de prévention, les risques naturels, leur prise en charge et l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles.

La transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- **La motivation de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** doit désormais être claire, détaillée et compréhensible. L'arrêté doit préciser également les voies et délais de recours ainsi que les règles de communication des documents qui ont fondé la décision.

- **Un « référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation »**, est nommé par arrêté préfectoral, dans chaque préfecture départementale. Il a pour mission d'assurer l'information et l'accompagnement des communes dans leurs démarches

¹ **Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L.125-2 du Code des assurances.

Arrêté du 03 juillet 2024 modifiant le taux de prime afférent à la garantie contre les catastrophes naturelles allouées aux personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance mentionné à l'article A.125-4 du Code des assurances.

Article A.125-4 du Code des assurances : « le montant de la rétribution allouée aux personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ne peut, en ce qui concerne la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, excéder 5 % du montant de la prime ou cotisation, nette de tous accessoires et taxes afférents à cette garantie. Toutefois, cette rétribution n'exclut pas l'attribution d'une commission de gestion, calculée en fonction des travaux effectivement réalisés pour l'instruction ou le règlement de chaque dossier sinistre.

² **La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021** relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles (dite loi Baudu), publiée au Journal officiel du 29 décembre 2021. **Le décret et l'arrêté d'application du 30 décembre 2022**, parus au Journal officiel du 31 décembre 2022.

Le décret n° 2023-1090 et l'arrêté du 25 novembre 2023 modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 du Code des assurances, publiés au Journal officiel du 26 novembre 2023.

de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'indemnisation. Il doit notamment mettre à la disposition des communes des supports de communication à destination des habitants.

- Une Commission nationale consultative des catastrophes naturelles sera chargée de rendre annuellement un avis annuel sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Les fonctions de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont

désormais inscrites dans la loi. Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de ces deux commissions ont été précisées par le décret d'application du 30 décembre 2022.

Ce principe de transparence est également applicable au cours de la gestion des sinistres Cat Nat par l'assureur qui est désormais tenu de **communiquer systématiquement à l'assuré le rapport d'expertise définitif**. L'obligation est renforcée dans le cadre des sinistres dus à la **sécheresse**, puisqu'elle vise également **un compte-rendu des constatations effectuées lors de chaque visite**.

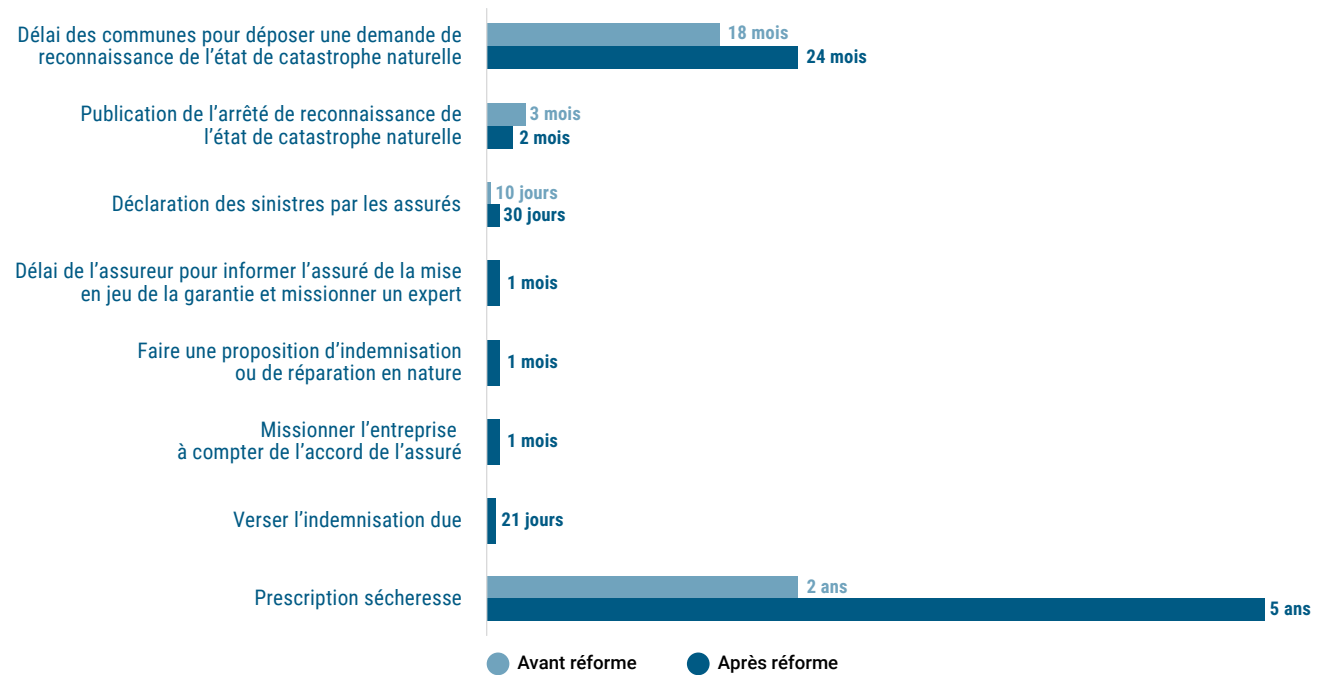
Une indemnisation plus rapide et efficace des sinistrés

L'aménagement des délais des procédures d'indemnisation

Les délais sont modifiés ou introduits tout au long de la procédure d'indemnisation afin de permettre au sinistré de procéder au plus vite à la réparation de leurs dommages.

Ces évolutions sont précisées dans le schéma ci-après. Le nouveau délai de prescription pour le péril sécheresse est en vigueur depuis le 29 décembre 2021 et les autres délais développés, depuis le 1^{er} janvier 2023.

Récapitulatif des délais de traitement à la suite de la réforme du 28 décembre 2021



La révision du mécanisme des franchises

Pour les événements survenus à compter du 1^{er} janvier 2023, aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée, en raison de l'absence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles; à l'exception des biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements pour lesquels un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans les délais réglementaires.

Les nouvelles franchises, précisées par le décret et l'arrêté d'application du 30 décembre 2022, sont applicables pour les sinistres survenus à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les contrats souscrits ou renouvelés à compter de cette même date.

Un tableau récapitulant ces franchises légales applicables en fonction des biens et des assurés sinistrés est proposé ci-après:

Les franchises Cat Nat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Type de bien	Type de péril	Franchise	
Biens à usage d'habitation (dès lors que leur propriétaire ne les détient pas à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel), VTM à usage non professionnel et autres biens à usage non professionnel. Ne sont pas visées ici « les collectivités territoriales ou [...] leur groupement ».	RGA	1 520 €	
	Autres aléas	Franchise contractuelle tempête avec un minimum supérieur à 0 et un maximum de 380 € ou bien 380 €	
VTM à usage professionnel	Tous périls	Montant le plus élevé entre : • 380 € • « Le montant de la franchise prévu au contrat pour ces mêmes biens ou à défaut, le montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens ».	
Biens à usage professionnel détenus par les entreprises avec ou sans personnalité morale (hors VTM)	RGA	10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec un montant minimum librement fixé (franchise Cat Nat spécifique possible) qui ne peut pas être inférieur à 3 050 €	• Établissements dont la superficie < = 300 m² (<= 1 500 m² pour les exploitations agricoles): La franchise ne peut pas dépasser 10 000 € • Autres établissements : réduction possible du montant de franchise contractuelle si mesures de prévention du risque mises en place
	Autres aléas	10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec un montant minimum librement fixé (franchise Cat Nat spécifique possible) qui ne peut pas être inférieur à 1 140 €	
Autres biens que ceux évoqués précédemment dont : • Ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements. • Biens à usage d'habitation détenus par leur propriétaire à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel.	RGA	Montant le plus élevé entre : • Le montant de la franchise contractuelle la plus élevée figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens. • 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec minimum de 3 050 €.	Collectivités territoriales et leurs groupements : si pas de PPR et plus de 2 reconnaissances Cat Nat dans les 5 ans. • Mécanisme classique de modulation de franchise (jusqu'à x4).
	Autres aléas	Montant le plus élevé entre : • Le montant de la franchise contractuelle la plus élevée figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens. • 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec minimum de 1 140 €.	
Pertes d'Exploitation		Montant le plus élevé entre : • 3 jours ouvrés avec montant minimum de 1 140 € • Franchise contractuelle	

- Entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les nouveaux contrats.
- Franchises applicables une seule fois par véhicule terrestre, par établissement professionnel et pour les autres biens, sur la totalité des dommages causés sur les biens couverts par un même contrat ou par risque pour les contrats couvrant plusieurs risques.
- Le contrat d'assurance précisera :
 - l'usage du bien (professionnel ou non professionnel) ;
 - la superficie de l'établissement.

L'amélioration de l'indemnisation des sinistrés

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la prise en charge **des coûts des études géotechniques ainsi que des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre** associés à la remise en état des désordres consécutifs aux effets d'une catastrophe naturelle, est intégrée au Code des assurances, dès lors que ces frais sont rendus « obligatoires ».

L'ordonnance du 8 février 2023 vient remplacer le terme « obligatoire » par « nécessaire » depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les frais de relogement d'urgence sont pris en charge par le régime légal depuis le 1^{er} novembre 2023 (arrêté du 25 novembre publié au Journal officiel le 26 décembre 2023). Cette nouvelle garantie devra être incluse dans tout contrat d'assurance dommages à des biens d'habitation, souscrit par tout occupant (propriétaire, locataire, sous-locataire, colocataire ou occupant de bonne foi...), dès lors qu'il s'agit de sa résidence principale.

La garantie a vocation à s'appliquer lorsque la résidence aura été rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, salubrité ou d'hygiène (appréciation par l'assureur), du fait d'un événement Cat Nat. Elle couvre également les « frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une Cat Nat ». La durée de la garantie est limitée à **six mois** à compter du premier jour du relogement (le supplément éventuel de garantie accordé par l'assureur ne relèvera pas de la garantie Cat Nat).

L'indemnisation sera effectuée **à concurrence de la valeur locative de l'habitation** (propriétaires), **du montant des loyers payés** charge incluse ou de la valeur locative de l'habitation

sinistrée (locataires ou occupants à titre gratuit) ou du surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables dans la limite de trois mois (locataires dont le bail a pris fin). L'assuré sera tenu de produire **les justificatifs nécessaires** pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

Toutefois et uniquement si le contrat le prévoit, **les cinq premiers jours** (durée minimale) peuvent faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire « sans avance de l'assuré » (montant fixé par le contrat avec un minimum de 80 euros par occupant).

Le délai de prescription des dossiers sinistres relatifs à des dommages causés par le risque sécheresse-réhydratation des sols est porté de deux à cinq ans.

Enfin, la loi du 28 décembre 2021 prévoit une meilleure prise en charge **des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols** : les indemnisations devront, « *dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* » couvrir « *les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination* ».

Les évolutions apportées à la gestion des sinistres liés à la sécheresse dites RGA sont précisées également par la loi 3DS et l'ordonnance du 8 février 2023 complétée par ses deux derniers décrets respectivement du 5 février 2024 et du 3 décembre 2024.

01

L'ORDONNANCE DU 8 FÉVRIER 2023 PRÉCISÉE PAR DES CIRCULAIRES ET DÉCRETS D'APPLICATION³

L'ordonnance du 8 février 2023 dont certaines dispositions sont précisées par des décrets et circulaires, a été prise en vertu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS. Elle adapte les conditions d'éligibilité au régime des catastrophes naturelles aux spécificités du phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.

Pour les événements survenus à compter du 1^{er} janvier 2024, en plus de la traditionnelle « *intensité anormale d'un agent naturel* », « *la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative* » caractérise désormais le phénomène

RGA. Le délai de vingt-quatre mois accordé à la commune pour déposer un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle intervient « *après le dernier événement de sécheresse donnant lieu à la demande communale* ».

De plus, la garantie couvre désormais « *l'ensemble des dommages qui affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments* ». Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres ne sont couverts par la garantie que « *s'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments* ».

³ La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

L'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le décret n° 2024-82 du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le décret n° 2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à la conduite des expertises réalisées en vue de l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 janvier 2025 définissant le modèle de rapport d'expertise à utiliser par l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 janvier 2025 précisant la liste de l'ensemble des éléments à transmettre par l'assuré à l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Toutefois, sont exclus du champ de la garantie catastrophes naturelles RGA, « les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les terrains de jeux, ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert ».

Pour ces sinistres, les bénéficiaires de l'indemnité ont, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'obligation d'affecter le montant de l'indemnité à la remise en état du bien. Une mise en demeure pourra être effectuée par l'assureur, si l'assuré n'a pas engagé les travaux dans un délai de vingt-quatre mois (pouvant être prorogé de douze mois) après son accord sur la proposition d'indemnisation. Une restitution des acomptes déjà versés pourra être demandée par l'assureur en cas de non-présentation des factures de réalisation des travaux.

Le décret du 5 février 2024 précise également les obligations du vendeur en cas de vente du bien. En effet, dès qu'il est en possession du rapport d'expertise communiqué par l'assureur, le sinistré qui souhaite vendre son bien, doit informer l'acquéreur des travaux non réalisés bien qu'indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation à la suite d'un sinistre sécheresse RGA. Ces travaux doivent permettre l'arrêt des désordres existants et être consécutifs à des dommages matériels survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire. Cette information doit être rattachée à l'état des risques et annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le nouvel article L. 125-7 du Code des assurances exclut, depuis le 1^{er} janvier 2024, de la garantie Cat Nat sécheresse « les bâtiments construits sans permis de construire [...] » et, pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux, les bâtiments construits en terrain argileux pour lesquels « il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre » le dépôt du document attestant du respect des mesures de prévention spécifiques.

Une circulaire interministérielle a été diffusée le 6 mai 2024 dans le but de rendre les mesures annoncées par l'ordonnance du 8 février 2023, plus accessible et compréhensible. Elle adapte les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notamment les conditions particulières de demandes au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

De plus, elle précise les nouveaux critères utilisés pour caractériser l'intensité anormale des épisodes de sécheresse RGA afin de mieux prendre en compte le caractère lent et progressif de ce phénomène.

En effet, pour caractériser l'intensité anormale de ce phénomène, la Commission interministérielle prendra en compte de façon cumulative, des critères géotechniques mais également météorologiques. Ainsi, un épisode de sécheresse annuel sera considéré comme anormal sur le territoire d'une commune, dès lors qu'il remplira au moins un des trois seuils suivants :

- L'épisode se caractérise par un indice d'humidité des sols minimum présentant une période de retour supérieure ou égale à dix ans.
- L'épisode intervient au terme d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs.
- L'épisode intervient sur le territoire d'une commune limitrophe à une commune ayant subi un épisode de sécheresse annuel anormal ou une succession anormale de sécheresses significatives.

Ces dispositions sont en vigueur pour les événements survenus à compter du 1^{er} janvier 2024.

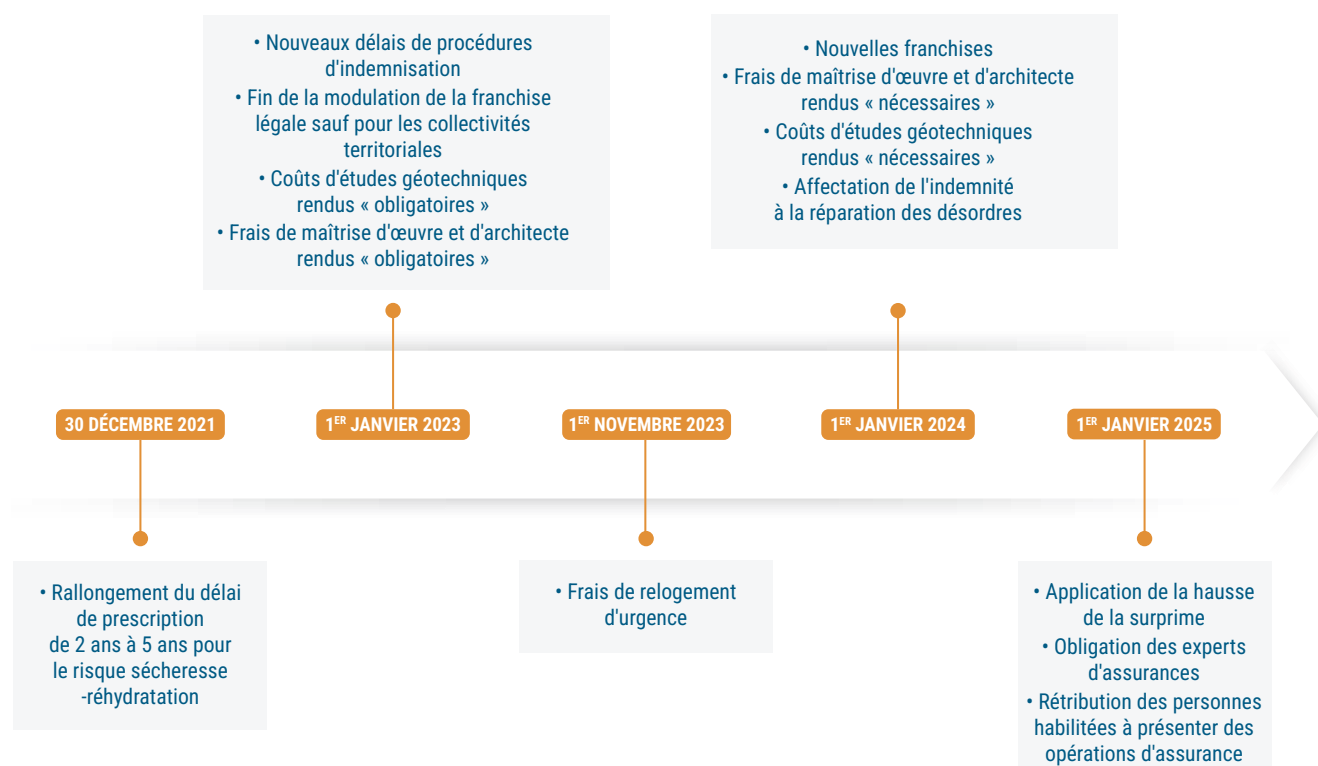
Enfin, **le dernier décret paru au Journal officiel le 4 décembre 2024**, précise les modalités des opérations d'expertise visant à indemniser les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ce texte développe les **critères de compétence technique et d'indépendance** requis pour les experts vis-à-vis des assureurs, des assurés et des entreprises de travaux. Il définit les éléments que doit contenir le rapport d'expertise afin d'assurer une évaluation précise des dommages ainsi que **les délais spécifiques** à respecter dans le cadre de l'expertise pour permettre une indemnisation rapide des sinistrés.

Enfin, il instaure des **modalités de contrôles** tels que la nomination des fonctionnaires et agents publics assermentés, leur déontologie mais également les sanctions administratives prévues en cas de non-respect de leur obligation et pouvant aller de l'invalidation du rapport d'expertise au paiement d'une amende administrative.

Le présent décret est entré en vigueur au **1^{er} janvier 2025**. Les dispositions s'appliquent aux sinistres résultant des causes reconnues dans **les arrêtés de catastrophe naturelle** pris depuis le 1^{er} janvier 2025.

Récapitulatif des dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions



LES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ET LES RAPPORTS EN LIEN AVEC LES CATASTROPHES NATURELLES

Les nombreux débats et réflexions mettent en lumière les défis liés à l'indemnisation des sinistrés face aux conséquences du changement climatique et l'urgence d'adapter les dispositifs existants pour assurer une meilleure assurabilité des assurés.

Deux propositions de loi visant à réformer le régime légal des catastrophes naturelles ont animé le débat législatif :

- **La proposition de loi portée par la députée Sandrine Rousseau** vise à améliorer l'indemnisation des dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l'argile. Elle suggère plusieurs modifications du régime légal telles que :
 - Créer de nouveaux critères pour augmenter le nombre de communes reconnues en état de catastrophe naturelle en cas de retrait-gonflement des argiles.
 - Instaurer une présomption de simple causalité selon laquelle en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les désordres sont présumés consécutifs à la sécheresse dite RGA. Il reviendrait dès lors à l'assureur d'apporter la preuve contraire.
 - Considérer l'aggravation d'une fissure comme un nouveau désordre ouvrant droit à indemnisation dès lors que cette aggravation est apparue pendant la période de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- Réviser la notion d'affectation de l'indemnité, précisée par l'ordonnance du 8 février 2024. Ainsi, dès lors que les désordres ont rendu le bâti inhabitable, l'assuré pourra utiliser l'indemnité prévue à la réparation de son bien, pour acquérir ou faire construire un nouveau bien.

Cette proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, a été rejetée en mai 2024 en commission des finances du Sénat.

- **La proposition de loi portée par la sénatrice Christine Lavarde** a pour objectif de faire face aux défis posés par le changement climatique en renforçant le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Elle a été adoptée par le Sénat à l'unanimité, en octobre 2024 et **amendée sur quelques points** :
 - La mise en place d'un mécanisme de revalorisation automatique et annuelle du taux de surprime au 1^{er} janvier 2025. Avant cette date, puis tous les trois ans, un décret devra définir avant le 1^{er} juin le coefficient de revalorisation applicable.
 - L'interdiction pour les assureurs d'appliquer plusieurs fois la franchise en cas de succession d'aléas naturels sur une courte période.

- La prise en charge par les assureurs des frais de contre-expertise demandés par les assurés au titre de leur garantie « catastrophe naturelle ».
- La transmission à l'assuré par l'expert, de l'ensemble du dossier consécutif au sinistre (rapport d'expertise, investigations réalisées, compte-rendu de visites de chantier).
- L'obligation d'inclure dans le rapport d'expertise, des préconisations de mesures de prévention.
- La révision de la notion d'affectation de l'indemnité instaurée par l'ordonnance du 8 février 2023. Dès lors que le bâtiment devient inhabitable ou que le coût des réparations dépasse la valeur du bien, l'assuré pourra utiliser librement son indemnisation afin de se reloger ailleurs.

Dans la continuité du vote du Sénat sur la proposition de loi (PPL) Lavarde, le député Antoine Vermorel-Marques (LR-Loire) a déposé une nouvelle PPL visant à renforcer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et à lutter contre la vulnérabilité des biens face aux événements climatiques extrêmes. Initialement prévue pour être inscrite à l'ordre du jour « transpartisan », cette proposition de loi n'a finalement pas été retenue par la conférence des présidents. Cette décision compromet l'analyse et le vote de la PPL par l'Assemblée avant l'été.

Plusieurs missions relatives à **l'assurabilité des risques climatiques** mais également celle des **collectivités territoriales**, viennent compléter ces réflexions.

- **Une mission interministérielle dite mission Langrenay⁴ vient compléter ces réflexions.** Son objectif est d'élaborer un état des lieux ainsi que des recommandations sur l'assurabilité des risques climatiques au regard des enjeux posés par le dérèglement climatique.

Le rapport publié début avril 2024 se compose de quatre axes principaux :

- L'impact du changement climatique sur la hausse de la sinistralité en France.
- La nécessité d'adapter le système assurantiel face aux risques posés par le changement climatique.
- Le renforcement du rôle du système assurantiel dans la prévention et l'adaptation aux risques climatiques.
- La contribution du système au financement de l'atténuation des effets du changement climatique.

- **Une mission interministérielle confiée à Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès⁵** dont l'objectif est d'analyser les causes des dysfonctionnements à l'assurabilité des collectivités locales et de proposer des axes d'améliorations.

Le rapport, présenté le 24 septembre 2024, met en lumière les difficultés croissantes des collectivités locales à s'assurer; une situation exacerbée par les événements récents tels que l'augmentation de la survenance de catastrophes naturelles et les émeutes de l'été 2023. Il est fait état des difficultés rencontrées avec les assureurs telles que l'absence de réponse aux appels d'offres, la hausse des résiliations ainsi que des primes et des franchises.

Il émet vingt-cinq recommandations dont :

- La création d'un observatoire de l'assurance dans le secteur public dont la mission sera d'évaluer l'évolution des tarifs d'assurance du secteur ainsi que les dépenses et recettes publiques qui y sont consacrées.
- La création d'un fonds d'indemnisation des risques sociaux s'inspirant de dispositifs existants pour les catastrophes naturelles et les attentats (GAREAT) et visant à mutualiser les risques liés aux émeutes et autres violences urbaines.
- La suppression de l'application du mécanisme de modulation des franchises pour les communes pour lesquelles un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été prescrit et non approuvé, tel que défini par la loi du 28 décembre 2021.
- La mise en place d'une modulation du prélèvement additionnel de surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles en fonction de l'exposition au risque. Cette recommandation vise à inciter la couverture des zones les plus exposées.

- **Une mission d'information relative aux « Problèmes assurantiels des collectivités » initiée par le Sénat et rapportée par le sénateur Jean-François Husson⁶** souligne l'urgence d'adopter des mesures afin de garantir une couverture assurantielle adéquate et financièrement soutenable pour les collectivités territoriales.

Le rapport présenté en mars 2024 met en exergue les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales pour assurer leurs biens. Il met en lumière notamment l'augmentation des événements climatiques et des mouvements sociaux perturbant le marché de l'assurance. Les collectivités doivent faire face à l'augmentation des tarifs et à des résiliations unilatérales des contrats.

⁴ Adapter le système assurantiel français face à l'évolution des risques climatiques - Thierry Langrenay, Gonéri Le Cozannet, Myriam Mérad. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Rapport_final_Mission-assurance_climat.pdf?v=1712160459

⁵ L'assurabilité des biens des collectivités locales et de leur groupement : état des lieux et perspectives, Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès, avril 2024. <https://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/1c066a2e80b4f3086fa2a8d97e38f4cb.pdf>

⁶ Les problèmes assurantiels des collectivités territoriales - Jean-François Husson, sénateur <https://www.senat.fr/rap/r23-474/r23-4741.pdf>

Quinze recommandations sont annoncées dont :

- La saisine de l'Autorité de la concurrence afin d'identifier et rectifier les dysfonctionnements concurrentiels.
- Le renforcement du rôle du Médiateur de l'assurance afin de garantir une solution aux collectivités privées d'assurance notamment en cas de résiliation unilatérale par l'assureur.

- La systématisation de la pratique des franchises dans les contrats d'assurance.
- La mise en place d'un dispositif d'indemnisation du risque d'émeutes inspiré du dispositif existant pour les catastrophes naturelles.

Prévention, un dispositif qui s'étoffe : focus sur les initiatives 2024

PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PNACC)

En octobre 2024, le Gouvernement a soumis à consultation publique le **3^e Plan national d'adaptation au changement climatique** établi sur la base d'une Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) prévoyant un niveau de réchauffement de **+ 4 °C en France en 2100**, par rapport à l'ère préindustrielle. Les huit premières mesures, sur les 51 que compte ce plan, portent sur la prévention des risques naturels. La première prévoit le **renforcement du Fonds de prévention des risques naturels majeurs** (FPRNM ou « Fonds Barnier »). La seconde positionne **l'assurance/réassurance** au cœur de la prévention et de l'adaptation au changement climatique avec la mise en place de **l'Observatoire de l'assurance des risques climatiques** confié à CCR, dans l'objectif de préserver leur large mutualisation et en insistant sur le rôle d'orientation des pratiques adaptatives que joue le système assurantiel. Une **cartographie nationale des risques naturels** est également annoncée à horizon 2025 pour les périls Cat Nat, et 2027 pour l'ensemble des périls.

Les débats budgétaires de l'automne et hiver 2024-2025 ont donné lieu à la discussion des **moyens financiers** dévolus à la prévention. De nombreuses parties prenantes ont plaidé

pour une enveloppe cohérente avec le montant perçu par l'État via le prélèvement de 12 % sur la surprime Cat Nat des contrats d'assurance dommages aux biens. Du fait de **l'augmentation du taux de surprime Cat Nat au 1^{er} janvier 2025**, ce montant est attendu en forte hausse en 2025 et estimé par CCR à 450 M€.

La Loi de finances initiale 2025 a permis toutefois de répondre au moins partiellement aux demandes exprimées à travers une augmentation de l'enveloppe globale consacrée à la prévention des risques naturels :

- Une enveloppe du **Fonds Barnier** rehaussée à **300 M€** contre 225 M€ prévus initialement.
- Une ligne budgétaire dédiée au **risque retrait-gonflement des argiles (RGA)**. Les modalités d'intervention de ce fonds, doté de **30 M€**, restent à établir. Cette mesure doit permettre de réduire la vulnérabilité des bâtiments existants au RGA, péril devenu le plus coûteux en termes de sinistralité ces dernières années.
- Le budget de l'action « Prévention des risques naturels et hydrauliques » passant de 37 à **65 M€**.
- **80 M€** issus du **Fonds Vert** dédiés à la prévention.

01

MIEUX RECONSTRUIRE APRÈS INONDATION (MIRAPI)

À la suite des inondations de novembre 2023 puis de janvier 2024 dans les Hauts-de-France (640 millions d'euros de dommages assurés selon les dernières estimations de CCR), l'État a lancé l'expérimentation « **Mieux Reconstruire Après Inondation** » (**MIRAPI**) dans les deux départements les plus sinistrés, le Pas-de-Calais et le Nord.

Ce dispositif expérimental mobilisant services de l'État, collectivités territoriales et, pour la première fois, les experts des compagnies d'assurance, vise à proposer des diagnostics des habitations inondées ainsi que des aides financières aux propriétaires pour la mise en œuvre de travaux de réduction

de la vulnérabilité des biens aux inondations, financés par le FPRNM et certaines collectivités territoriales.

Lancé début 2024, ce dispositif a permis un an après, dans les deux départements concernés :

- La réalisation du diagnostic de plus de **3 900 habitations**.
- L'engagement de près de **10 millions d'euros du FPRNM** pour financer plus de 1 500 demandes de travaux.

L'expérimentation va se poursuivre au cours de l'année 2025, environ 1 000 diagnostics restant encore à réaliser, et de nouveaux travaux à programmer.

LA RÉGLEMENTATION PARACYCLONIQUE

Afin d'améliorer la **résilience des territoires ultra-marins face aux cyclones**, l'État a fait évoluer la réglementation relative à la construction dans le but de renforcer la **résistance des bâtiments aux vents cycloniques**.

Ainsi, un décret paru fin 2023⁷ impose, dans les territoires ultramarins exposés, des règles particulières de conception et de construction des bâtiments.

Ce décret est accompagné d'un premier arrêté d'application⁸, en date du 5 juillet 2024, portant sur les bâtiments situés en Guadeloupe et Martinique⁹, lui-même complété par plusieurs guides destinés à favoriser la bonne mise en œuvre de cette réglementation.

L'arrêté du 5 juillet 2024 fixe ainsi de nouvelles règles de résistance des bâtiments établies au regard de la vitesse et de la période de retour des vents cycloniques. Celles-ci s'appliquent aux constructions nouvelles (y compris aux opérations de reconstruction après destruction ou démolition du bien), ainsi qu'aux bâtiments existants faisant l'objet de modifications importantes. Les exigences de dimensionnement varient toutefois selon la nature du bien.

La plupart des **bâtiments** (habitations, ERP, immeubles, établissements scolaires, établissements sanitaires et sociaux...) devront être dimensionnés pour **résister à des vents cycloniques d'une période de retour de 50 ans** (vent de référence¹⁰ de 38 m/s à La Guadeloupe et de 35 m/s à La Martinique).

Les **établissements sensibles** tels que les bâtiments relevant des activités de sécurité civile, de défense nationale et de maintien de l'ordre, les établissements de santé, les bâtiments nécessaires au maintien des communications, de l'approvisionnement en eau potable et à la distribution d'énergie, ainsi que les centres météorologiques devront quant à eux pouvoir résister à des vents cycloniques de **périodes de retour de 100 ans** (soit un vent de référence de 42 m/s à La Guadeloupe et de 39 m/s à La Martinique).

Les autres bâtiments, notamment ceux qui ne sont pas susceptibles d'être occupés lors de la survenue d'un cyclone devront être dimensionnés pour résister à des vents cycloniques d'une période de retour de 25 ans (vent de référence de 33 m/s à La Guadeloupe et de 30 m/s à La Martinique).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 sauf pour les bâtiments d'habitations individuelles (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026).

⁷ Décret n° 2023-1087 du 23 novembre 2023 relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments exposés à ce risque - Journal officiel du 25 novembre 2023

⁸ Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à « la classification et à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés en Guadeloupe et en Martinique » - Journal officiel du 10 juillet 2024

⁹ À Mayotte et l'Île de La Réunion, les concertations sur l'application de cette nouvelle réglementation doivent encore se poursuivre.

¹⁰ Les vitesses de vent de référence sont des vitesses moyennes sur 10 minutes à 10 mètres au dessus du sol.

Retour sur les catastrophes marquantes 2024 et mise à jour de l'analyse de la sécheresse 2023

	CYCLONE CHIDO	25
	INONDATIONS DE L'AUTOMNE 2024	26
	SÉCHERESSE 2023	27

L'année 2024 a été marquée par une succession d'événements météorologiques significatifs en France, avec des inondations en métropole et des cyclones puissants en outre-mer. Le début de l'année a été particulièrement perturbé par des précipitations intenses, notamment dans le nord de la France. En janvier, des cumuls importants de pluie sont tombés sur des sols déjà saturés dans les départements des Hauts-de-France, aggravant les dégâts déjà constatés lors des inondations de fin 2023.

Dans l'océan Indien, le cyclone tropical Belal a frappé l'île de La Réunion le 15 janvier, apportant des rafales de vent violentes et des pluies torrentielles. Les zones situées à l'ouest de l'île ont particulièrement souffert, avec des inondations massives et des destructions de routes et d'infrastructures.

Le printemps a été particulièrement arrosé en France, entraînant des inondations et des coulées de boue, notamment dans les départements du Centre-Ouest. L'été s'est avéré particulièrement orageux avec des précipitations intenses sur certains départements comme l'Isère, où elles ont donné lieu à une lave torrentielle sur le hameau de la

Bérarde, dans la commune de Saint-Christophe-en-Oisans. Ce phénomène exceptionnel par son intensité a détruit des maisons à son passage et causé l'évacuation de plusieurs personnes.

L'automne 2024 a été particulièrement pluvieux en particulier les mois de septembre + 60 % et d'octobre + 40 % par rapport aux normales, selon Météo France. Ce surplus de pluie, dû à une succession d'épisodes pluvieux, dont certains ont été liés aux tempêtes Kirk et Leslie, a entraîné des débordements localisés, des ruissellements et des dommages d'ampleur variable d'une région à l'autre.

Enfin, l'année s'est terminée par le passage du cyclone Chido sur Mayotte, un événement d'une rare violence, le plus fort enregistré depuis 1934. L'ampleur de cet événement a causé des destructions massives, exacerbées par la configuration géographique de l'île, qui la rend particulièrement vulnérable aux cyclones, et la vulnérabilité de la population. Les dommages ont été considérables, affectant gravement les infrastructures et perturbant la vie quotidienne des habitants.

Les principaux événements survenus en 2024

INONDATIONS D'OCTOBRE 2024

Départements concernés : **44 départements**
Du 1^{er} au 31 octobre 2024
 Coût estimé : **entre 350 M€ et 420 M€**
 Nombre de communes reconnues Cat Nat : **1 094**

INONDATIONS DU CENTRE-OUEST
ET DE LA BOURGOGNE EN AVRIL 2024

Départements concernés : **Côte-d'Or (21),
 Haute-Marne (52), Haute-Vienne (87), Indre (36),
 Indre-et-Loire (37), Nièvre (58),
 Saône-et-Loire (71), Vienne (86), Yonne (89)**
Du 29 mars au 3 avril 2024
 Coût estimé : **entre 54 M€ et 63 M€**
 Nombre de communes reconnues Cat Nat : **264**

INONDATIONS DANS LES HAUTS-DE-FRANCE
EN JANVIER 2024

Départements concernés : **Nord (59),
 Pas-de-Calais (62), Somme (80)**
Du 31 décembre 2023 au 5 janvier 2024
 Coût estimé : **entre 10 M€ et 15 M€**
 Nombre de communes reconnues Cat Nat : **171**



CYCLONE CHIDO À MAYOTTE

Département concerné : **Mayotte (976)**
Du 11 au 17 décembre 2024
 Coût estimé : **entre 650 M€ et 800 M€**
 Nombre de communes reconnues Cat Nat : **17**

INONDATIONS DANS LE NORD-EST
EN MAI 2024

Départements concernés : **Bas-Rhin (67),
 Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55),
 Moselle (57)**
Du 17 au 20 mai 2024
 Coût estimé : **entre 40 M€ et 48 M€**
 Nombre de communes reconnues Cat Nat : **338**



CYCLONE BELAL

Département concerné : **La Réunion (974)**
Du 14 au 15 janvier 2024
 Coût estimé : **entre 20 M€ et 25 M€**
 Nombre de communes reconnues Cat Nat : **24**



SÉCHERESSE 2024

Départements concernés : **Ariège (09), Aude (11),
 Corse-du-Sud (2A), Drôme (26), Haute-Corse (2B),
 Haute-Garonne (31), Haute-Savoie (74),
 Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66),
 Vaucluse (84)**
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024
 Coût estimé : **entre 21 M€ et 24 M€**
 Nombre de communes reconnues Cat Nat : **29**
 (à la date du 6 mai 2025)



CYCLONE CHIDO

14 décembre 2024

LES CHIFFRES CLÉS

650-800 M€ de dommages assurés estimés	17 Communes reconnues (à date du 07/04/25)	1 Département touché	321 K Population dans les communes reconnues*
--	--	--	---

Le samedi 14 décembre, un cyclone de catégorie 4 a traversé Mayotte, son œil passant particulièrement au-dessus du nord de l'île. **Des rafales de vent atteignant 226 km/h ont été enregistrées par la station Météo France de Pamandzi**, avant que celle-ci ne cesse d'émettre des données. **De fortes pluies ont également été observées, avec un cumul de 176,4 mm en 12 heures à la station de Vahibé**, avant la coupure des transmissions liée au passage du cyclone. **Cet événement représente le cyclone le plus intense que Mayotte ait connu depuis près de 90 ans.** L'habitat, étant particulièrement vulnérable aux risques cycloniques, a subi des dégâts considérables.

Un mois plus tard, le cyclone Dikeledi a touché à nouveau l'île de Mayotte avec de très fortes précipitations, ce qui a pu aggraver le coût de certains sinistres.



Service layer : EarthStar Geographics

01

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ALÉA

218 km/h vent mx en rafale selon les observations	145 km/h vent moyen selon les observations	2 à 4 m hauteur des vagues moyennes dans le lagon Ouest et Nord
---	--	---

* Recensement 2024 (INSEE)



INONDATIONS D'OCTOBRE 2024

Octobre 2024

LES CHIFFRES CLÉS

350-420 M€

de dommages assurés estimés
(uniquement pour les événements
d'octobre)

1 094

Communes reconnues
(à date du 22/04/25)

44

Départements
touchés

5,8 M

Population dans les
communes reconnues*

Durant l'automne 2024, le territoire français a été confronté à plusieurs épisodes d'inondations, d'intensités variables.

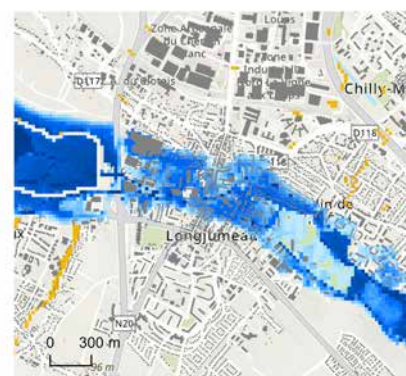
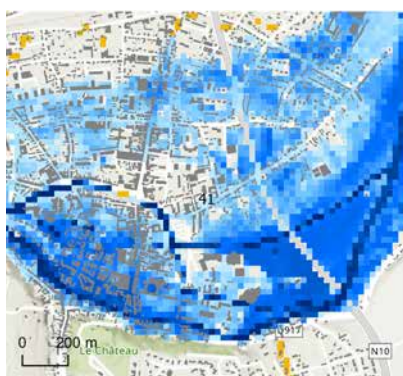
Environ 12 événements ayant causé des dommages modérés à importants ont pu être identifiés entre les mois de septembre et de novembre. **Les inondations responsables de la plus forte sinistralité de la saison ont eu lieu principalement au mois d'octobre**, parmi elles on peut citer :

- Les inondations consécutives à la tempête Kirk. Celles-ci ont traversé la France sur un axe allant des Pays de la Loire aux Ardennes et ont causé de nombreuses inondations par ruissellement et des dommages.
- Les inondations consécutives à la tempête Leslie qui a provoqué une cellule orageuse stationnaire et des pluies de forte intensité sur le secteur cévenol et notamment en Ardèche. Les cours d'eau ont fortement réagi à ces précipitations, avec des crues éclair et des dommages importants ont pu être constatés par secteur.
- Les inondations dans le Var, causées par deux épisodes orageux stationnaires successifs, ont entraîné des crues éclair importantes dans certains secteurs, notamment l'Argens, ainsi que de forts ruissellements. Plusieurs communes ont été sévèrement touchées par ces inondations.



① Débordement à Vendôme (41)

② Débordement à Longjumeau (91)



Service layer: Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ALÉA

10 à 16 jours

de pluie sur la quasi-totalité
du pays (source Météo France)

40 %

excédent des précipitations du mois
d'octobre à l'échelle de la France
(source Météo France, moyenne
de référence 1991-2020)

12

nombre d'événements
ayant causé
des dommages

* Recensement 2023 (INSEE)

SÉCHERESSE

2023

LES CHIFFRES CLÉS

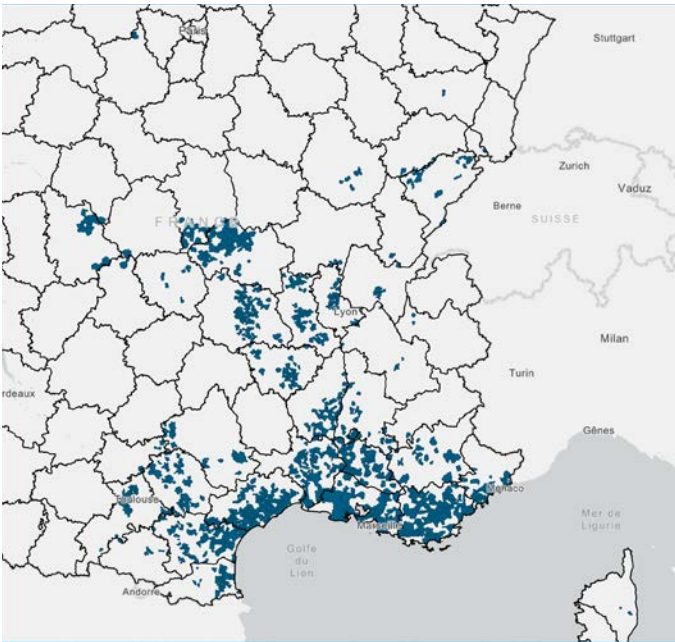
700-850 M€ de dommages assurés estimés	1 122 Communes reconnues (à date du 06/05/25)	140 Communes reconnues pour la première fois	6 M Population dans les communes reconnues*
--	--	--	--

L'année 2023 s'ouvre sur un déficit hydrique généralisé à la suite d'une sécheresse 2022 particulièrement extrême.

Un premier pic de sécheresse survient sur la période hivernale avec 32 jours sans pluie du 21 janvier au 20 février, battant le record de l'année 2020.

Un deuxième pic est observé en fin de période estivale avec un mois de septembre 2023 le plus chaud depuis 1900.

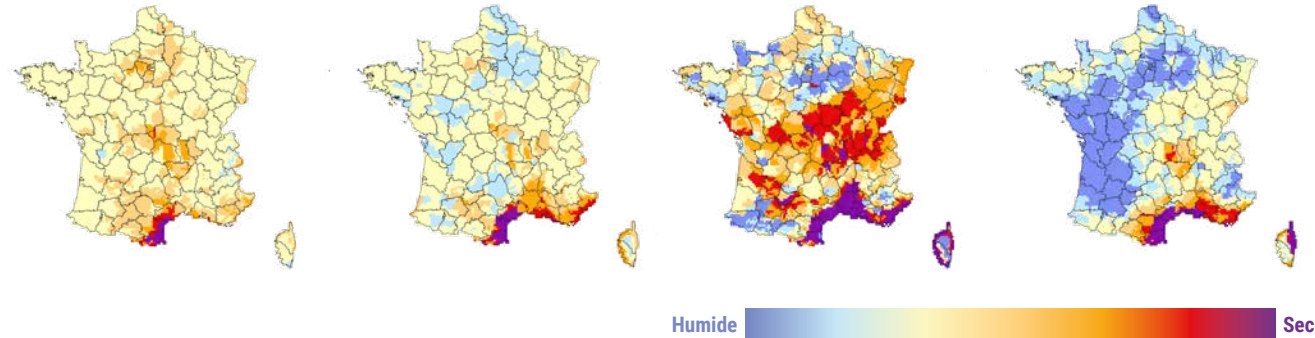
Selon Météo France, l'année 2023 occupe la 2^e position des années les plus chaudes en France après 2022. Néanmoins, la sécheresse géotechnique qui en résulte est de moindre ampleur. Elle occuperait la 11^e position des sécheresses les plus coûteuses depuis la création du régime Cat Nat.



Communes reconnues Cat Nat

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ALÉA

Hiver 2023 (janvier à mars) : Déficit pluviométrique de 25 %. Record : 32 jours sans pluie	Printemps 2023 (avril à juin) : Réhumidification des sols sur l'axe sud-ouest/nord	Été 2023 (juillet à septembre) : 4 ^e rang des étés les plus chauds depuis 1900	Automne 2023 (octobre à décembre) : 1 ^{er} rang des automnes les plus chauds depuis 1900
---	---	--	--



* Recensement 2023 (INSEE)



Les biens assurés : ce qui est en jeu à l'échelle nationale	30
113 millions de risques assurés pour une valeur de 19 500 Md€	30
Une concertation géographique sur les grandes agglomérations et les littoraux	31
Des primes Cat Nat en hausse, estimées à 2,17 Md€ en 2024	35
Les primes Cat Nat depuis 1982 (en M€)	35
Analyse de l'évolution des primes Cat Nat par catégorie de risques	36

Les biens assurés : ce qui est en jeu à l'échelle nationale

113 millions de risques assurés pour une valeur de 19 500 Md€

La garantie légale « catastrophes naturelles » est adossée aux contrats « dommages aux biens ». L'estimation du nombre de risques assurés de ce marché¹ en 2024 atteint **113,1 millions**. La cotisation additionnelle catastrophes naturelles s'élève quant à elle à 2,17 Md€ de primes, en hausse de 6 % par rapport à 2023. Il n'existe pas en France de vision exacte des valeurs assurées, celles-ci ne figurant pas systématiquement dans les contrats d'assurance. Néanmoins, le montant des valeurs assurées dommages aux biens est estimé par CCR à près de 19 500 Md€ sur le marché français dont 19 000 Md€ en Non-Auto, avec une évolution d'environ 4 % due d'une part à l'augmentation du nombre de risques et d'autre part à l'inflation.

Les statistiques affichées dans le tableau ci-dessous sont ventilées par branche et par catégorie de risques, à savoir les risques de particuliers, les risques agricoles, les risques professionnels hors agricoles, et les risques Auto.

Branche	Catégorie des risques assurés	Nombre de risques assurés ² (en millions)	Primes Cat Nat (en millions d'euros)	Primes moyennes (en euros)	Valeurs assurées ³ (en milliards d'euros)
Dommages aux biens (Non-Auto)	Risques de particuliers	45,7	1 116	25	8 000
	Risques professionnels (hors agricoles)	7,7	817	106	10 400
	Risques agricoles	0,6	85	141	600
	Total dommages aux biens (Non-Auto)	54,0	2 018	37,0	19 000
Dommages aux biens (Auto)	Automobiles	59,1 ⁴	149	2,5	460 ⁵
	TOTAL	113,1	2 167	19	19 460

¹ La notion de marché « dommages aux biens » représente l'ensemble des risques couverts par les entreprises d'assurance opérant sur le territoire français, qu'elles soient réassurées ou non par CCR. Les chiffres sont issus d'une extrapolation des données fournies par les assureurs.

² On entend par risques assurés un ensemble de biens, couverts par un même contrat d'assurance et situés à une même adresse, y compris s'il s'agit de bâtiments contigus sans communication. Le nombre de risques est issu de l'extrapolation à l'ensemble du marché de l'assurance des données fournies.

³ Les valeurs assurées correspondent à une estimation, à partir d'un algorithme développé par CCR, du montant de l'indemnisation en cas de perte totale selon les termes du contrat d'assurance et avant application des franchises et éventuelles limites.

⁴ Le chiffre indiqué, issu de France Assureurs (FA), correspond au nombre de véhicules assurés toutes catégories confondues en France. Il est donc légèrement surévalué, puisqu'une partie de ces véhicules n'est pas assurée en dommages, mais uniquement en responsabilité civile du conducteur.

⁵ Les valeurs assurées automobiles sont issues d'estimations CCR faites à partir du prix moyen d'un véhicule.

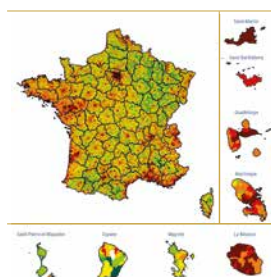
Une concertation géographique sur les grandes agglomérations et les littoraux

Les représentations cartographiques qui suivent restituent la répartition géographique du nombre de risques assurés, des primes et des valeurs assurées, Non-Auto en France en 2024 et par commune. Ces indicateurs globaux sont ensuite ventilés par catégorie (particuliers et professionnels) tant pour la Métropole que pour l'outre-mer.

Sans surprise, nous observons que les zones où le nombre de risques est le plus élevé correspondent aux grandes agglomérations. Les littoraux atlantiques et méditerranéens concentrent également un nombre important de risques assurés, ce que fait particulièrement ressortir la restitution à la maille communale.

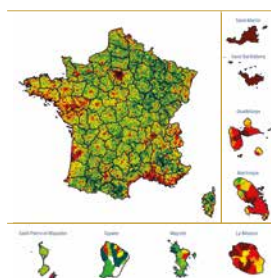
La cartographie du nombre de risques professionnels met en relief les grands bassins d'emploi en France: l'Île-de-France, le pourtour méditerranéen, la région Rhône-Alpes ou le Grand Ouest.

De la même façon, il est possible de cartographier la répartition géographique du nombre de risques assurés, des primes et des valeurs assurées en 2024 par département. Des cartographies interactives sont disponibles sur le portail catastrophes-naturelles.ccr.fr dans l'onglet « Localiser ».



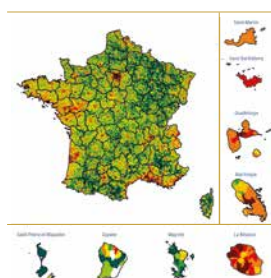
**NOMBRE TOTAL DE RISQUES ASSURÉS
PAR COMMUNE**

32



PRIMES TOTALES PAR COMMUNE

33

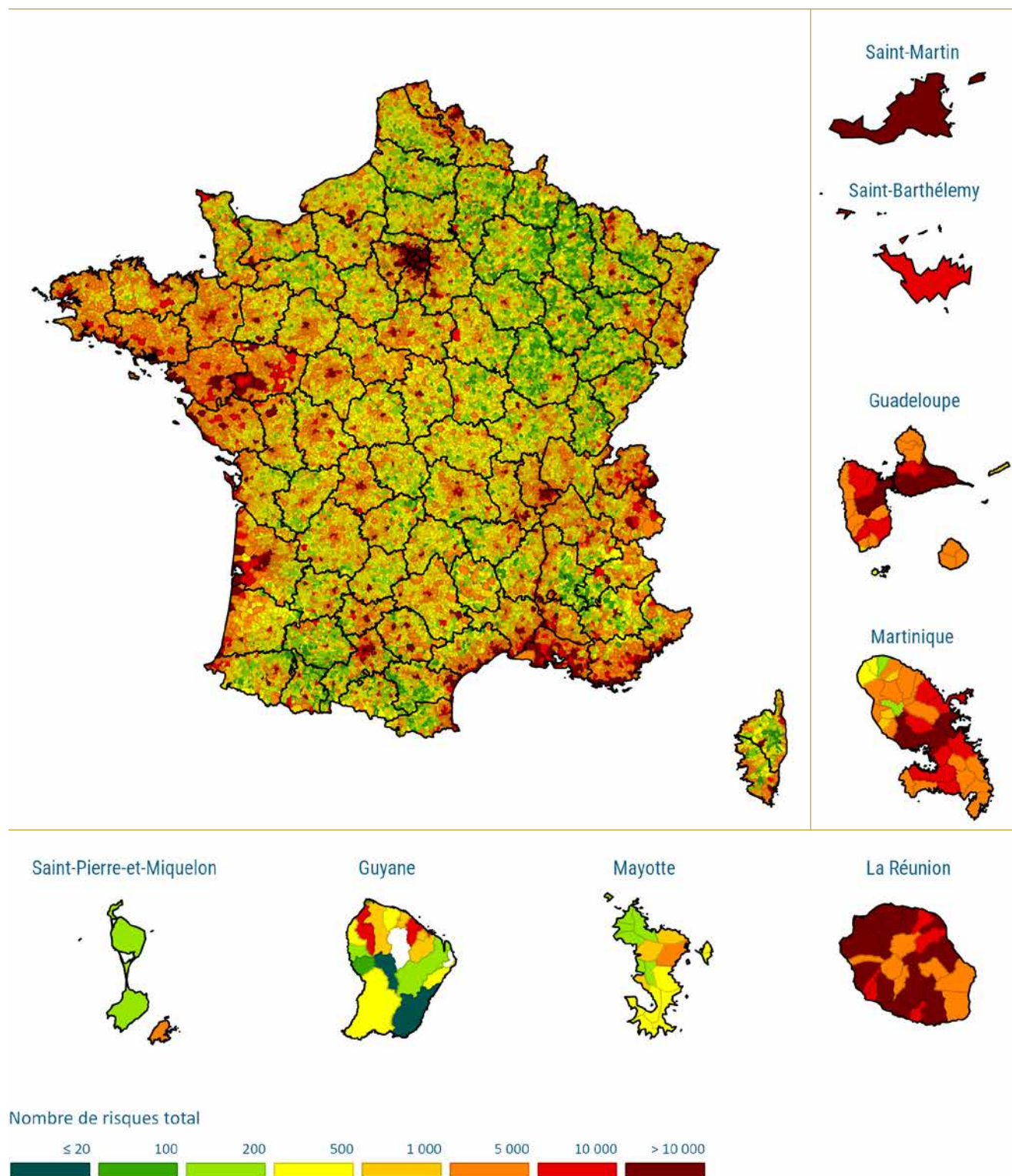


**VALEURS ASSURÉES TOTALES
PAR COMMUNE**

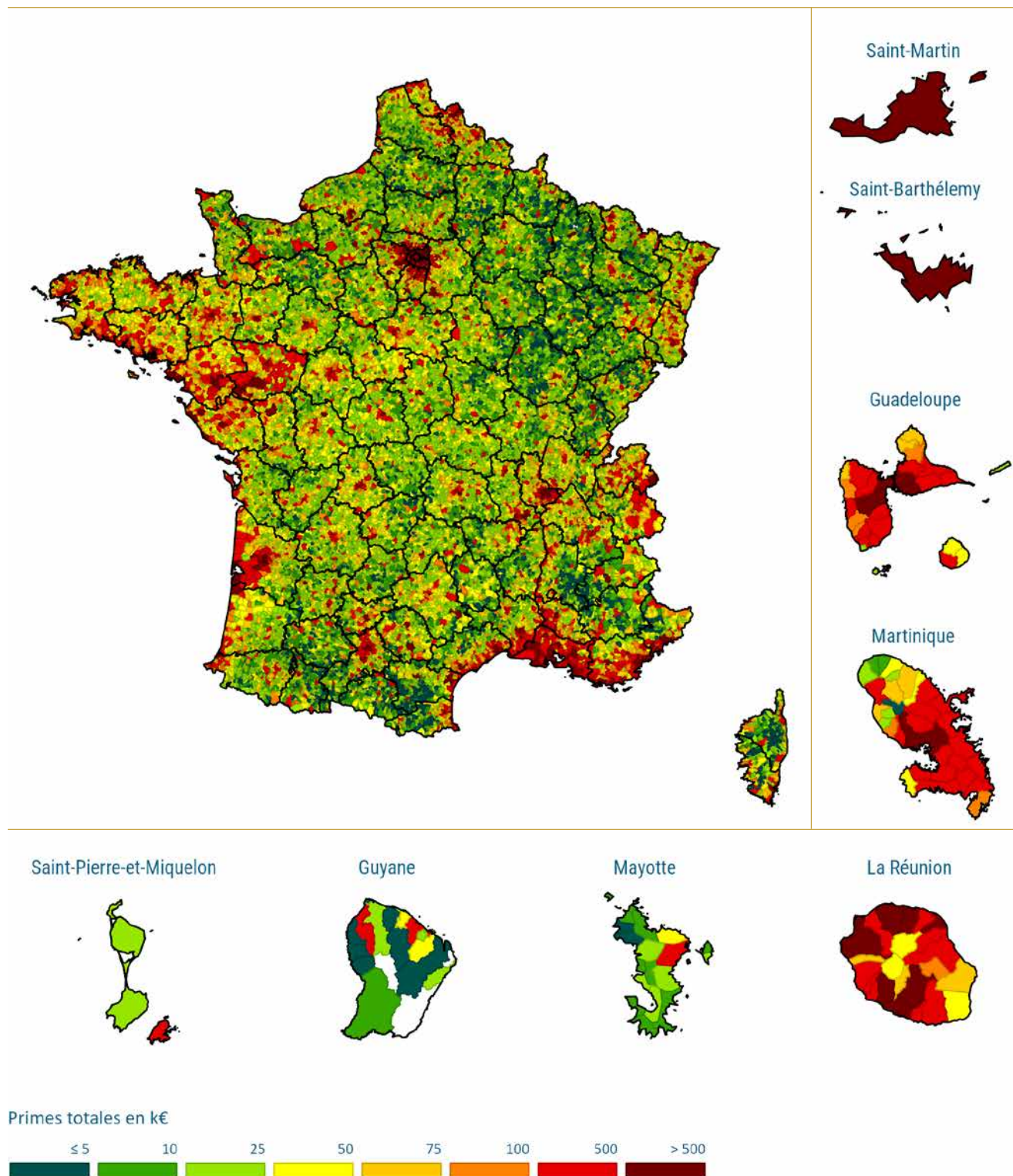
34

NOMBRE TOTAL DE RISQUES ASSURÉS PAR COMMUNE

02



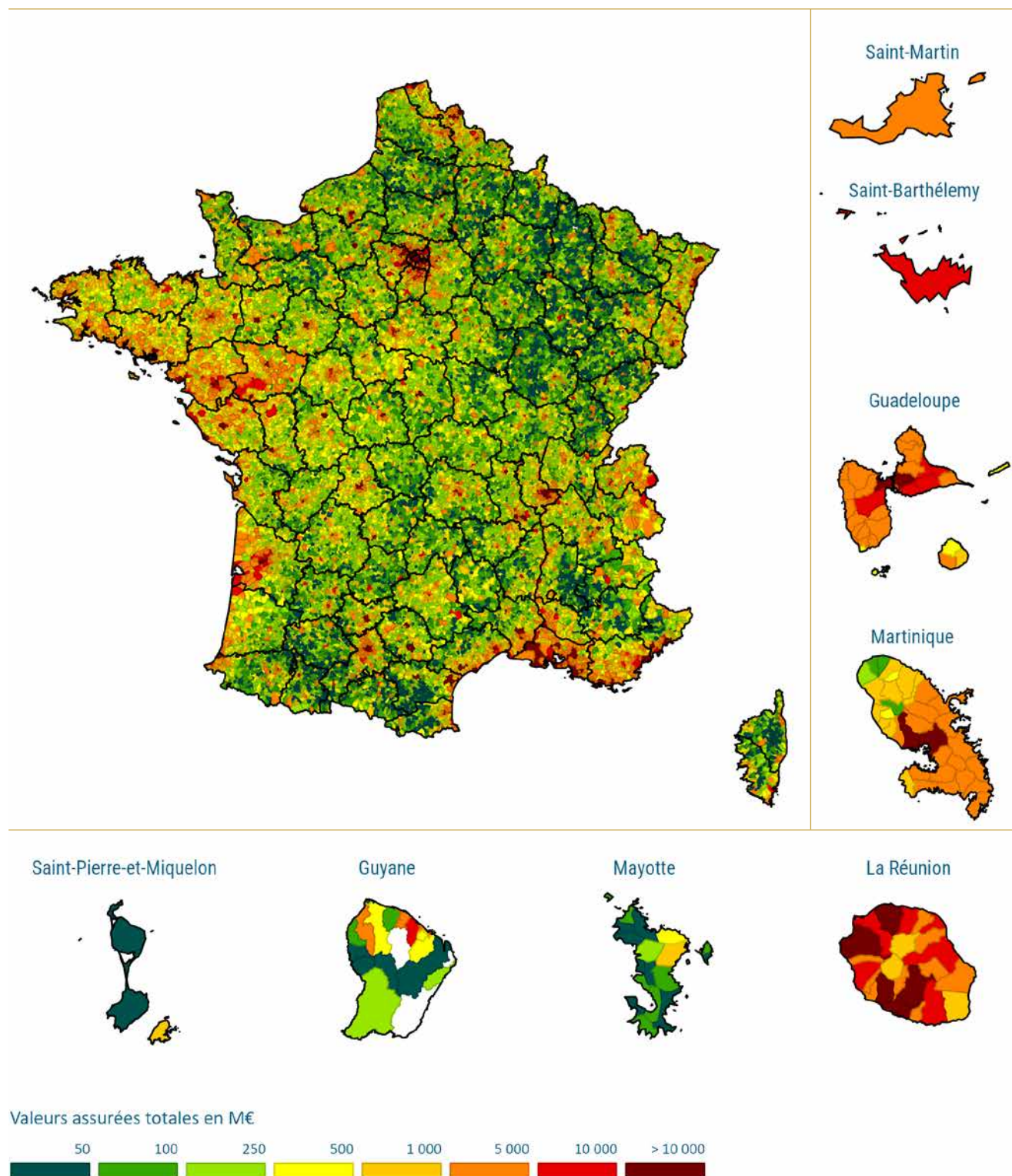
PRIMES TOTALES PAR COMMUNE



02

VALEURS ASSURÉES TOTALES PAR COMMUNE

02

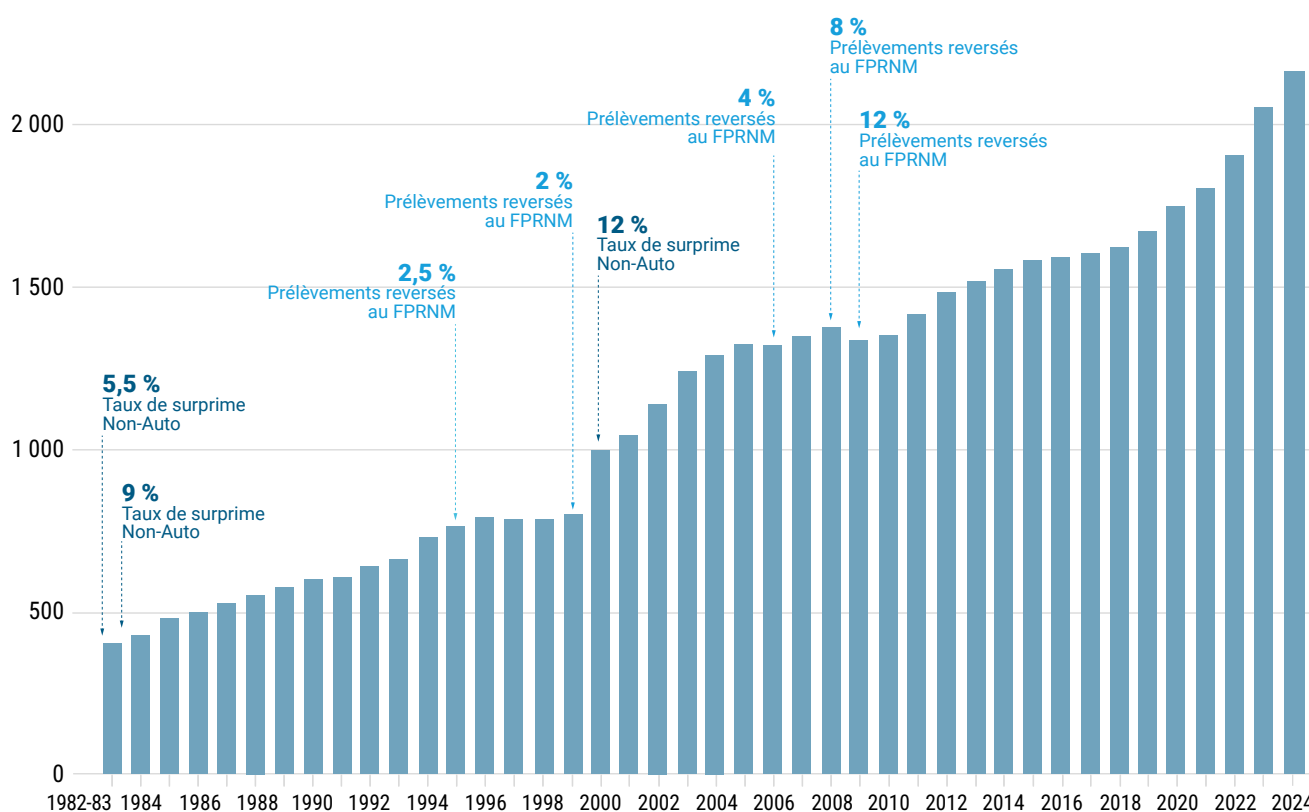


Des primes Cat Nat en hausse, estimées à 2,17 Md€ en 2024

LES PRIMES CAT NAT DEPUIS 1982 (EN M€)

Les montants des primes Cat Nat sont issus des rapports de France Assureurs jusqu'en 2023. Pour 2024, ils sont estimés à partir du montant des primes CCR extrapolées à l'ensemble du marché de l'assurance dommages aux biens. **Le total des primes est estimé à 2,17 Md€** en hausse de 6 % par rapport à 2023.

L'évolution des primes Cat Nat s'explique en grande partie par l'évolution de l'assiette sur laquelle elles sont calculées (les primes dommages Auto et les primes dommages aux biens du marché français). Il convient de noter également que le taux de prime additionnelle a été revu trois fois depuis la création du régime. Le taux de prime additionnelle pour les dommages aux biens Non-Auto est ainsi passé de 5,5 % à 9 % en 1983, puis de 9 % à 12 % en 2000 puis de 12 % à 20 % en 2025. Par ailleurs, il faut signaler que, depuis 1995, les primes Cat Nat sont soumises à un prélèvement qui alimente le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier¹). Le taux de prélèvement a évolué depuis sa mise en place, avec une seule baisse enregistrée en 2000, puis une hausse permettant d'atteindre 12 % jusqu'en 2020. Depuis 2020, ce prélèvement subsiste mais n'alimente plus directement le FPRNM.



02

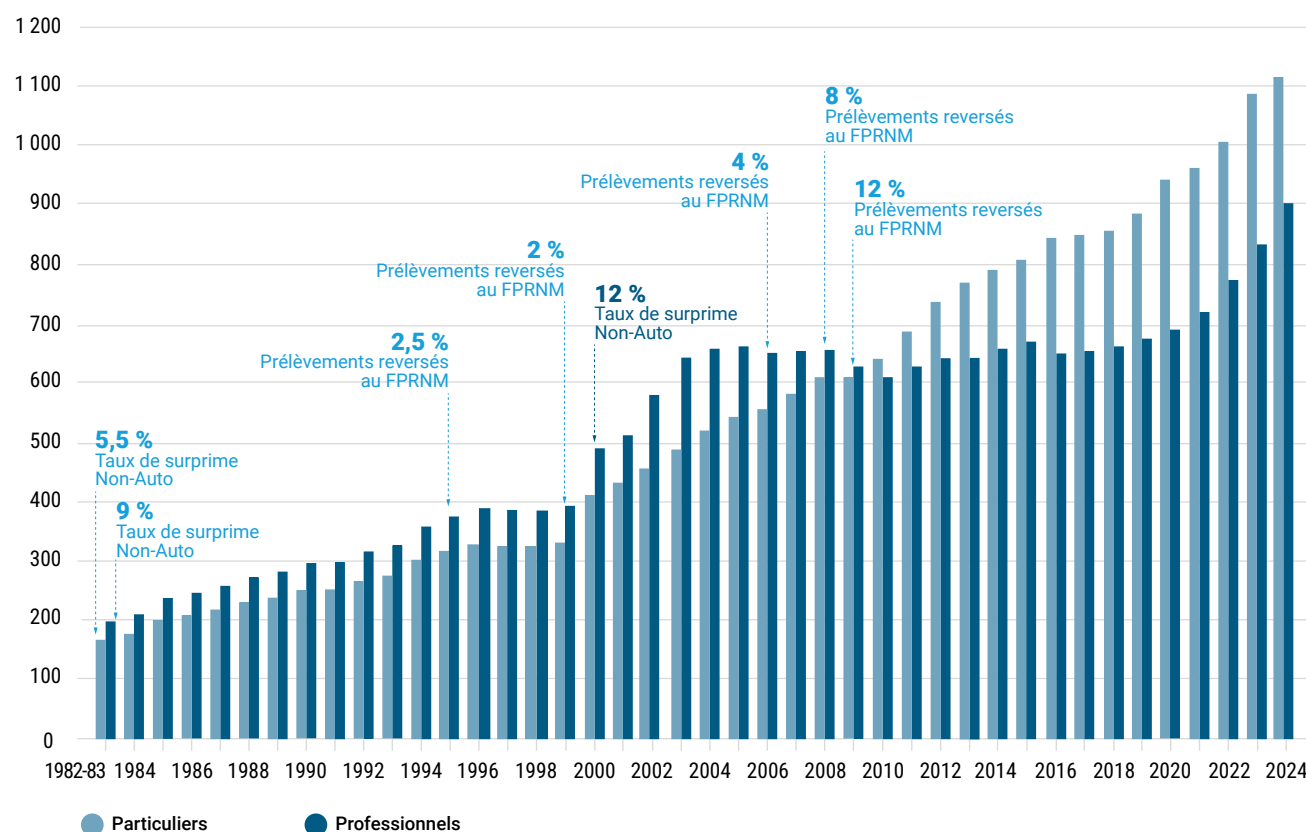
¹ Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ou Fonds Barnier a été créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il est destiné initialement à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. Son utilisation a été élargie aujourd'hui à d'autres dépenses et il est intégré depuis 2020 au budget de l'État par la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie ainsi l'Art. 1635 bis AD du Code général des impôts par l'Art. 235 ter ZE.

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES PRIMES CAT NAT PAR CATÉGORIE DE RISQUES

LES PRIMES CAT NAT NON-AUTO (EN M€)

À la mise en place du régime Cat Nat, la part des professionnels (risques agricoles compris) dans les cotisations Cat Nat Non-Auto était plus importante que celle des particuliers (54 % pour les professionnels). La tendance s'est inversée entre les années 2009 (51 % pour les professionnels et 49 % pour les particuliers) et 2010 (49 % pour les professionnels et 51 % pour les particuliers). En moyenne sur la période, la répartition est de 51 % pour les professionnels et de 49 % pour les particuliers.

En 2024, la tendance observée se confirme. La part des particuliers dans les primes Cat Nat Non-Auto est de 55 % contre 45 % pour les professionnels. On observe néanmoins depuis quelques années une reprise de la hausse de la prime des professionnels, après plusieurs années très stables, voire en légère baisse.

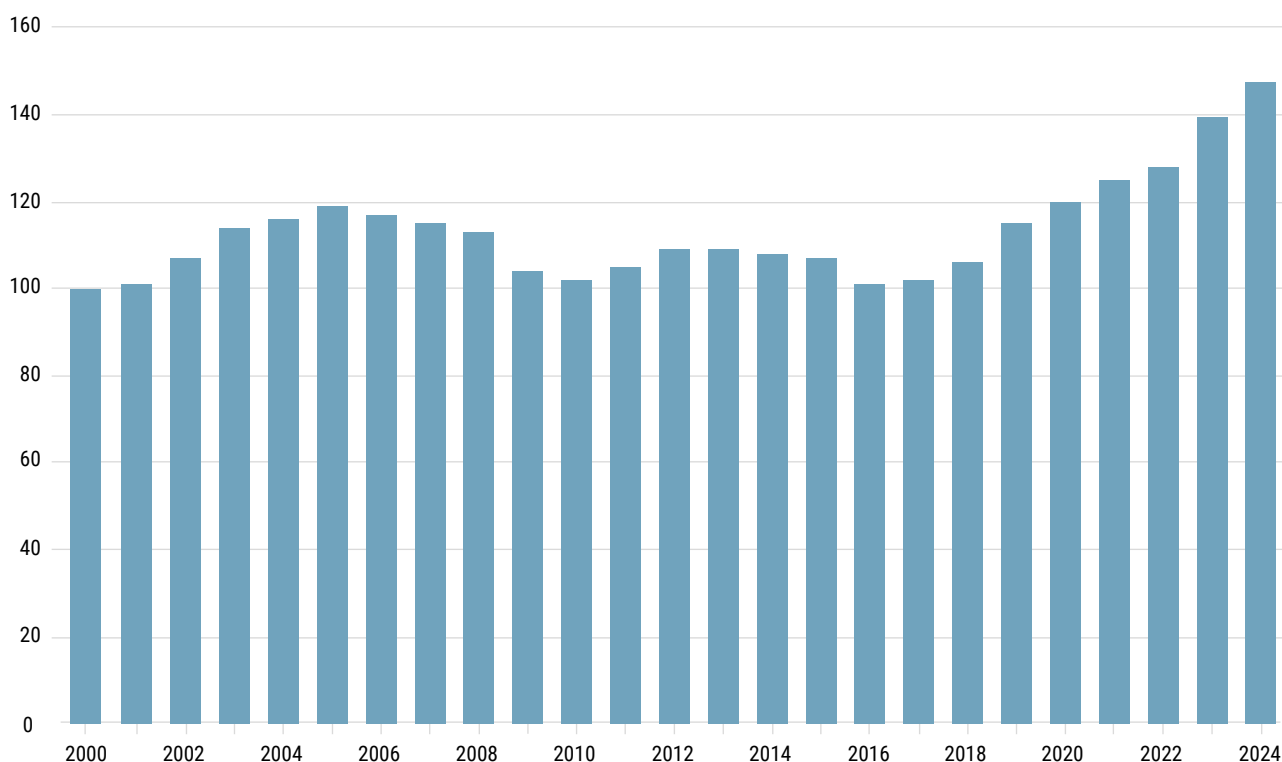


LES PRIMES CAT NAT AUTO (EN M€)

Le régime Cat Nat inclut la couverture des dommages Auto depuis sa création. Néanmoins, compte tenu des données disponibles chez CCR, il n'a pas été possible de faire figurer les années antérieures à 2000 sur le graphique ci-dessous.

Le taux de prime additionnelle Cat Nat Auto était de 9 % en 1982. Il a été revu à 6 % des primes vol et incendie (ou, à défaut, 0,5 % de la prime dommages) au 1^{er} janvier 1986. Ce taux est passé à 9 % en 2025 (ou, à défaut 0,75 % de la prime dommages). Par ailleurs, un prélèvement de 12 % de la prime Auto est reversé au budget de l'État.

L'évolution des primes Cat Nat Auto suit les mêmes tendances que l'évolution des primes dommages Auto. La part des primes Auto représente en moyenne sur les dix dernières années 6,7 % du total des primes Cat Nat.





Reconnaitances Cat Nat : une fréquence en hausse et des critères qui évoluent	40
Des communes reconnues Cat Nat de plus en plus nombreuses	40
Depuis 1982, 99 % des communes ont été au moins une fois reconnues en état de catastrophe naturelle	44
Commission interministérielle : une activité croissante en tendance	49

Reconnaitances Cat Nat : une fréquence en hausse et des critères qui évoluent

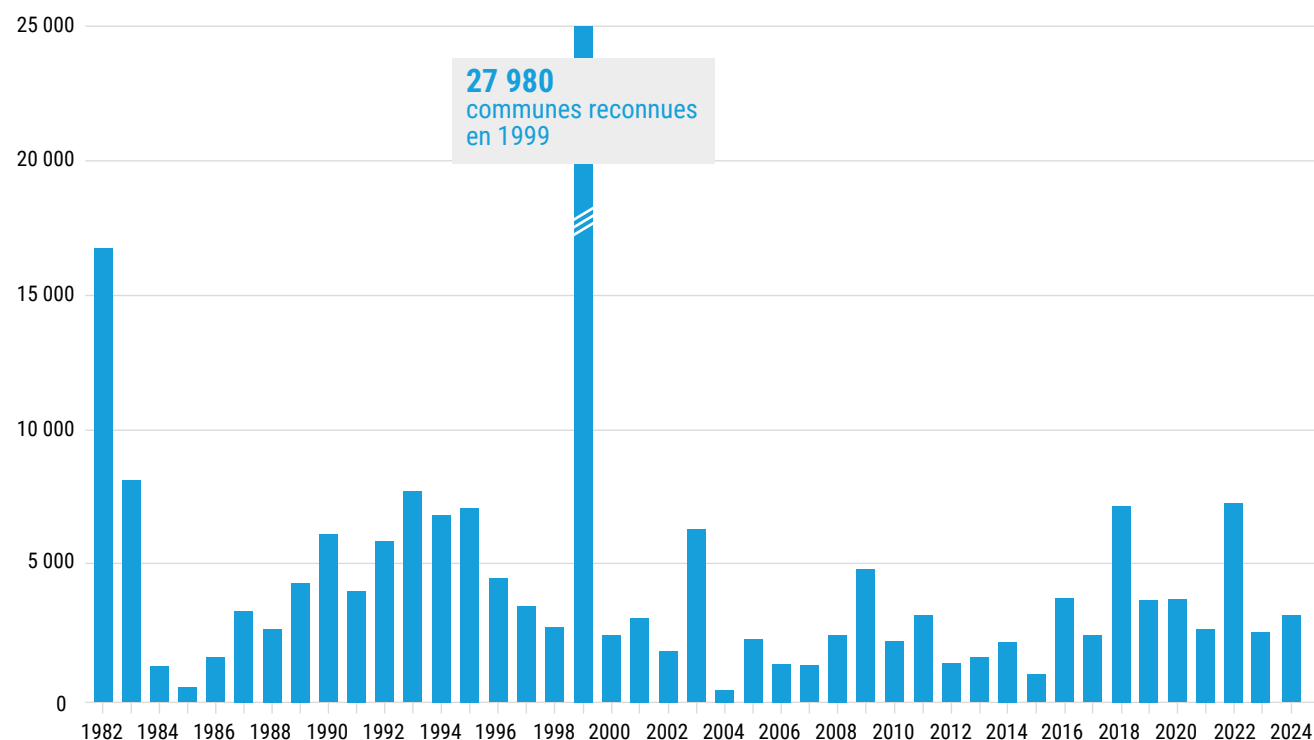
Des communes reconnues Cat Nat de plus en plus nombreuses

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution du nombre de communes reconnues depuis 1982 tous périls confondus. Pour un même exercice, chaque commune est comptabilisée une seule fois même si elle a été touchée par plusieurs événements. Les communes étudiées correspondent aux communes actuelles selon le référentiel INSEE des communes en 2023, avec prise en compte des nouvelles communes créées depuis 2024.

En moyenne, 4 475 communes par an font l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance. Si l'on exclut les années 1982 et 1999, années atypiques avec des événements ayant entraîné des reconnaissances au niveau départemental, cette moyenne tombe à 3 601 communes.

L'année 1999 a constitué un record avec 27 980 communes reconnues en état de catastrophe naturelle. C'est la conséquence des événements Lothar et Martin pour lesquels 26 786 communes ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance (les reconnaissances, relatives aux inondations et coulées de boue et aux mouvements de terrain, ont en fait concerné l'intégralité des communes de 70 départements). Le nombre élevé des reconnaissances observé pour l'exercice 1982 correspond, pour une large part, à des reconnaissances au niveau départemental à la suite d'importantes intempéries.

Nombre de communes reconnues par exercice tous périls confondus



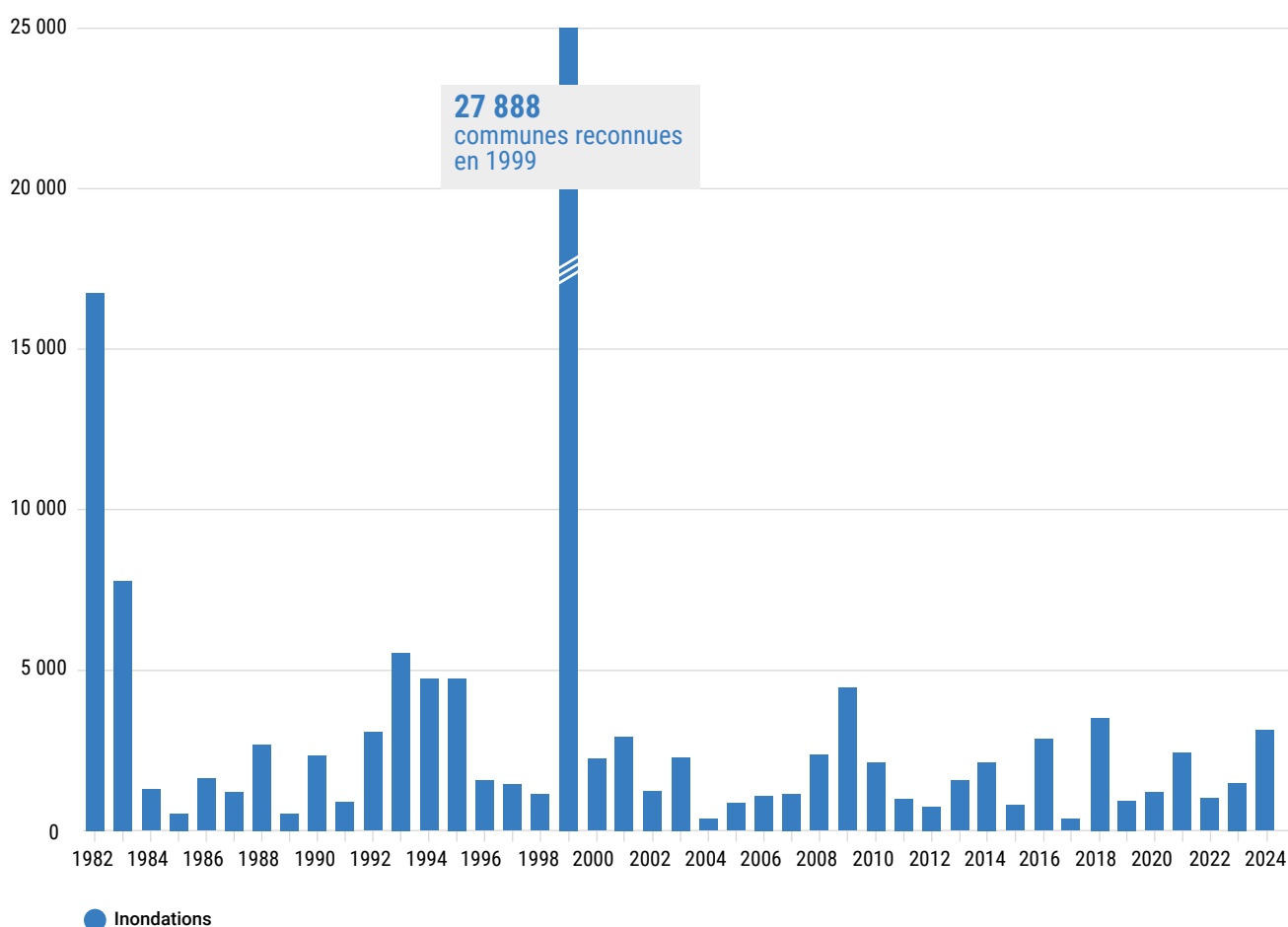
Au titre des événements de 2024 et au 31 décembre 2024, 3176 communes ont été reconnues tous périls confondus, hors péril sécheresse. Les communes reconnues au titre de la sécheresse ne sont pas encore connues puisque les avis concernant les demandes de reconnaissance au titre de la sécheresse 2024 commencent à être rendus par la Commission interministérielle courant 2025.

Le même graphique, portant uniquement sur les inondations, confirme le constat effectué pour l'exercice 1999. Les reconnaissances en 1993 et 1994 ont quant à elles été induites par un nombre important d'événements. En 1995, les inondations du Nord ont impacté à elles seules 3385 communes de janvier à février. Concernant l'exercice 2009,

un très grand nombre de reconnaissances fait suite à la tempête Klaus (3921 communes reconnues Cat Nat principalement au titre des inondations et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues). Plus récemment, en 2018, 3508 communes ont été reconnues au titre des inondations, notamment lors des inondations des bassins de la Seine et de la Marne en janvier, des orages de mai-juin sur l'axe Bretagne-Ardenne et dans le Sud-Ouest, et des inondations dans le Languedoc en octobre.

En moyenne, 3009 communes par an font l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance au titre des inondations. Si l'on exclut les années 1982 et 1999, cette moyenne tombe à 2078 communes.

Nombre de communes reconnues par exercice au titre des inondations



Le traitement de la sécheresse dans le cadre du régime Cat Nat a connu différentes évolutions rendant hétérogène l'historique des reconnaissances et de la sinistralité et compliquant son analyse.

En effet, la sécheresse étant un phénomène à déroulement lent, les sinistres ne se manifestent pas immédiatement après la survenue de leur fait générateur.

Le caractère d'événement exceptionnel susceptible de faire jouer la garantie du régime Cat Nat a été reconnu assez largement entre l'année 1989 et la fin de l'année 2000, période durant laquelle la seule présence d'argile gonflante sur la commune était prise en compte pour statuer sur l'éligibilité d'une commune à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

À partir de décembre 2000, le caractère Cat Nat éventuel des sécheresses a été apprécié selon une méthode d'analyse plus fine dite du « bilan hydrique à double réservoir » exigeant que soit établi, en plus du rapport géotechnique précédemment requis, un bilan hydrique destiné à mesurer la variation de la teneur en eau du premier mètre de sol et à déterminer si cette variation revêt un caractère d'intensité anormale.

L'année 2003 a été marquée par une sécheresse différente des années précédentes : un épisode très intense concentré sur la période estivale. Cela a conduit à l'introduction de nouveaux critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puisque le critère en vigueur depuis fin 2000 pour l'examen des dossiers sécheresse aurait conduit la Commission interministérielle à refuser la reconnaissance à la presque totalité des communes demanderesse (plus de 8000), alors même que d'importants dégâts étaient observés sur une grande partie du territoire métropolitain. Il a donc été demandé à Météo France d'élaborer un nouvel indicateur spécialement adapté à ce type de sécheresse, dite sécheresse estivale.

Pour le traitement des sécheresses 2004 à 2008, l'éligibilité d'une commune était liée, en plus de la présence d'argile gonflante sur la commune, à la réalisation du critère de décembre 2000 ou de celui défini pour le traitement de l'année 2003.

À partir de septembre 2010, la Commission interministérielle a utilisé de nouveaux outils de mesure pour le calcul des critères de reconnaissance sécheresse basé sur l'indice d'humidité du sol (SWI – Soil Wetness Index) mesuré sur le maillage SAFRAN de 8 x 8 km et produit par Météo France. Ces nouveaux outils de mesure sont utilisés par la Commission pour le traitement des dossiers depuis la sécheresse de l'année 2009.

Contrairement aux épisodes précédents qui constituaient soit des sécheresses longues, comme en 1989-1990, soit des sécheresses estivales, comme en 2003, la sécheresse 2011 a été marquée par son caractère printanier.

La Commission interministérielle a par conséquent été amenée à retenir un nouveau critère de reconnaissance s'ajoutant aux précédents pour traiter les demandes communales.

En 2019, de nouveaux critères de reconnaissance pour la sécheresse ont été mis en place. Une phase importante d'évaluation de ces nouveaux critères a eu lieu et les travaux réalisés ont notamment permis d'intégrer la mise à jour du modèle de représentation des processus physiques régissant l'eau dans le sol (SIM2 pour Safran-Surfex-Modcou par Météo France). Une approche commune à toutes les typologies de sécheresse, sur l'ensemble de l'année, a été proposée en s'assurant de l'équité du traitement des futures sécheresses. Le critère d'ordre quantitatif portant sur la présence de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles et évaluant de fait la prédisposition au péril est conservé en l'état.

De nouveaux critères météorologiques ont été définis :

- Pour être reconnu en état de catastrophe naturelle au titre d'une saison donnée, le niveau d'humidité des sols superficiels constaté pour cette saison devait être le premier ou le deuxième plus faible depuis 50 ans.
- La période de calcul de référence pour déterminer si le rang un ou deux était atteint, était constituée des 50 dernières précédant l'épisode de sécheresse.
- Les reconnaissances se faisaient par trimestre : chaque commune reconnue l'est pour 1, 2, 3 ou 4 trimestres d'une année, correspondant aux saisons, en fonction du contenu de sa demande qui était aussi analysé par trimestre. Enfin les données par trimestre glissant étaient prises en compte pour calculer le rang. Ainsi pour le trimestre hivernal N, l'éligibilité était évaluée individuellement pour les trois trimestres glissants : novembre N-1, décembre N-1, janvier N ; décembre N-1, janvier N, février N ; janvier N, février N, mars N. Dans un souci de transparence, le ministère de l'Intérieur a publié une circulaire relative à ces nouveaux critères de reconnaissance.

Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44648>

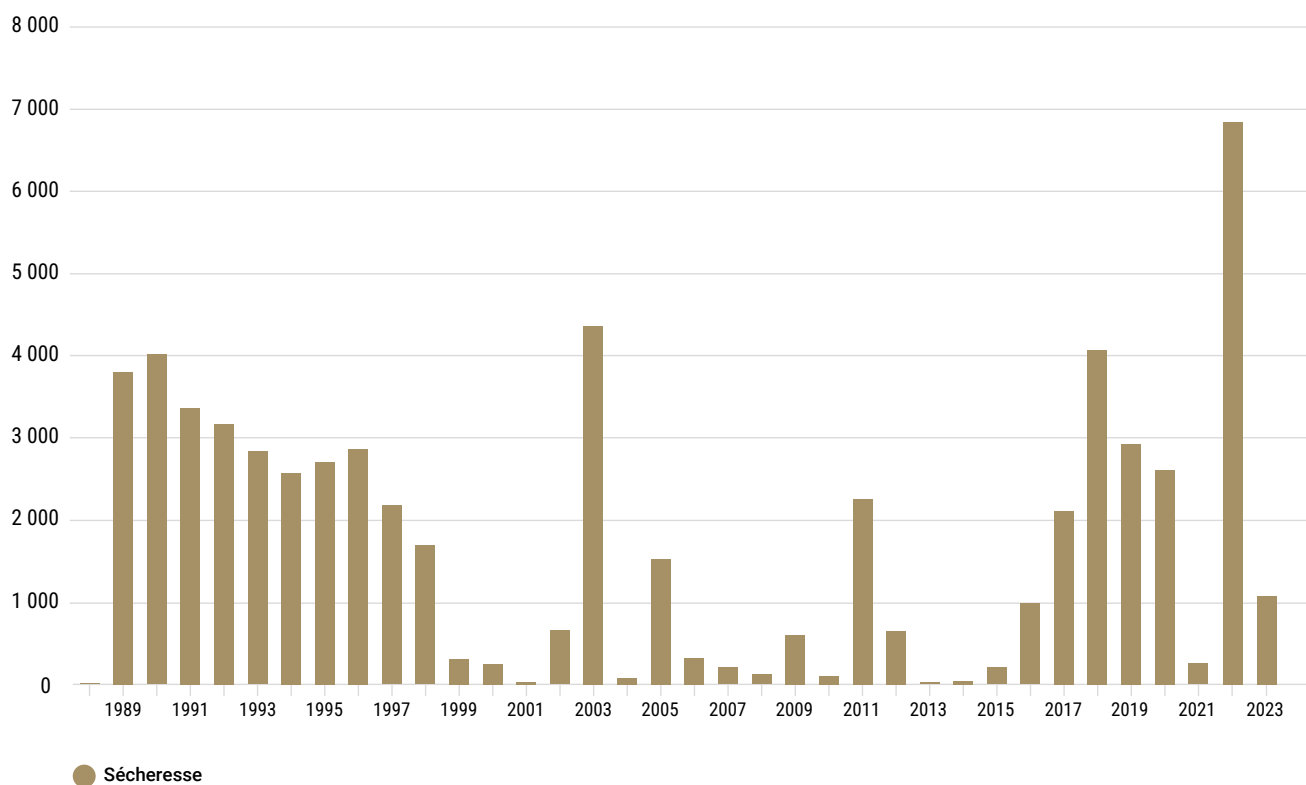
L'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols **prévoit que les conséquences « d'une succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative » seront couvertes par le régime.** La circulaire diffusée le 6 mai 2024 vient préciser ces nouveaux critères de reconnaissance.

Malgré ces évolutions, le graphique ci-dessous met bien en évidence les principaux épisodes de sécheresse: la sécheresse 2022 qui est l'événement le plus coûteux de l'histoire du régime Cat Nat, les sécheresses des années

1989 à 1996, 2003, 2011, 2017 à 2020, et dans une moindre mesure, celle de 2005. Quant à la sécheresse 2024, elle n'apparaît pas sur le graphique car les demandes de reconnaissance au titre de la sécheresse commencent à être rendues par la Commission interministérielle courant 2025.

En moyenne depuis 1989, 1 763 communes font chaque année l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance pour le péril sécheresse. Au 31 décembre 2023, la sécheresse 2022 fait état de 6 853 communes reconnues, contre 4 060 pour la sécheresse 2018 et 4 357 pour la sécheresse 2003.

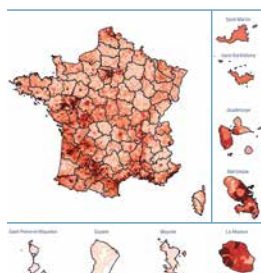
Nombre de communes reconnues par exercice au titre de la sécheresse



Depuis 1982, 99 % des communes ont été au moins une fois reconnues en état de catastrophe naturelle

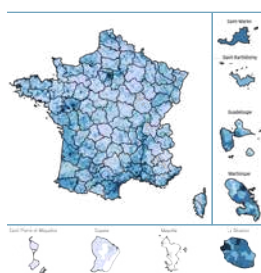
Les différentes représentations cartographiques figurant ci-dessous restituent le nombre cumulé de reconnaissances Cat Nat tous périls confondus depuis le début du régime, puis ventilé par type de péril : inondations de toutes natures, sécheresse et séismes. Le péril sécheresse est cependant traité sur la période 1989 à 2023. En effet ces dommages ne sont pris en charge par le régime Cat Nat que depuis 1989 et les avis de reconnaissances 2024 commencent seulement à être rendus par la Commission interministérielle courant 2025.

Ces cartes sont disponibles de façon interactive sur le portail catastrophes-naturelles.ccr.fr dans l'onglet « Localiser ».



**NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT
PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE
1982-2024 - TOUS PÉRILS**

45



**NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT
PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE
1982-2024 - INONDATIONS**

46



**NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT
PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE
1989-2023 - SÉCHERESSE**

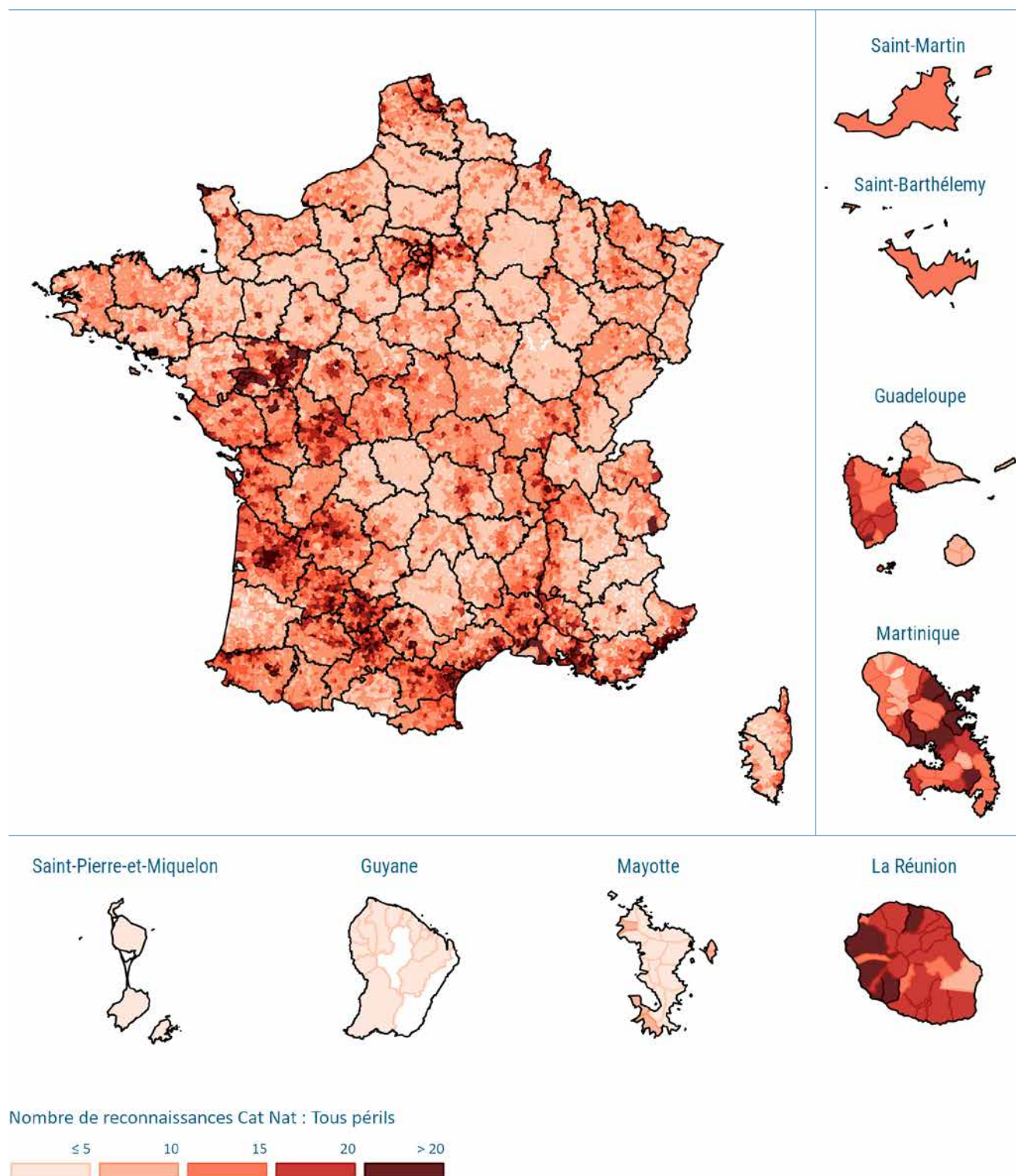
47



**NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT
PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE
1982-2024 - SÉISME**

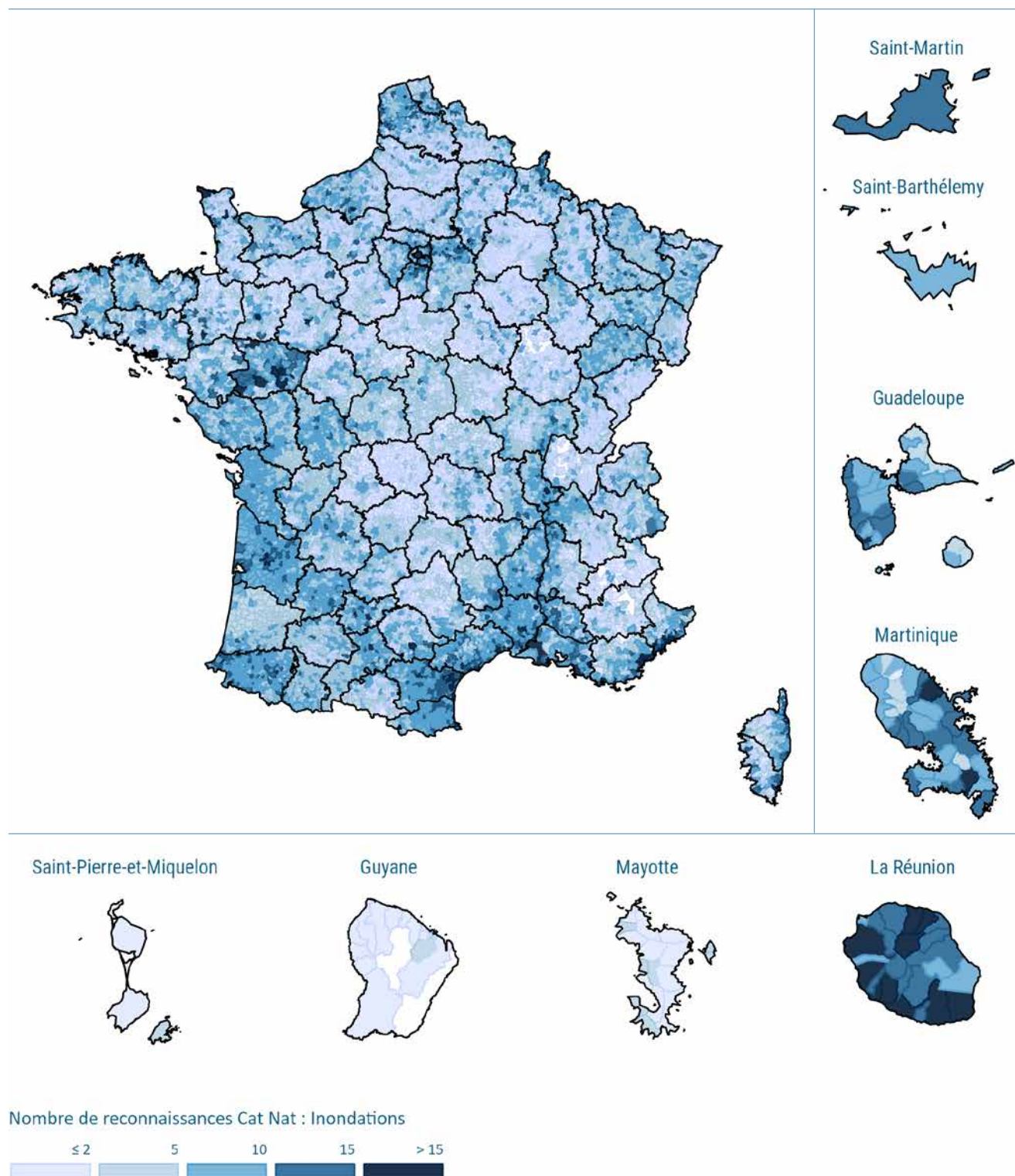
48

NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE 1982-2024 - TOUS PÉRILS



NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE 1982-2024 - INONDATIONS

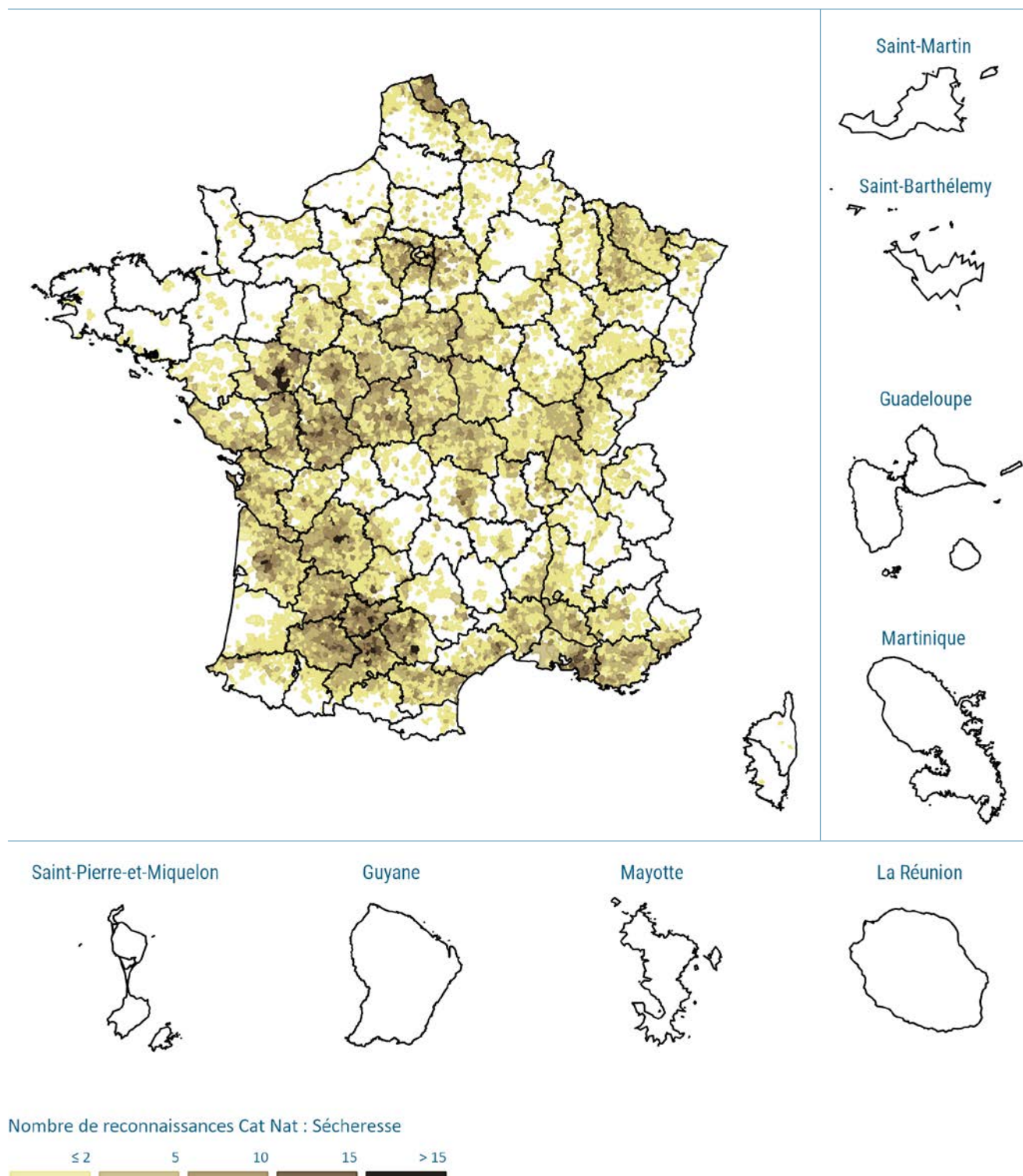
03



Nous remarquons que :

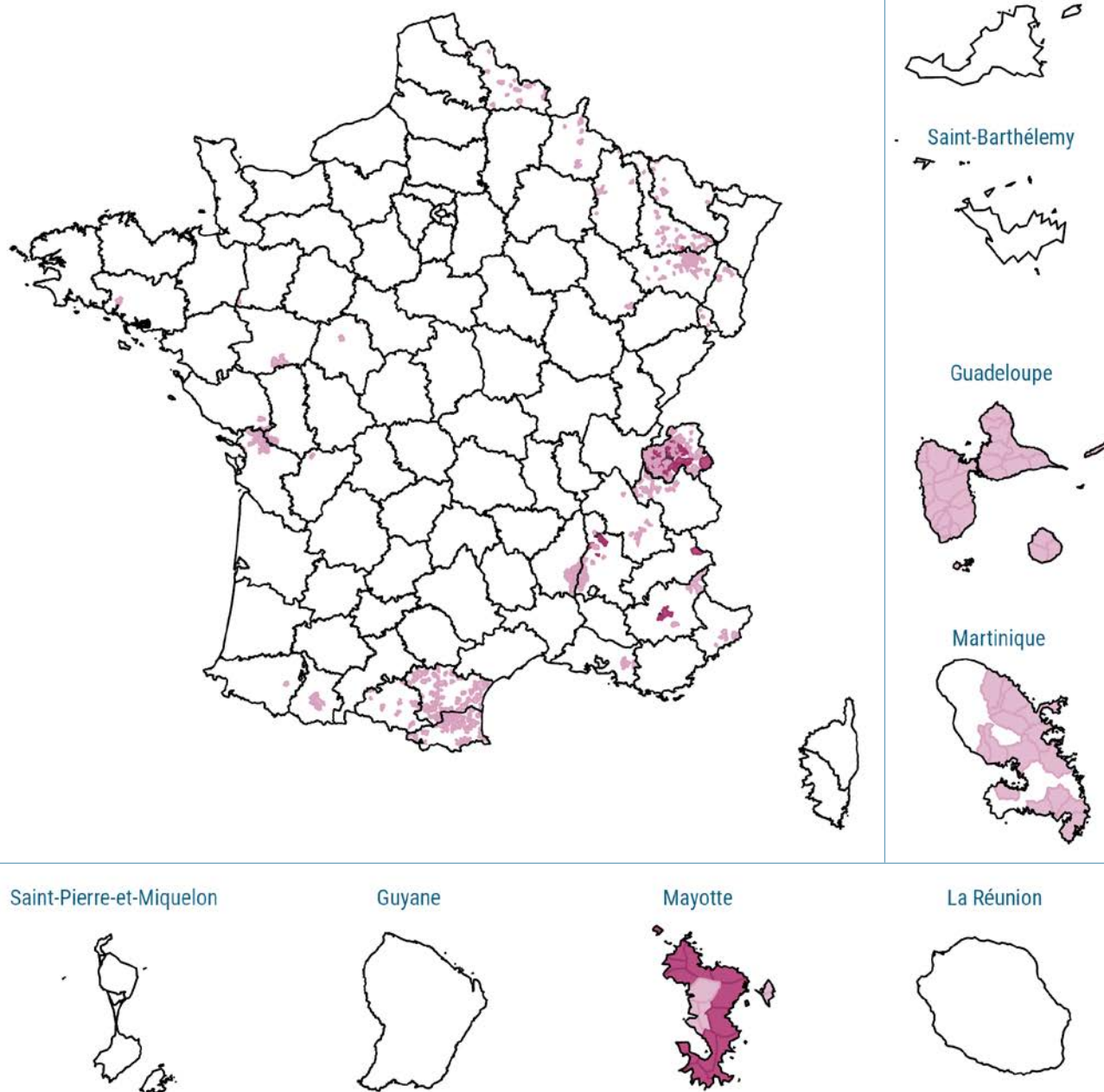
- la quasi-totalité des communes françaises a été reconnue au moins une fois, en général au titre des inondations ;
- la côte atlantique, la côte méditerranéenne, les communes du Sud-Est et le bassin du Rhône regroupent les communes les plus touchées par les inondations.

NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE 1989-2023 - SÉCHERESSE



- le Sud-Ouest, la région Centre, l'Île-de-France et le département du Nord regroupent les communes les plus touchées par la sécheresse. Cette dernière ne concerne que la Métropole;
- depuis quelques années le phénomène de sécheresse s'est étendu à l'est de la France, qui avait été peu impacté dans les années 1990.

NOMBRE DE RECONNAISSANCES CAT NAT PAR COMMUNE SUR LA PÉRIODE 1982-2024 - SÉISME



Nombre de reconnaissances Cat Nat : Séisme



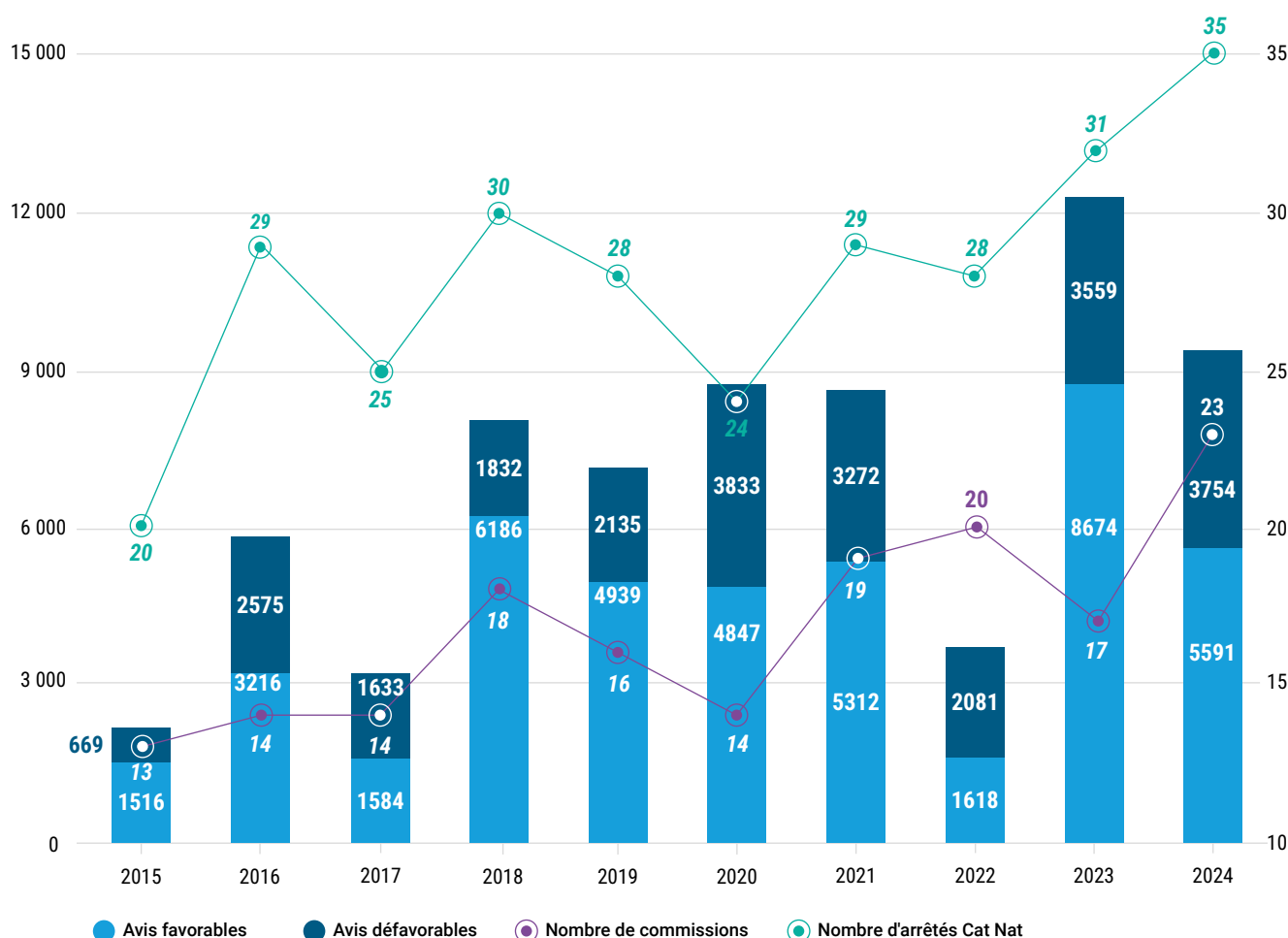
- les communes les plus impactées par les tremblements de terre sont localisées dans les Antilles, les Alpes ou les Pyrénées.

Commission interministérielle : une activité croissante en tendance

Le graphique ci-dessous présente quelques statistiques relatives aux travaux de la Commission interministérielle depuis 2015.

La Commission interministérielle traite un nombre de dossiers de plus en plus important au fil des années : en 2015, 2 280 demandes communales ont dû être traitées, alors qu'en 2024, ce chiffre atteint 9 569 communes. Cette augmentation s'explique principalement par le nombre croissant de demandes de reconnaissances au titre de la sécheresse. En 2024, l'avis favorable a été prononcé pour 5 591 communes au titre d'événements survenus entre 2019 et 2024.

La Commission interministérielle se réunit en moyenne 17 fois par an depuis 2015 (avec en moyenne six commissions exceptionnelles). En 2024, 23 commissions ont eu lieu, dont 12 exceptionnelles. À l'issue de ces commissions, 35 arrêtés sont parus au Journal officiel.





La sinistralité en chiffres : un impact croissant des catastrophes naturelles 52

2024 : une année à forte sinistralité illustrative de la décennie passée 52

Sinistralité par exercice et par péril 52

Sinistralité par exercice et par type de risques 53

Répartition par péril de la sinistralité Cat Nat Non-Auto cumulée de 1982 à 2024 54

Focus sur l'outre-mer 56

Sinistralité Auto 56

Une sinistralité croissante portée par des sécheresses de plus en plus coûteuses en métropole et des cyclones dévastateurs dans les DROM 57

Bilan des événements Cat Nat 57

Analyse du nombre d'événements par an et de la sinistralité annuelle hors sécheresse 58

Top 20 des événements Cat Nat en termes de dommages assurés 59

Évolution du nombre de sinistres 60

Évolution des coûts moyens d'un sinistre 61

Évolution des coûts moyens d'une reconnaissance Cat Nat 63

Cartes des coûts cumulés sur la période 1995-2022 65

Fréquence de sinistres 69

Une sinistralité potentielle considérable en cas d'événement extrême (scenarii « As if ») 73

La sinistralité en chiffres : un impact croissant des catastrophes naturelles

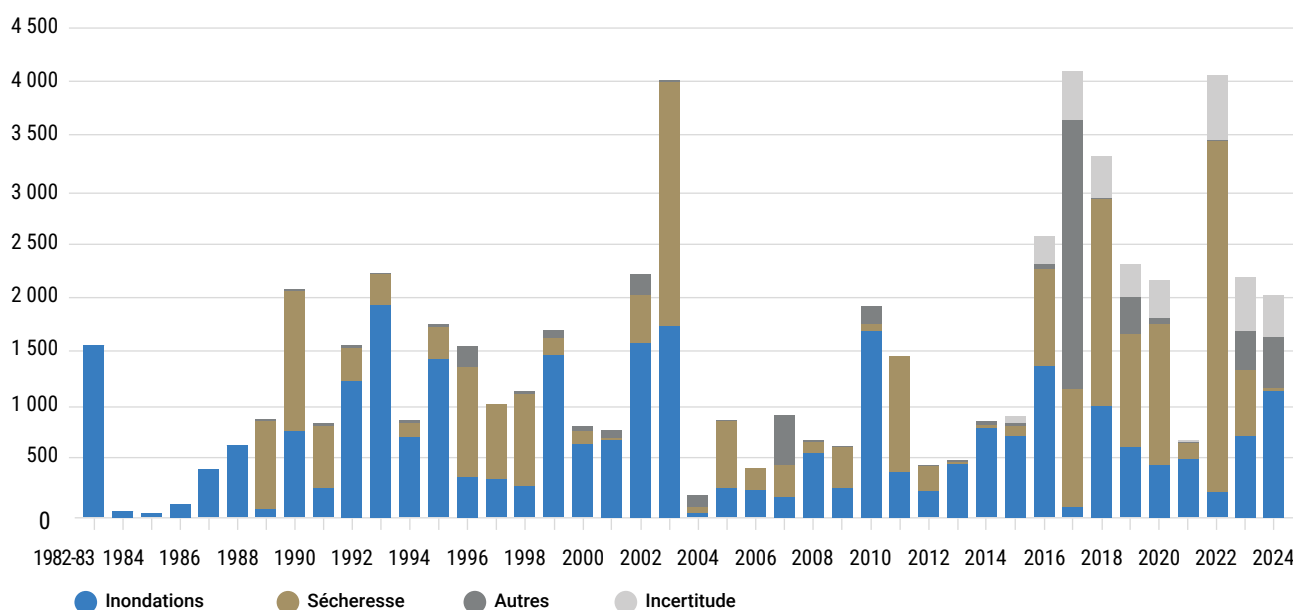
2024 : une année à forte sinistralité illustrative de la décennie passée

SINISTRALITÉ PAR EXERCICE ET PAR PÉRIL

L'analyse porte sur le coût des sinistres Cat Nat, hors véhicules terrestres à moteur, sur la période 1982 à 2024 (montants actualisés en euros 2024), pour l'ensemble du marché français (Métropole et outre-mer). Elle concerne les périls inondation, sécheresse et tous les autres périls confondus (mouvement de terrain, séisme, avalanche, vent cyclonique, etc.). La sinistralité des exercices récents est non consolidée (après 2016 pour le péril sécheresse, après 2023 pour les autres périls et l'inondation). Les intervalles affichés correspondent aux estimations CCR pour ces événements.

Avant 1989, il n'est pas possible de ventiler la sinistralité par péril. Néanmoins, les premiers sinistres sécheresse étant apparus en 1989, on peut considérer que la sinistralité a principalement été causée par les inondations.

La sinistralité catastrophes naturelles Non-Auto de 1982 à 2024 (actualisée en millions d'euros 2024)



Sur la période 1982-2024, le coût Non-Auto des Cat Nat (actualisé en euros 2024), tous périls confondus, représente environ **61,2 Md€**, avec une sinistralité moyenne sur la période depuis 1982 à 1 424 M€.

La charge de sinistres afférente aux différents périls couverts par le régime Cat Nat varie fortement d'une année à l'autre :

- **L'année 2024 a connu une forte sinistralité, bien supérieure à la moyenne de la période 1982-2023, elle est estimée à environ 2000 M€.** Cette année a été caractérisée notamment par le cyclone Chido et par une sinistralité attritionnelle la plus importante depuis le début du régime.

- L'année 2022 a connu une très forte sinistralité estimée aux alentours de 3900 M€. La sécheresse 2022 représente à elle seule plus de 95 % du coût de l'exercice avec une estimation autour de 3,6 Md€. La sinistralité de cet événement est la plus importante jamais connue par le régime Cat Nat depuis 1982.
- Depuis 2016, et hormis pour l'exercice 2021, la sinistralité enregistrée dépasse fortement la sinistralité moyenne de la période 1982-2024, notamment du fait des épisodes de sécheresse.

- L'année 2018 est caractérisée par une très forte sécheresse estimée à 2,7 Md€, et par des inondations importantes dont le montant dépasse le milliard d'euros.
- L'année 2017 est une année exceptionnelle, les dommages liés au cyclone Irma dépassent les 2,6 Md€ en euros 2024. Cette année est également caractérisée par une sécheresse majeure estimée entre 1,5 et 1,6 Md€.
- L'exercice 2011 est également une année atypique puisque 72 % des coûts proviennent de la sécheresse et 27 % des inondations, notamment avec l'événement ayant touché le sud de la France en novembre.
- L'année 2010 a été particulièrement touchée par les inondations, avec notamment les submersions marines consécutives à la tempête Xynthia et les inondations ayant

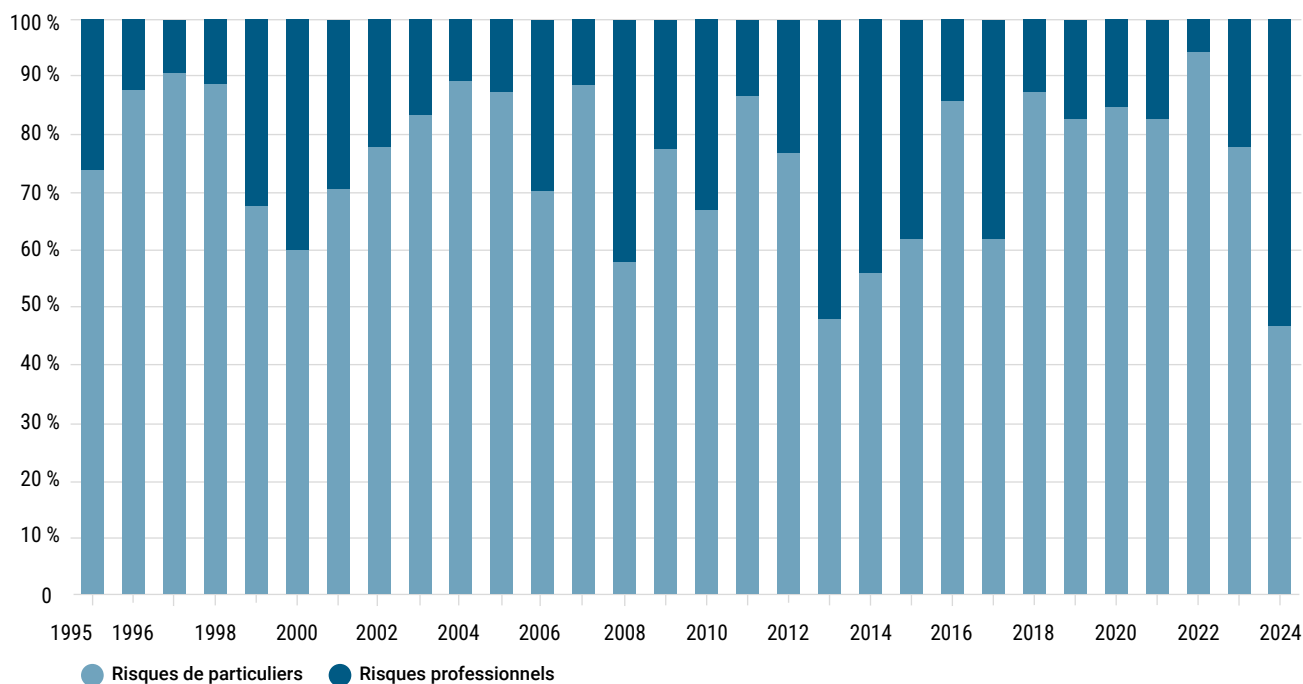
frappé le département du Var. Les coûts se répartissent entre l'inondation (89 %), la sécheresse (3 %) et les autres périls (8 %).

- L'année 2004 enregistre, en revanche, la sinistralité la plus faible des 30 dernières années avec 214 M€ de dommages assurés dont 54 % pour le séisme des Îles des Saintes en Guadeloupe. Les inondations ne représentent que 15 % du coût de l'exercice, contre 31 % pour la sécheresse.
- L'année 2003 est une année exceptionnelle, enregistrant une sinistralité de plus de 4 Md€ dont plus de la moitié (56 %) au titre de la sécheresse. La sécheresse de 2003 était en effet la troisième plus forte sécheresse constatée sur la période derrière les sécheresses de 2022 et 2018.

SINISTRALITÉ PAR EXERCICE ET PAR TYPE DE RISQUES

L'analyse porte sur la ventilation par type de risques (particuliers ou professionnels) du coût des sinistres Cat Nat hors véhicules terrestres à moteur, sur la période 1995 à 2024 (montants actualisés en euros 2024), pour l'ensemble du marché français (Métropole et outre-mer) et en tenant compte de l'ensemble des périls. Avant 1995, les données à disposition ne permettent pas de ventiler de manière fiable la sinistralité par type de risques.

Ventilation par type de risques de la sinistralité catastrophes naturelles Non-Auto de 1995 à 2024

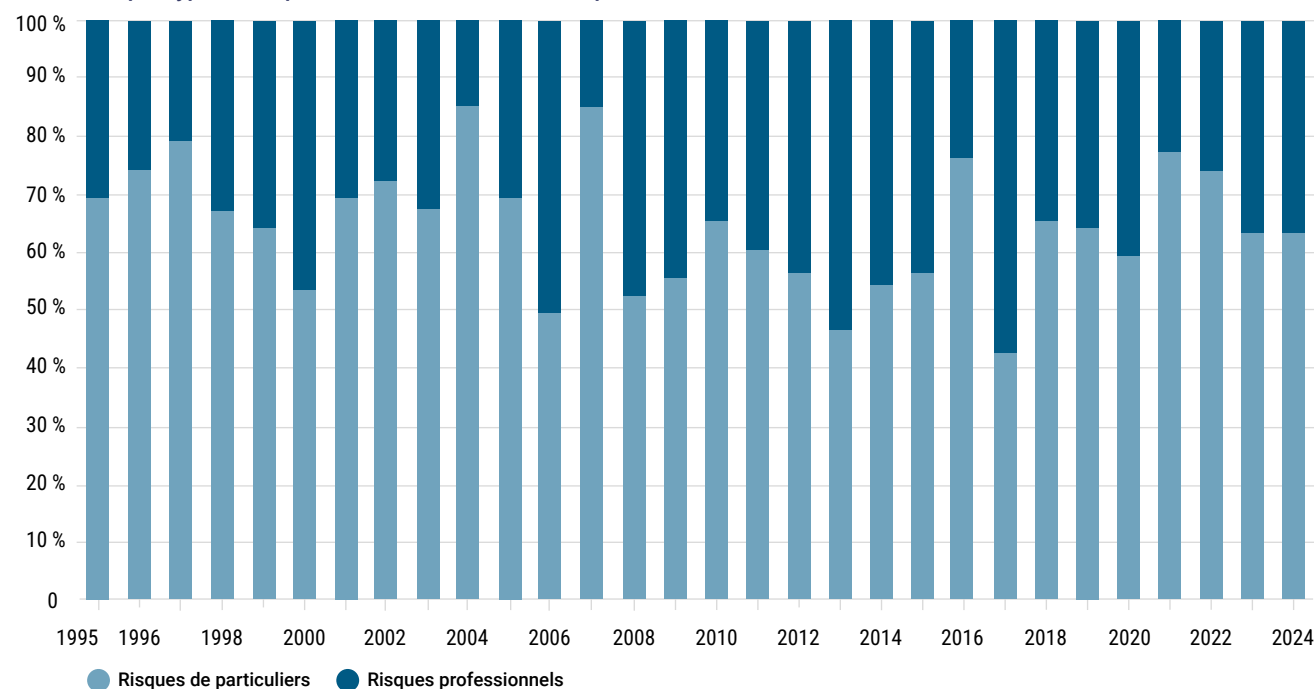


La ventilation de la charge de sinistres par type de risques varie d'une année à l'autre :

- Les années où la sinistralité sécheresse est forte sont celles pour lesquelles la part des sinistres liés aux risques de particuliers est la plus importante. En effet, la sécheresse touche principalement les maisons, ce qui fait systématiquement augmenter la part en sinistralité des risques de particuliers. Par exemple, les années 2011, 2016, 2018, 2019, 2020 et 2022 sont caractérisées par de fortes sécheresses, et en moyenne, la sinistralité des particuliers représente à elle seule 88 % de la sinistralité totale sur ces années.
- À contrario, les années 2000, 2008, 2010, 2013, 2014 et 2015 sont caractérisées par une sécheresse dont le montant des dommages n'excède pas 15 % de la sinistralité annuelle totale. Pour ces années, la sinistralité des particuliers représente en moyenne 61 % de la sinistralité totale.

- En moyenne sur la période 1995-2024, la sinistralité des particuliers représente 79 % de la sinistralité totale, contre 21 % pour les risques professionnels. Le poids de la sinistralité des risques de particuliers reste supérieur à celui des risques professionnels, même en se limitant à la sinistralité hors sécheresse. Dans ce dernier cas, la part des sinistres affectant les risques de particuliers est de 64 % contre 36 % pour les risques professionnels. L'évolution de cette ventilation sur la période 1995-2024 est présentée ci-dessous.

Ventilation par type de risques de la sinistralité catastrophes naturelles Non-Auto hors sécheresse de 1995 à 2024



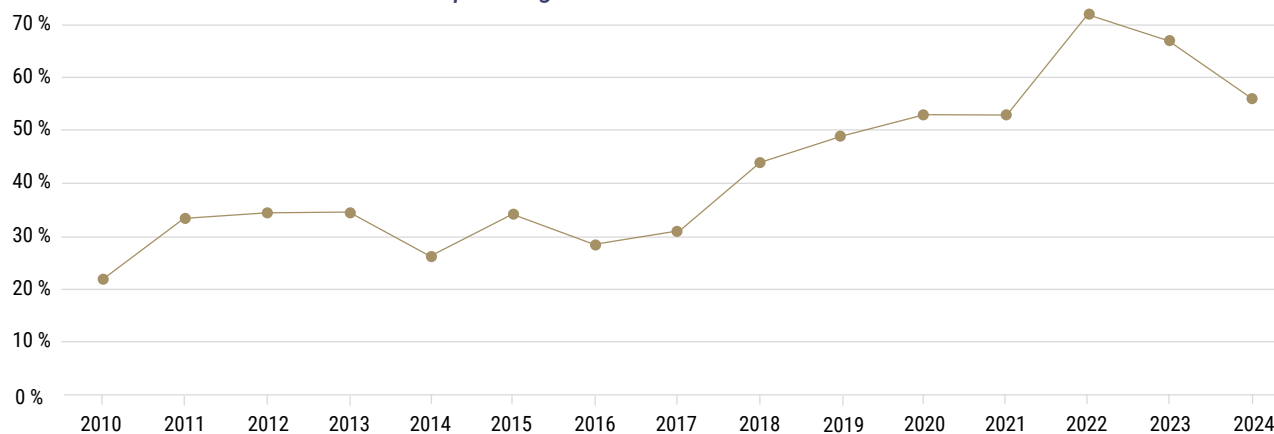
04

RÉPARTITION PAR PÉRIL DE LA SINISTRALITÉ CAT NAT NON-AUTO CUMULÉE DE 1982 À 2024

Le montant global de la sinistralité au titre de la garantie catastrophes naturelles est de 61,2 Md€, sur la période 1982-2024. Les inondations ont induit à elles seules 30,2 Md€ de dommages assurés (49 %), avec un coût moyen annuel de 702 M€. Quant à la sécheresse, la sinistralité cumulée est de 25 Md€ (41 %), soit 697 M€ de sinistralité annuelle sur la période 1989-2024, les premiers sinistres sécheresse datant de 1989. La sinistralité cumulée relative aux autres périls est de 6 Md€ (10 %), ce qui représente en moyenne annuelle 139 M€.

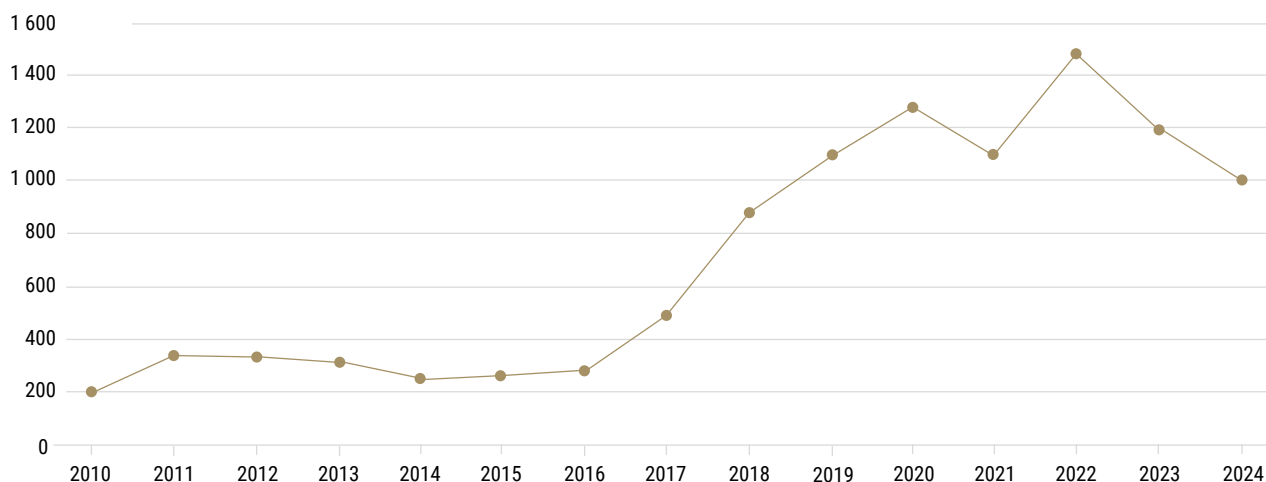
La part de la sécheresse qui a fortement augmenté ces dernières années reste importante malgré une baisse due à une sécheresse faible en 2024. Le graphique ci-dessous montre la part de la sécheresse sur une période glissante de cinq années. Entre 2010 et 2016, la sécheresse ne représentait que 25 à 35 % de la sinistralité. Depuis 2017, cette part augmente fortement. Aujourd'hui, la sécheresse pèse pour 56 % de la sinistralité des cinq dernières années.

Part de la sécheresse en sinistralité sur une période glissante de 5 années

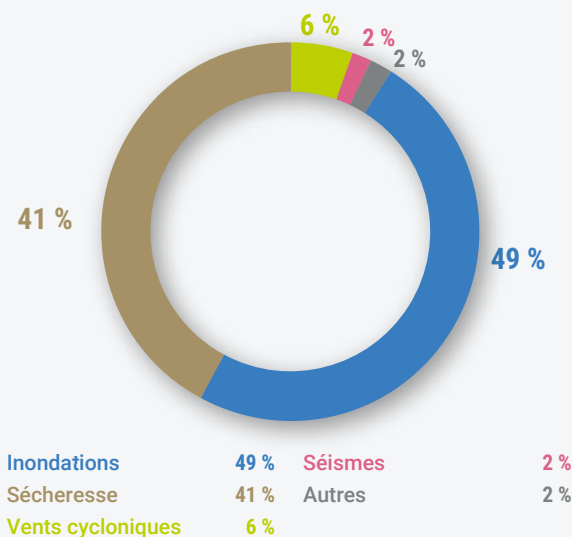


Cette augmentation de la part de la sécheresse s'explique principalement par l'évolution de la sinistralité liée à la sécheresse. La sinistralité moyenne calculée sur une période glissante de cinq années était autour de 300 M€ en 2016, et depuis 2017, le coût moyen a fortement augmenté et avoisine aujourd'hui les 1,1 Md€ après avoir atteint un pic de 1,7 Md€.

Coût moyen sécheresse sur une période glissante de 5 années (en millions d'euros 2024)



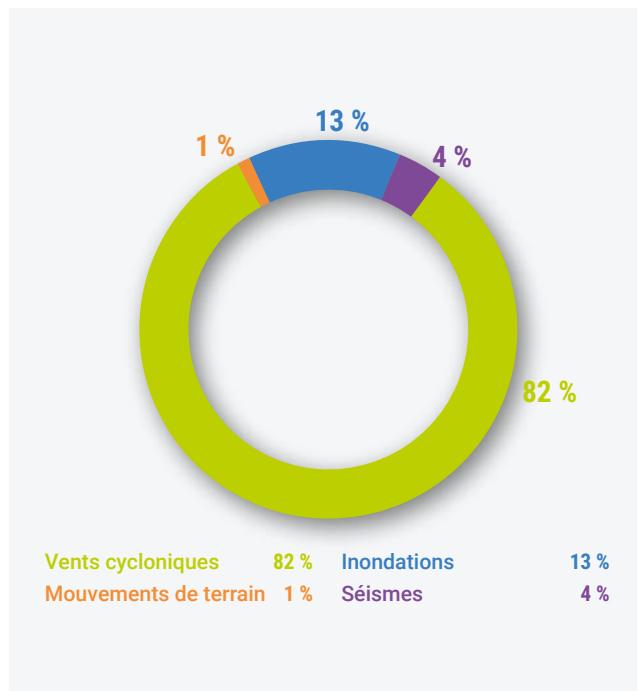
Quant aux « autres périls » (autres que l'inondation et la sécheresse), la charge afférente aux vents cycloniques est de 6 % de la sinistralité globale contre 2 % pour les séismes. La sinistralité cumulée relative à ces « autres périls » est de 6 Md€ (10 %), ce qui représente en moyenne annuelle 139 M€. Cette dernière se répartit entre 30 % d'événements en métropole et 70 % en outre-mer.



FOCUS SUR L'OUTRE-MER

Le coût des événements outre-mer représente 10 % du montant de la sinistralité du marché français pour seulement 1,8 % des cotisations du régime sur la période 2000-2024. Ce pourcentage de la sinistralité tombe à 3,6 % si l'on exclut les événements Irma et Maria de la période du calcul. En effet, l'année 2017 est de loin la plus sinistrée dans ces territoires (61 % de la sinistralité 2017) avec les cyclones Irma et Maria. Les autres exercices sont marqués par le cyclone Chido en 2024 (entre 650 et 800 M€), Dean en 2007 (338 M€), les cyclones Maryline et Luis en 1995 (282 M€), le cyclone Lenny en 1999 (122 M€), tous ces cyclones ayant touché les Antilles, le cyclone Dina à La Réunion en 2002 (196 M€), le séisme des îles des Saintes en Guadeloupe en 2004 (114 M€) et le séisme de 2007 en Martinique (90 M€). L'ensemble des coûts est actualisé en euros 2024.

La charge afférente aux vents cycloniques est de 82 % de la sinistralité globale dans l'outre-mer, contre 13 % pour les inondations, 4 % pour les séismes et 1 % pour les mouvements de terrain.

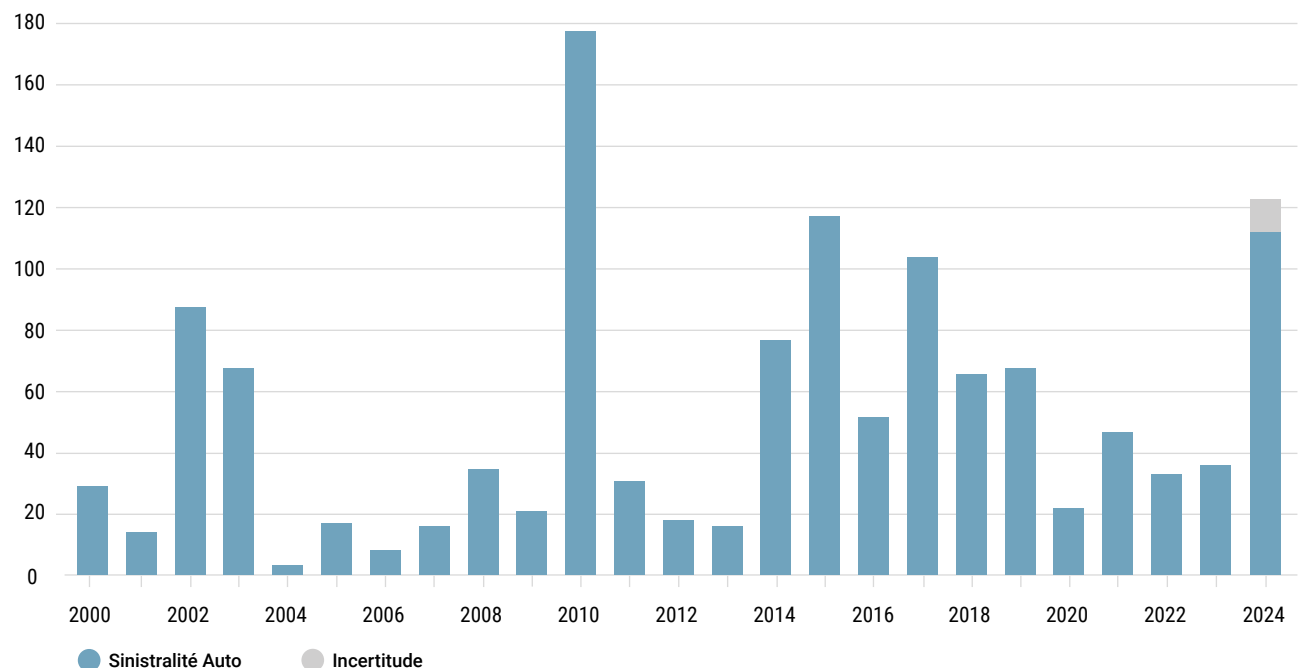


SINISTRALITÉ AUTO

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de la sinistralité Cat Nat Auto sur la période 2000 à 2024.

Au total, les dommages assurés sur les automobiles, actualisés en euros 2024, s'élèvent à 1 279 M€, soit en moyenne 51 M€ par an. Il n'est pas possible à ce jour de ventiler cette sinistralité par péril. Néanmoins, considérant que les automobiles ne sont pas concernées par la sécheresse, on peut en déduire que la sinistralité est essentiellement causée par les inondations (et les cyclones en 2017). On peut d'ailleurs observer que ce graphique est assez bien corrélé avec celui de la sinistralité inondations Non-Auto.

La sinistralité Cat Nat Auto de 2000 à 2024 (actualisée en millions d'euros 2024)



Une sinistralité croissante portée par des sécheresses de plus en plus coûteuses en métropole et des cyclones dévastateurs dans les DROM

BILAN DES ÉVÉNEMENTS CAT NAT

L'étude de la sinistralité agrégée par exercice de survenance ne permet pas aisément de relier le montant des dommages assurés à leur fait générateur. C'est pourquoi on utilise souvent la notion d'événement pour analyser précisément la sinistralité observée. Un événement est caractérisé par sa période de survenance et la zone géographique impactée.

Dans le cadre de son rôle de secrétaire de la Commission interministérielle Cat Nat, CCR tient à jour une base de données recensant l'intégralité des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982.

À chaque publication d'arrêté, CCR affecte les reconnaissances qui peuvent l'être aux événements notables. L'objectif est ainsi de regrouper les reconnaissances ayant le même fait générateur.

Les données détaillées de sinistralité sont, quant à elles, rattachées à une reconnaissance. Chaque reconnaissance étant, elle-même, reliée à un événement, on en déduit ainsi les charges de sinistres par événement. CCR définit dans sa base de données les événements comme :

- un ensemble de reconnaissances Cat Nat, cohérentes d'un point de vue spatial et temporel,
- comportant plus de 50 communes reconnues en règle générale,
- ayant un coût assuré actualisé (en euros 2024) supérieur à 10 M€.

Sur la période 1989-2024, CCR a recensé 225 événements notables couverts par le régime Cat Nat.

Chaque événement notable donne lieu à la rédaction et la publication d'une fiche accessible au grand public sur le portail catastrophes-naturelles.ccr.fr, avec la restitution de son coût de l'époque.

Les histogrammes ci-après, en nombre et en coût assuré, ne concernent que les événements hors sécheresse (en effet, pour la sécheresse, on assimile les notions d'événement et d'exercice de survenance). Un niveau de gravité est affecté à chaque événement, en fonction du coût des dommages assurés pour l'ensemble du marché :

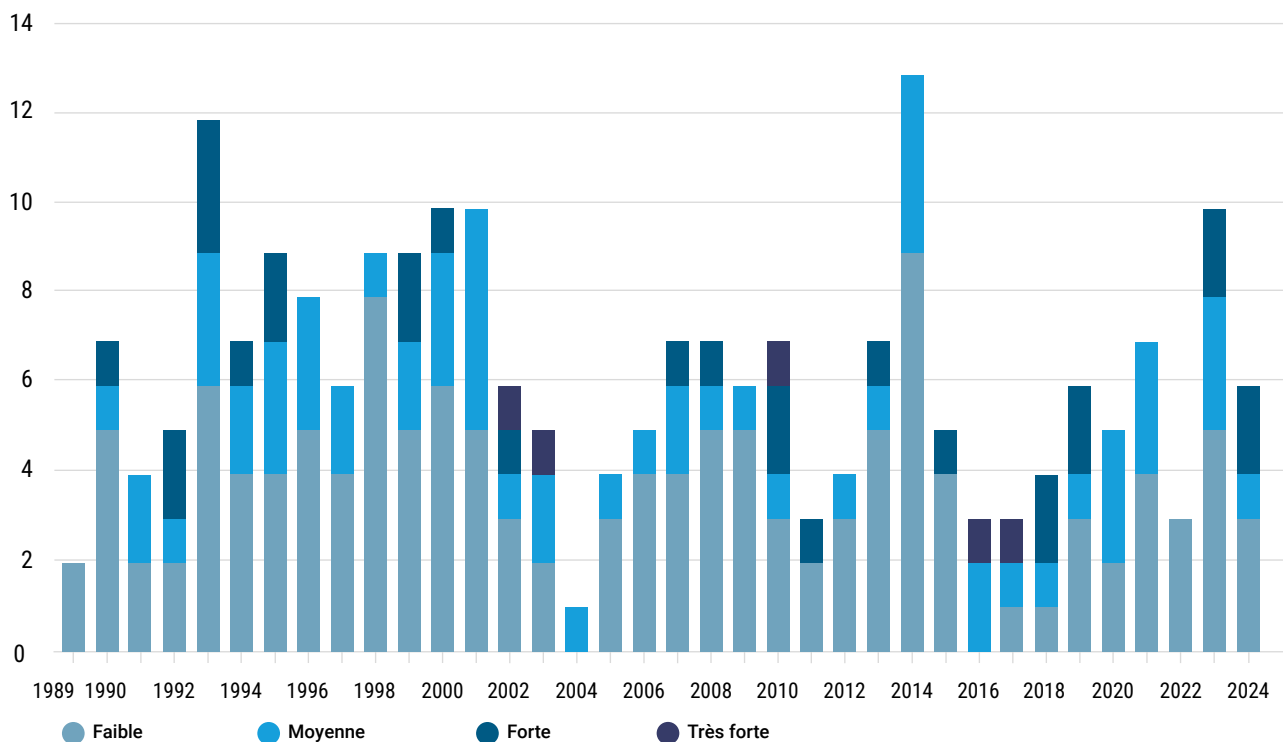
- un niveau de gravité faible correspond à un montant des dommages compris entre 0 et 50 M€,
- un niveau de gravité moyen correspond à un montant des dommages compris entre 50 et 200 M€,
- un niveau de gravité fort correspond à un montant des dommages compris entre 200 M€ et 1 Md€,
- un niveau de gravité très fort correspond à un montant des dommages supérieur à 1 Md€.

Les événements dont le coût assuré actualisé est inférieur à 10 M€, ainsi que les reconnaissances qui ne sont rattachées à aucun événement notable sont regroupés sous le vocable de sinistralité attritionnelle

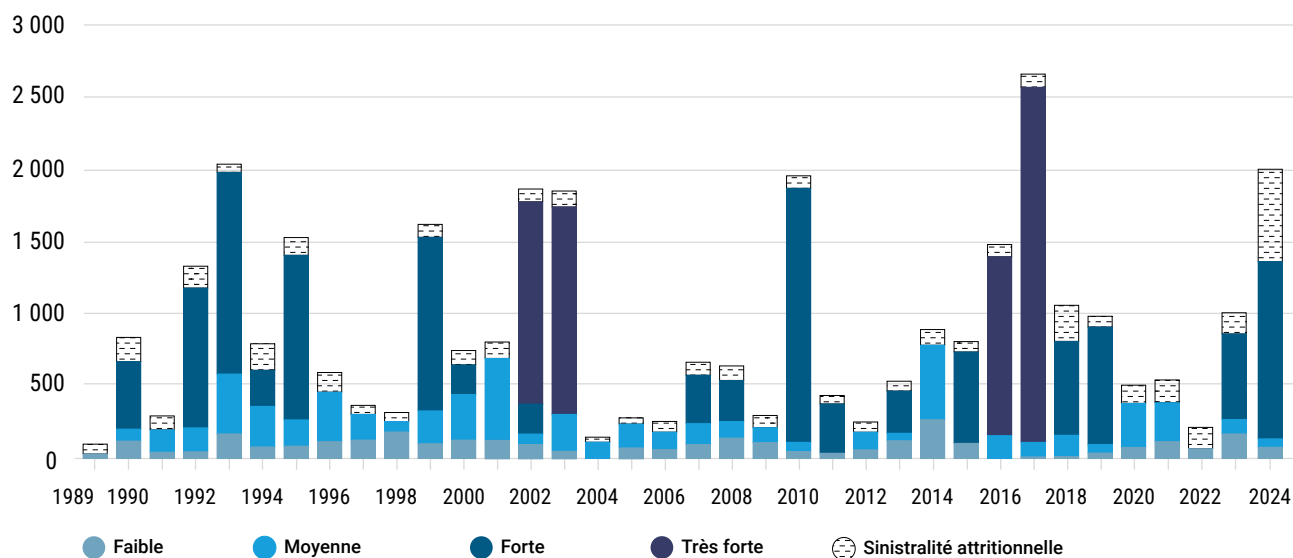
ANALYSE DU NOMBRE D'ÉVÉNEMENTS PAR AN ET DE LA SINISTRALITÉ ANNUELLE HORS SÉCHERESSE

Ces histogrammes montrent que le nombre d'événements n'explique pas à lui seul la sinistralité hors sécheresse de l'année. En effet, le classement des exercices en fonction du nombre d'événements diffère du classement en fonction de la sinistralité. Par exemple, les années 2000, 2001, 2014 se caractérisent par un nombre important d'événements et une sinistralité faible.

Évolution du nombre d'événements hors sécheresse par gravité, en fonction de l'exercice



Évolution de la sinistralité hors sécheresse par gravité, en fonction de l'exercice (en millions d'euros 2024)



TOP 20 DES ÉVÉNEMENTS CAT NAT EN TERMES DE DOMMAGES ASSURÉS

Le tableau suivant présente les **20 événements les plus coûteux en termes de dommages assurés, sur la période 1989-2024**. Les coûts des événements proviennent de l'extrapolation au niveau du marché français des données collectées par CCR auprès des assureurs. Ils ont été actualisés en euros 2024, sur la base de l'évolution des primes acquises Cat Nat.

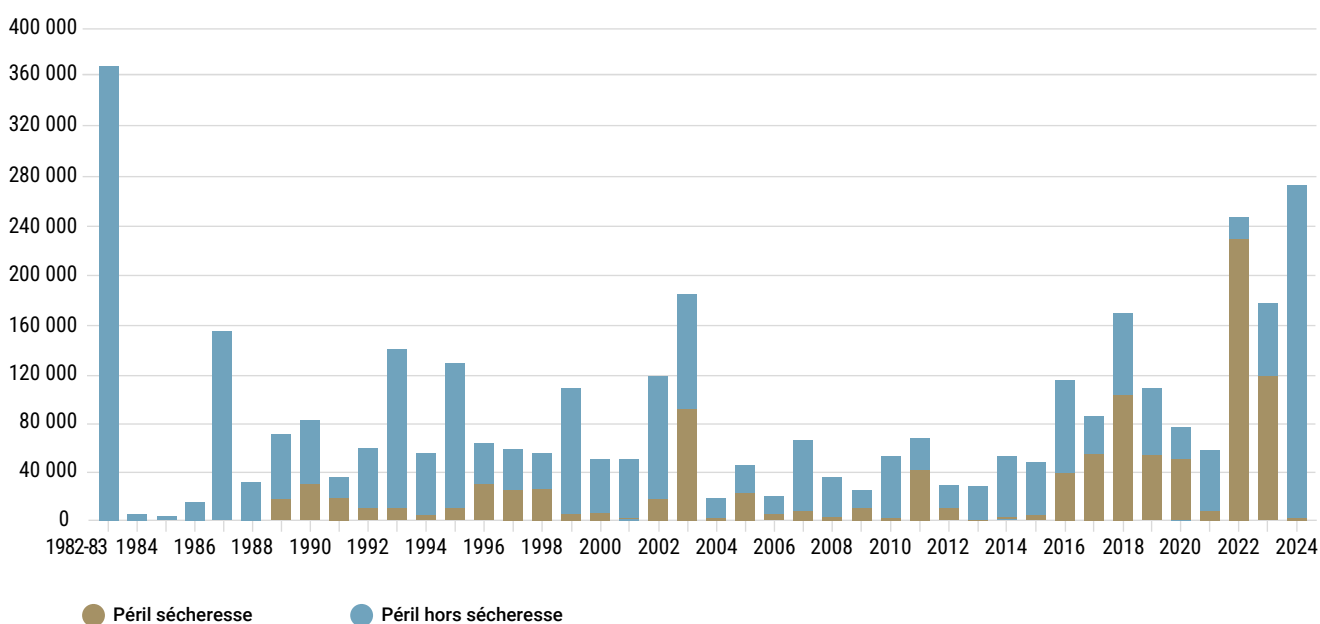
Rang	Exercice	Événement	Coût assuré actualisé en euros 2024	Nombre de communes reconnues au 31/12/2024	Nombre de départements touchés
1	2022	Sécheresse	[3,4 Md€ ; 3,7 Md€]	6 853	92
2	2018	Sécheresse	[2,6 Md€ ; 2,9 Md€]	4 060	76
3	2017	IRMA	2,6 Md€	2	2
4	2003	Sécheresse	2,35 Md€	4 357	70
5	2017	Sécheresse	1,5 Md€	2 106	59
6	2002	Inondations du Gard	1,46 Md€	418	7
7	2003	Inondations du Rhône	1,45 Md€	1 522	29
8	1990	Sécheresse	1,35 Md€	4 007	69
9	2016	Inondations de mai-juin	1,25 Md€	2 133	43
10	2016	Sécheresse	[1,2 Md€ ; 1,3 Md€]	983	31
11	2019	Sécheresse	[1,2 Md€ ; 1,3 Md€]	2 918	62
12	2011	Sécheresse	1,11 Md€	2 249	68
13	1996	Sécheresse	1,05 Md€	2 863	67
14	2010	Inondations consécutives à Xynthia	1,05 Md€	1 448	12
15	1995	Inondations du Nord en janvier/février	980° M€	3 384	40
16	2020	Sécheresse	[900 M€ ; 1 000 M€]	2 606	61
17	2010	Inondations du Var	900 M€	61	2
18	1998	Sécheresse	890 M€	1 688	56
19	1989	Sécheresse	850 M€	3 791	66
20	2024	Cyclone Chido	entre 650 et 800 M€	17	1

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SINISTRES

Depuis 1982, **le régime des catastrophes naturelles a indemnisé environ 3,6 millions de sinistres**, hors véhicules terrestres à moteur. Ces sinistres intègrent les sans-suite pour lesquels des frais d'expertise ou des études de sol (dans le cas de la sécheresse) sont pris en charge par le régime des catastrophes naturelles. Au titre des inondations, le nombre de sinistres indemnisés s'élève à 2,6 millions, alors que ce nombre dépasse le million au titre du péril sécheresse. En moyenne, le régime des catastrophes naturelles indemnise 61 000 sinistres hors sécheresse par an, et 28 000 sinistres relatifs au péril sécheresse.

L'évolution du nombre de sinistres indemnisés suit globalement les mêmes tendances que l'évolution de la sinistralité annuelle. Néanmoins certains exercices sont caractérisés par des événements de grande ampleur générant des sinistres dont le coût moyen est très élevé, c'est le cas notamment en 2010 et 2017.

Nombre de sinistres indemnisés, hors véhicules terrestres à moteur

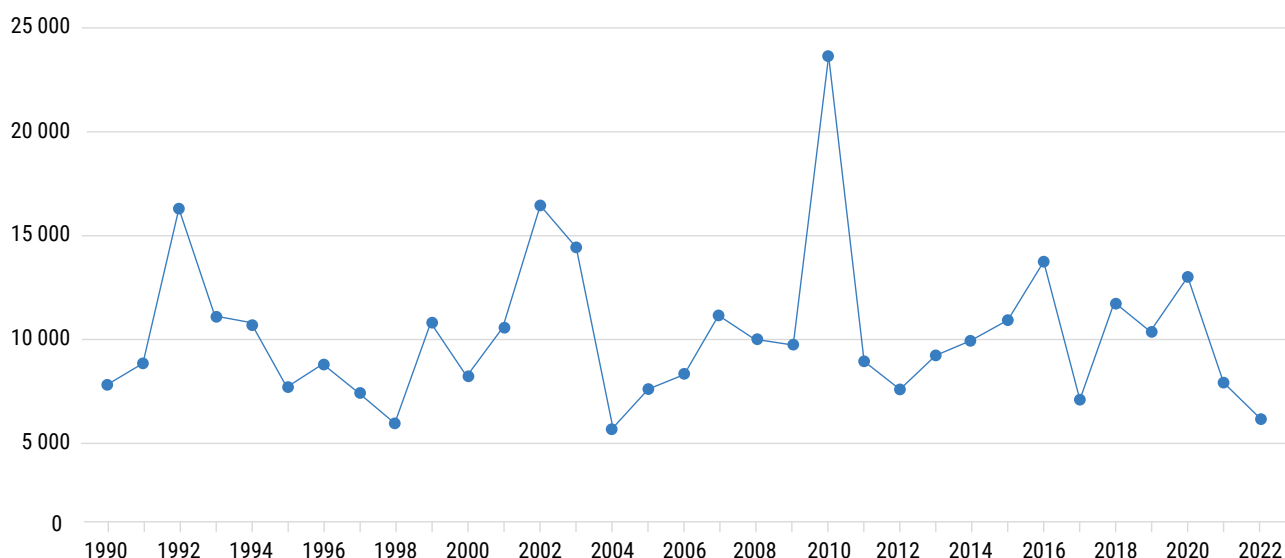


ÉVOLUTION DES COÛTS MOYENS D'UN SINISTRE

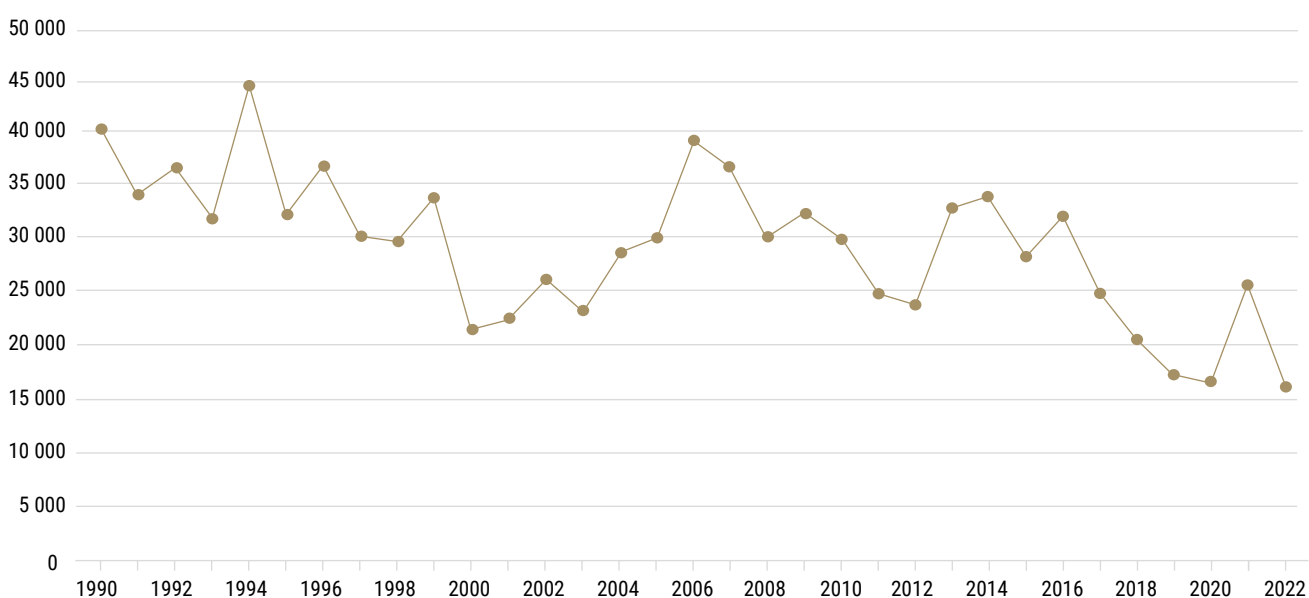
Le coût moyen d'un sinistre est le rapport entre la charge de sinistres corrigée de l'inflation et le nombre de sinistres. Dans cette section, l'évolution est présentée pour les périls inondation et sécheresse, et en distinguant les risques de particuliers des risques professionnels. Pour ces derniers, la sinistralité sécheresse est faible. En effet, depuis 1989, elle ne représente que 2 % du montant global des sinistres sécheresse. De plus, 2,3 % des sinistres sécheresse concernent des risques professionnels. De ce fait, l'évolution du coût moyen d'un sinistre sécheresse n'est pas étudiée pour ces derniers.

Risques de particuliers

Coût moyen d'un sinistre inondation pour les risques de particuliers (en euros 2024)



Coût moyen d'un sinistre sécheresse pour les risques de particuliers (en euros 2024)



D'après ces graphiques, il n'existe pas de tendance nette concernant le coût moyen par sinistres au titre des inondations ou de la sécheresse.

Pour les inondations, le coût moyen d'un sinistre varie de façon importante d'une année sur l'autre avec une moyenne, depuis 1990, autour de 12 000 €, les événements de 2002, 2003, 2010 et récemment 2016 et 2020 contribuant fortement à l'évolution du coût moyen. Par exemple, en 2010, le coût moyen se situe autour de 24 000 €, ce montant élevé s'explique par les dommages causés par les inondations consécutives à la tempête Xynthia, où la salinité de l'eau de mer a provoqué des dégâts très importants. Les fortes inondations en 2002 et 2003, et les inondations de mai-juin 2016 ont induit un coût moyen plus élevé que la moyenne. En 2017, les sinistres consécutifs au cyclone Irma ne sont pas considérés comme relevant du péril inondation, mais des vents cycloniques. Cette année n'a pas connu d'événement majeur d'inondations, ce qui explique la baisse du coût moyen.

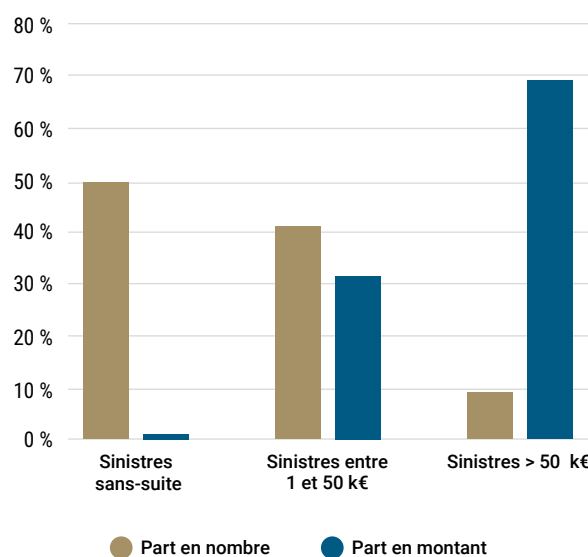
Quant à la sécheresse, le coût moyen d'un sinistre est autour de 24 000 €. Une tendance à la baisse est observée, mais elle reste à confirmer avec le temps, les sécheresses des années postérieures à 2016 ne sont pas encore consolidées. Au-delà du seul coût moyen, il convient d'analyser la distribution des montants de sinistres.

Parmi les sinistres déclarés dans les communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse, près de la moitié est considérée comme « sans suite » suite

au passage de l'expert. Il s'agit de sinistres dont la cause déterminante n'est pas la sécheresse géotechnique. Ces frais d'expertise pèsent au global pour moins de 2 % de la sinistralité sécheresse.

Ensuite, la catégorie 1 à 50 K€ pèse pour 41 % des sinistres et 31 % de la sinistralité. Les sinistres au-delà de 50 K€ pèsent pour 9 % en nombre et environ 69 % en montant. Ce taux important s'explique par des travaux « lourds » sur des habitations comme les reprises en sous-œuvre.

Parts en nombre et en montant de sinistres sécheresse

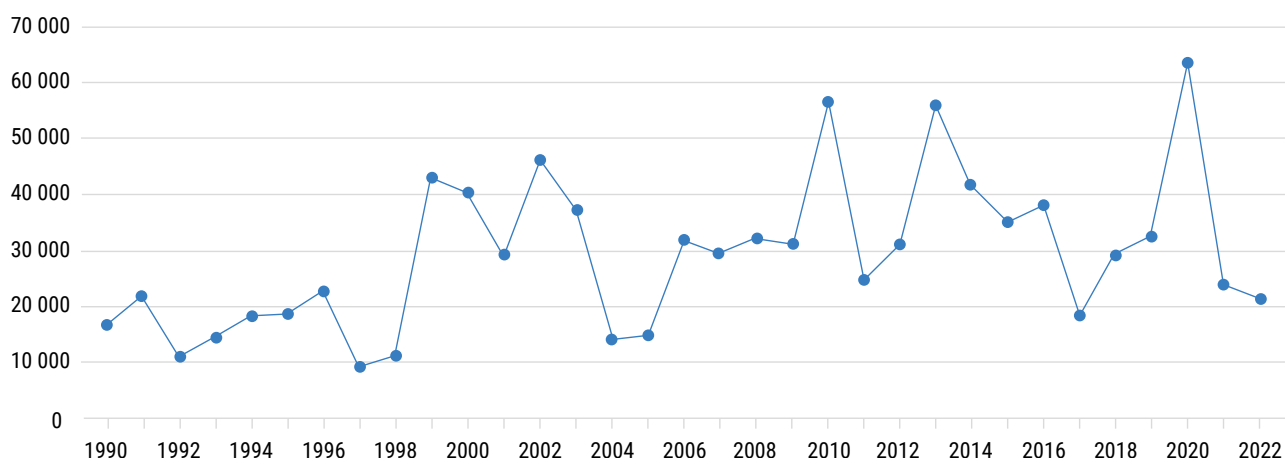


04

Risques professionnels

Malgré une volatilité importante, le coût moyen d'un sinistre inondation pour les professionnels a une tendance à la hausse. Cette tendance s'explique principalement par l'évolution des valeurs assurées pour ce type de risque.

Coût moyen d'un sinistre inondation pour les risques professionnels (en euros 2024)



ÉVOLUTION DES COÛTS MOYENS D'UNE RECONNAISSANCE CAT NAT

Le coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat est le rapport entre la charge de sinistres et le nombre total de reconnaissances pour un exercice donné. À noter que si une même commune fait l'objet de plusieurs reconnaissances au cours de cet exercice, le coût moyen tiendra compte de ces reconnaissances multiples.

Sur la période 1982-2024, le coût moyen d'une reconnaissance au titre des inondations s'élève à 194 K€ mais on constate que ce coût augmente avec le temps. Sur les 10 dernières années, il atteint 350 k€. Ce coût moyen a été obtenu sur la base de la sinistralité annuelle y compris la sinistralité attritionnelle actualisée en euros 2024. Une incertitude subsiste sur le calcul des coûts moyens en 2023 et 2024.

L'exercice 2002 est caractérisé par un coût moyen élevé pour les inondations. En effet, bien que présentant un nombre de reconnaissances inondation bien inférieur à la moyenne, l'exercice 2002 se situe au quatrième rang en termes de sinistralité pour ce péril, notamment en raison des inondations majeures dans le Gard (30).

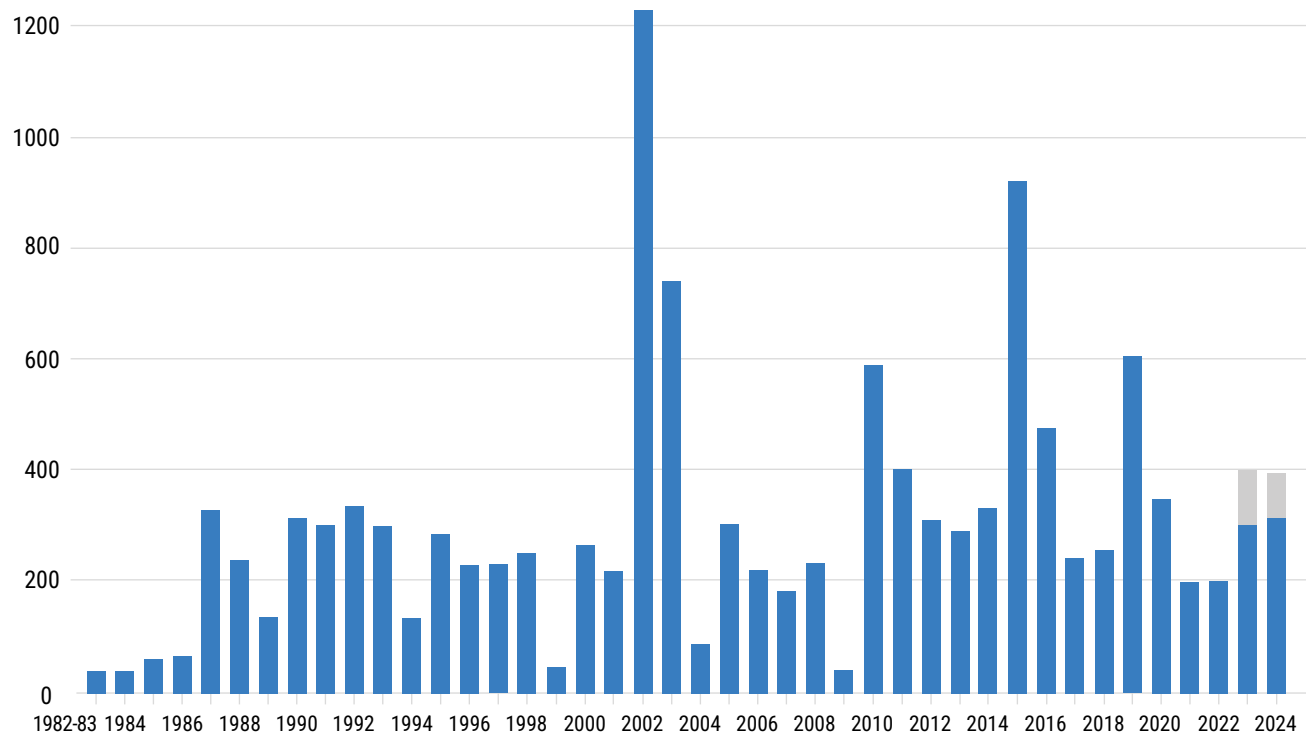
Les inondations des Alpes-Maritimes (06) en 2015 n'ont concerné que 68 communes, ce qui explique un coût moyen par reconnaissance assez élevé.

L'année 2003 est également caractérisée par un coût moyen par reconnaissance élevée. Cette année a connu une forte sinistralité hors sécheresse due principalement aux inondations du Rhône (deuxième rang après 1993) et dans le même temps, un nombre important de reconnaissances. Il en résulte un coût moyen par reconnaissance plus faible qu'en 2002.

Quant à l'exercice 1999, le coût moyen d'une reconnaissance figure parmi les plus faibles, cet exercice étant, comme on l'a vu, caractérisé par des reconnaissances à l'échelon départemental.

À ce stade, l'exercice 2024 présente un coût moyen par reconnaissance comparable à la moyenne des dix dernières années.

Évolution du coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat inondation (en milliers d'euros 2024)



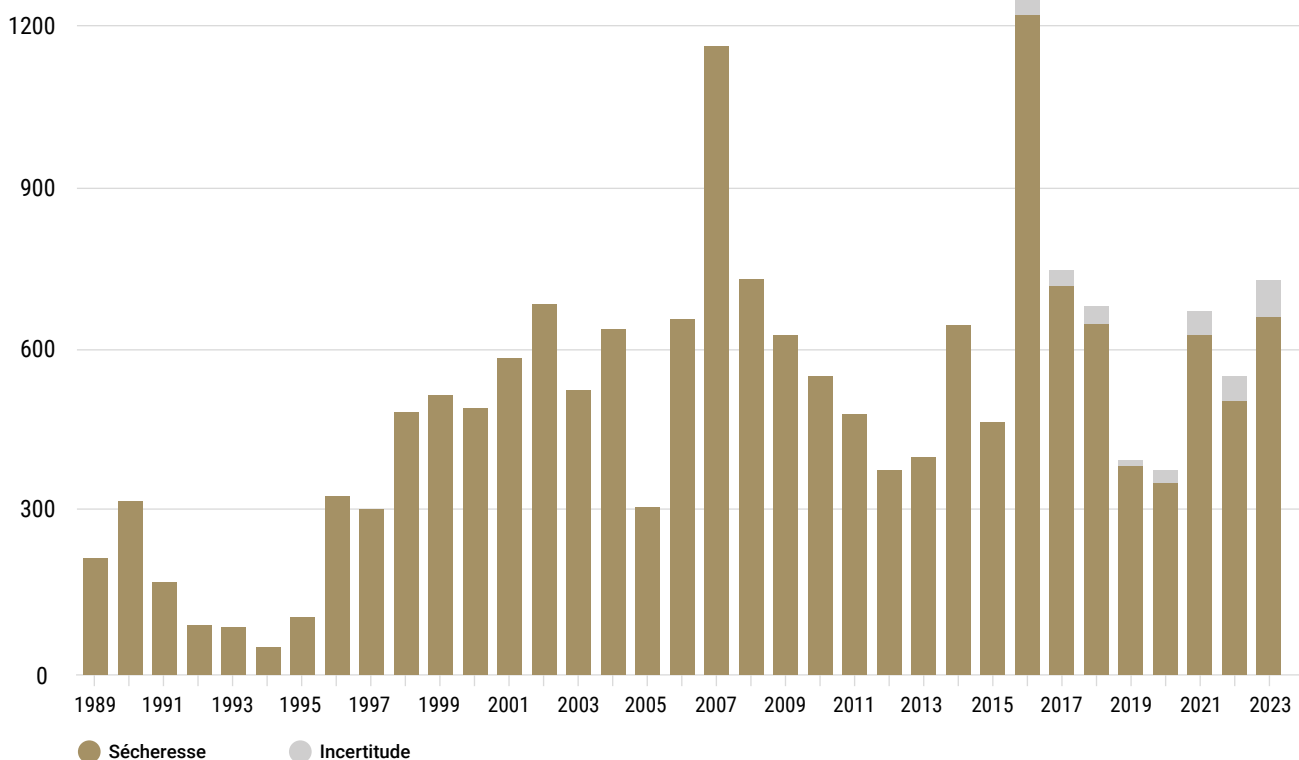
Sur la période 1989-2023, le coût moyen d'une reconnaissance sécheresse s'élève à 380 K€.

À partir de 2016, le coût global de la sécheresse n'est pas encore consolidé, ce qui explique la marge d'erreur sur le coût moyen.

Pour rappel, les avis de reconnaissances 2024 au titre de la sécheresse commencent à être rendus par la Commission interministérielle.

Bien que l'année 2003 soit la deuxième année la plus sinistrée pour ce péril, son coût moyen apparaît relativement faible du fait du nombre très important de communes reconnues. En comparaison aux années avant 2000, le coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat sécheresse des 20 dernières années est en nette augmentation, en raison vraisemblablement de la mise en place des critères de reconnaissance à partir de décembre 2000 : les reconnaissances concernent les communes les plus impactées par la sécheresse, donc celles dont les montants des sinistres seraient parmi les plus importants. Sur les 10 dernières années, ce coût moyen est de 560 k€..

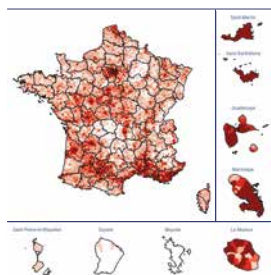
Évolution du coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat sécheresse (en milliers d'euros 2024)



CARTES DES COÛTS CUMULÉS SUR LA PÉRIODE 1995-2022

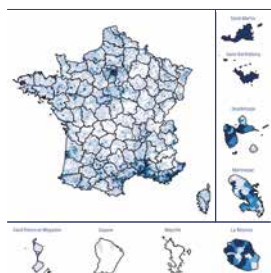
Les cartes ci-dessous représentent les coûts cumulés des sinistres, par commune, sur la période 1995-2022, actualisés en euros 2022. Les années 2023 à 2024 ne sont pas prises en compte, car leur sinistralité est encore susceptible d'évoluer significativement.

Les cartes sont présentées successivement tous périls confondus, puis pour les inondations et pour la sécheresse. De la même façon, il est possible de cartographier cette répartition géographique par département. Ces cartes sont disponibles de façon interactive sur le portail catastrophes-naturelles.ccr.fr dans la rubrique « Localiser ».



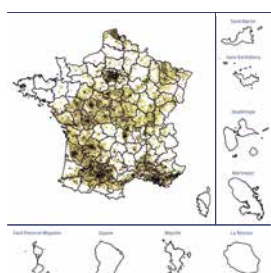
**COÛTS CUMULÉS
TOUS PÉRILS CONFONDUS
DE 1995 À 2022 PAR COMMUNE**

66



**COÛTS CUMULÉS DE 1995 À 2022
PAR COMMUNE – INONDATIONS**

67

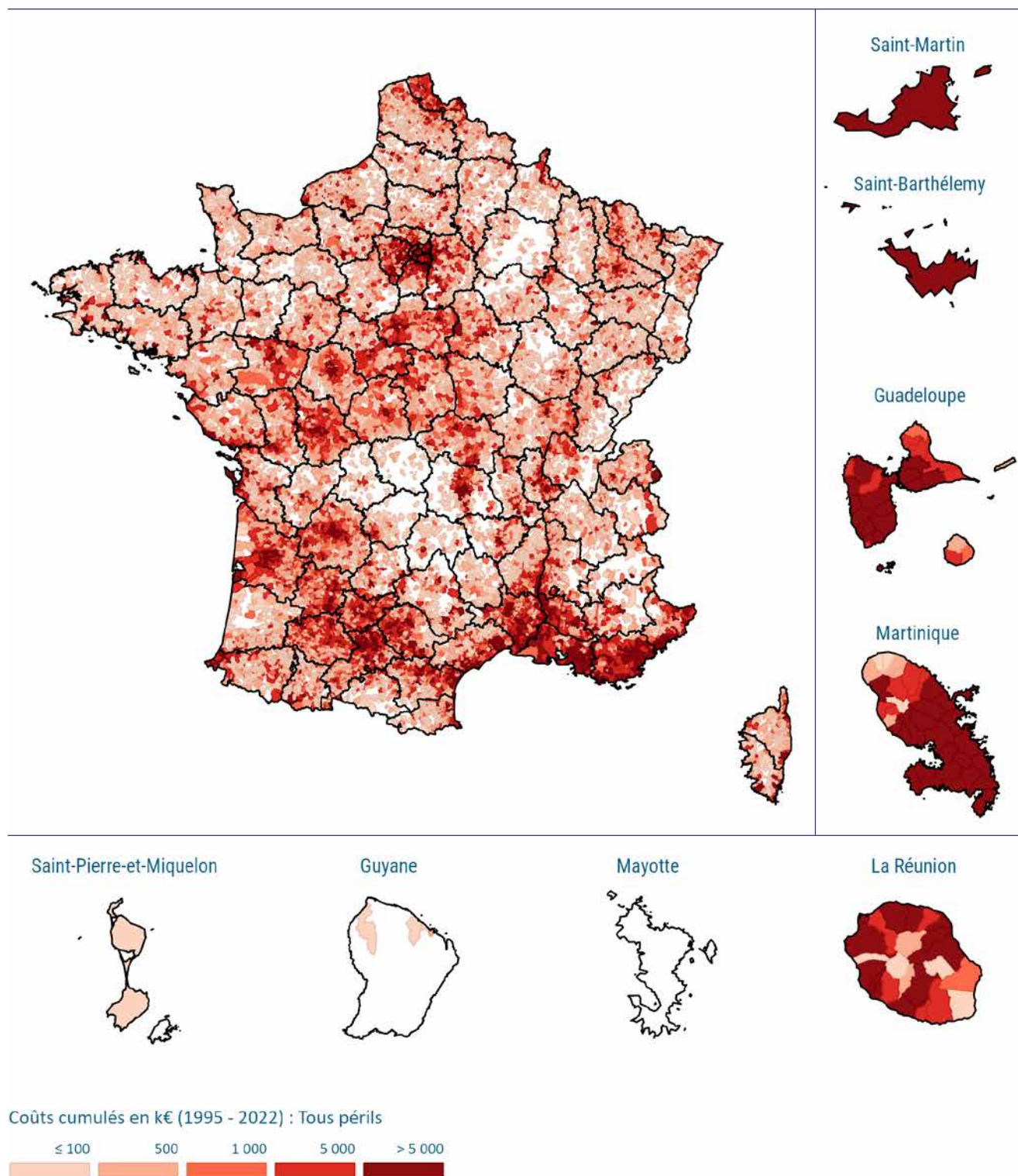


**COÛTS CUMULÉS DE 1995 À 2022
PAR COMMUNE – SÉCHERESSE**

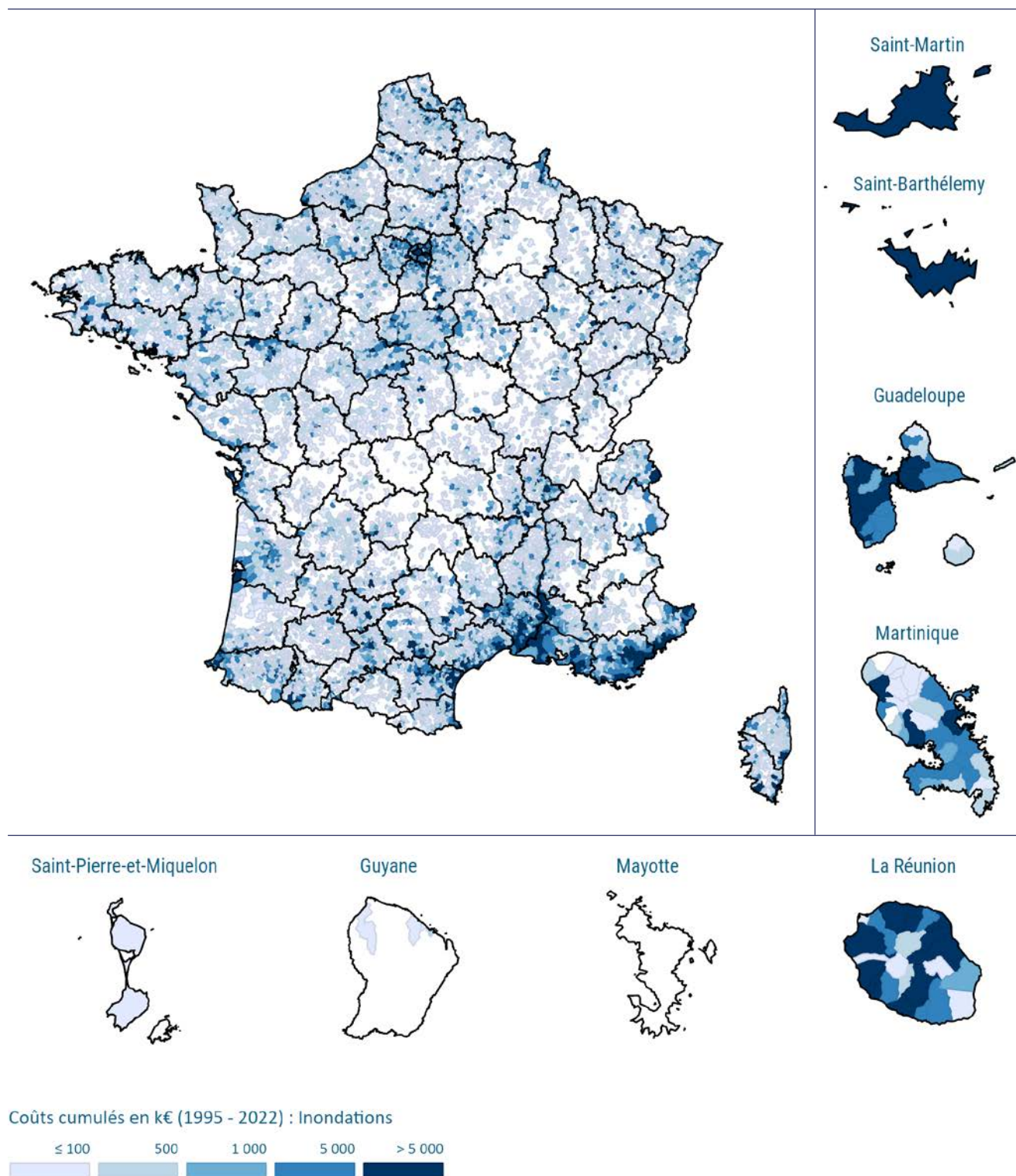
68

Coûts cumulés tous périls confondus de 1995 à 2022 par commune

04

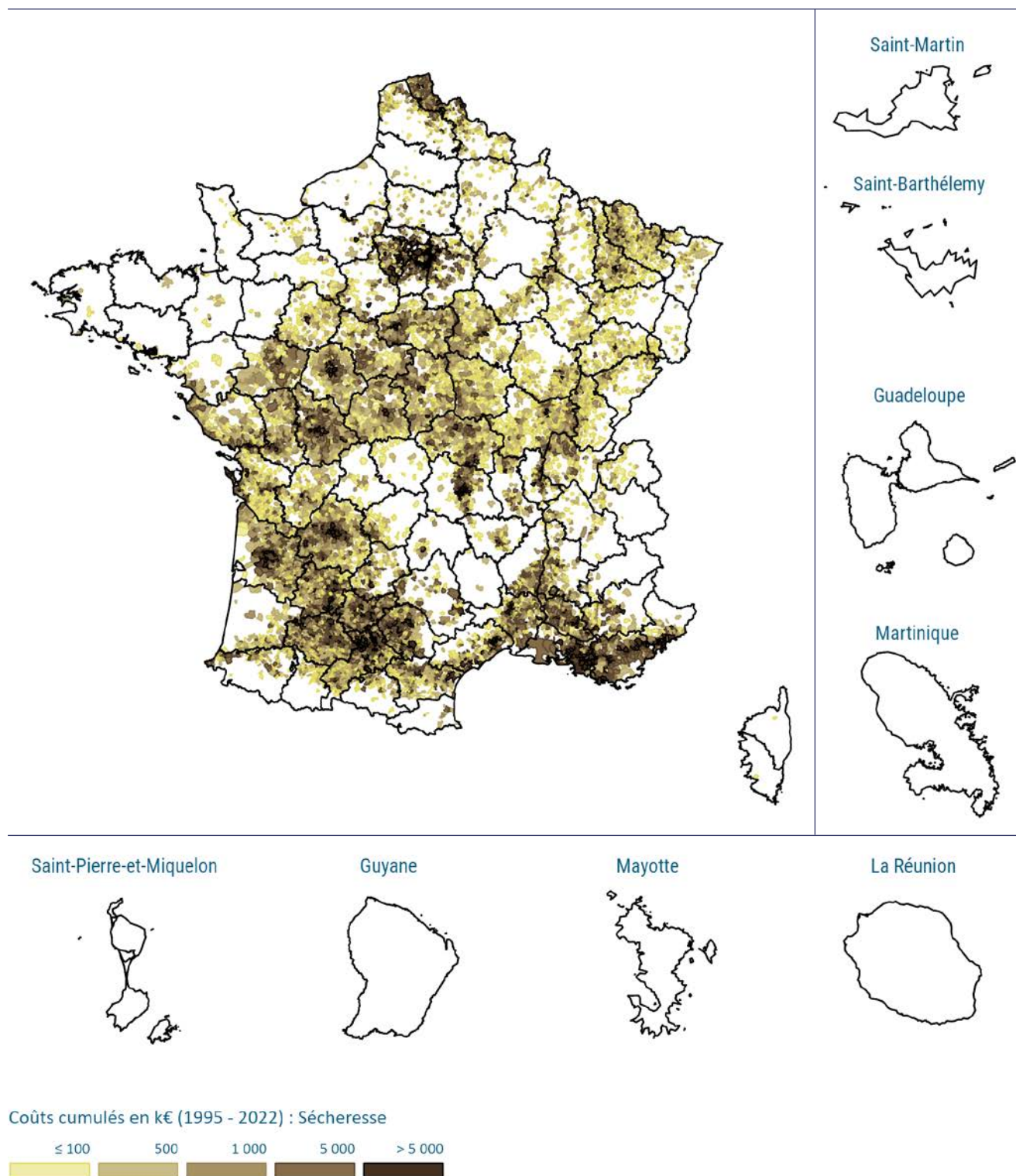


Coûts cumulés de 1995 à 2022 par commune - inondations



Coûts cumulés de 1995 à 2022 par commune – sécheresse

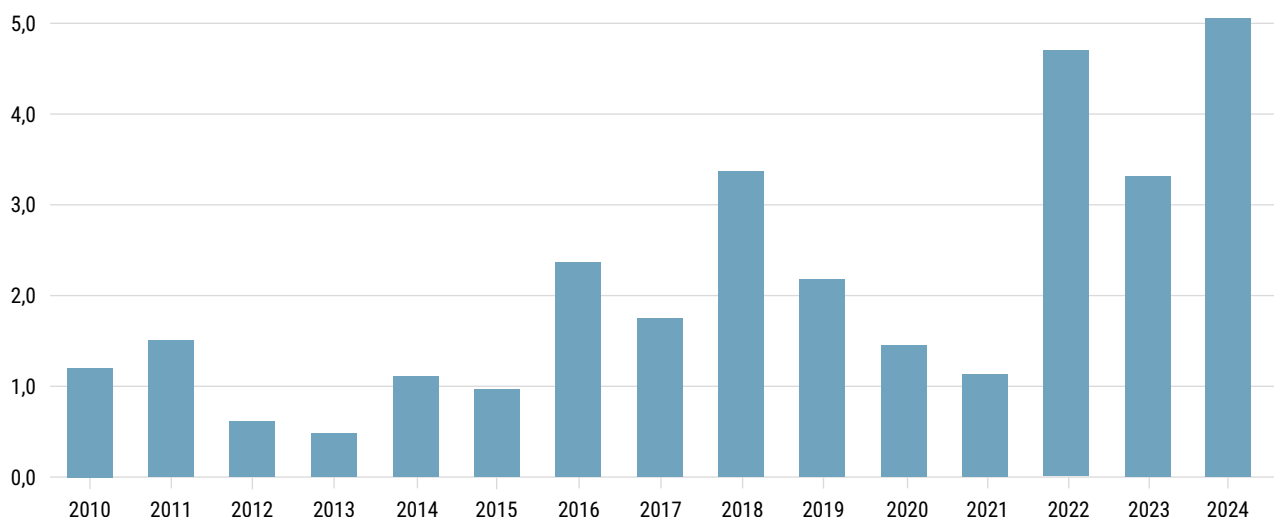
04



FRÉQUENCE DE SINISTRES

La fréquence de sinistres mesure la part des risques assurés qui sont sinistrés. Le suivi de cet indicateur depuis 2010 montre une évolution à la hausse, notamment ces dernières années. La fréquence de sinistres a fortement augmenté depuis 2016, à l'exception de 2021, notamment du fait de la sécheresse. À cet événement s'ajoutent les inondations de la Seine en 2016 et 2018, Irma en 2017, Chido et la sinistralité attritionnelle en 2024.

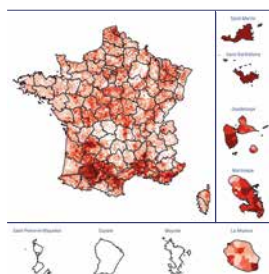
Évolution de la fréquence de sinistres tous périls (unité 1/1 000)



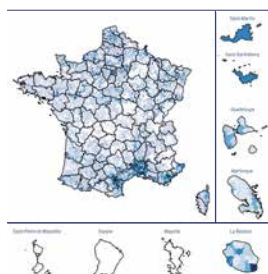
Les cartes suivantes illustrent les fréquences moyennes de sinistres, par commune, sur la période 1995-2022. Elles ont été obtenues en calculant le rapport entre le nombre de sinistres et le nombre de risques (extrapolés pour l'ensemble du marché à partir des données recensées par CCR).

Les fréquences sont présentées successivement tous périls confondus, puis pour les inondations et la sécheresse. De la même façon, il est possible de cartographier cette répartition géographique par département. Des cartes interactives sont disponibles sur le portail catastrophes-naturelles.ccr.fr dans la rubrique « Localiser ».

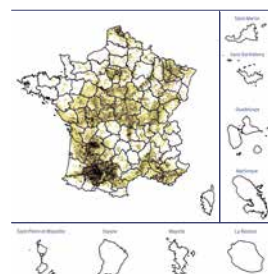
TOUS PÉRILS CONFONDUS 70



INONDATIONS 71

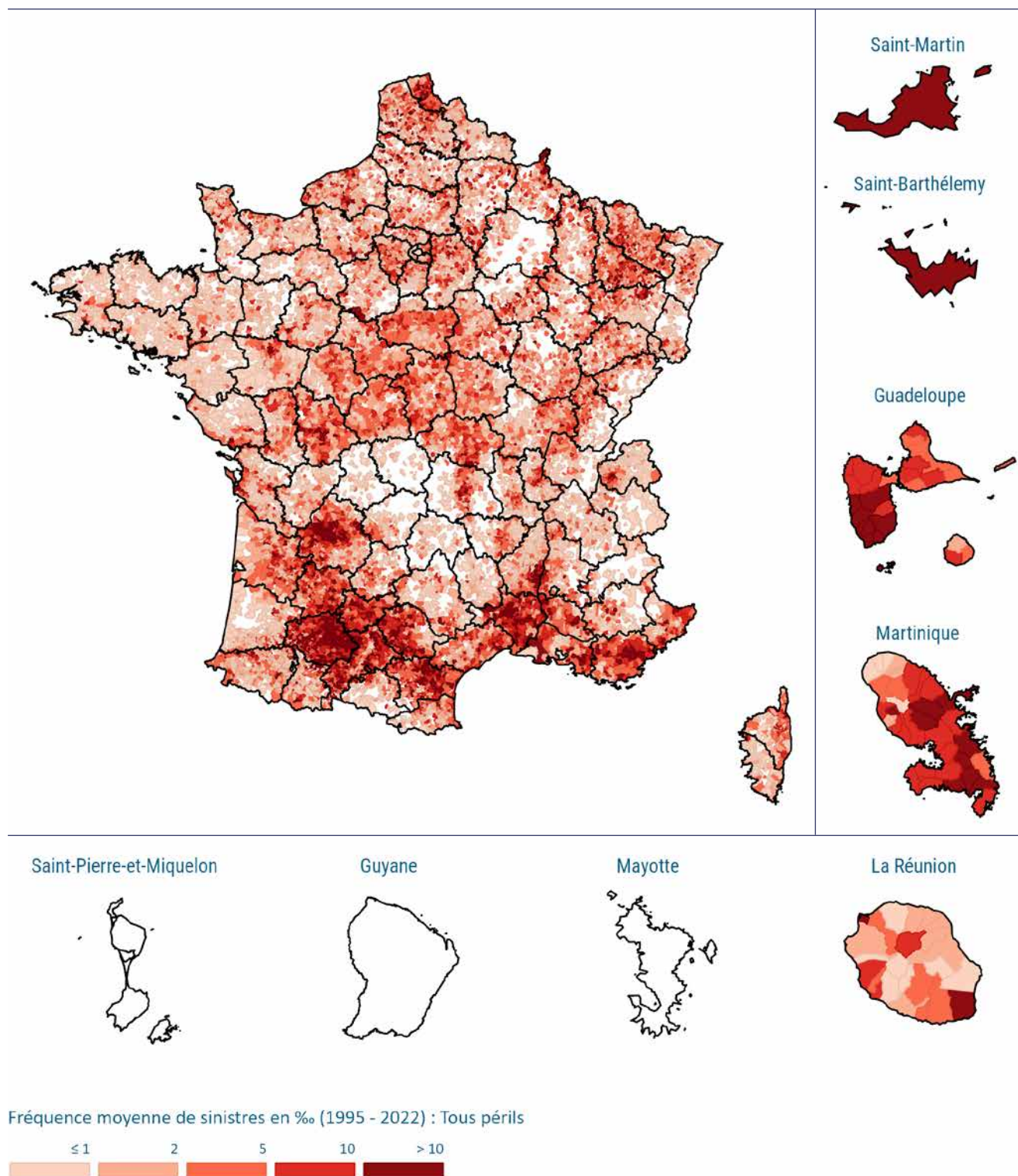


SÉCHERESSE 72

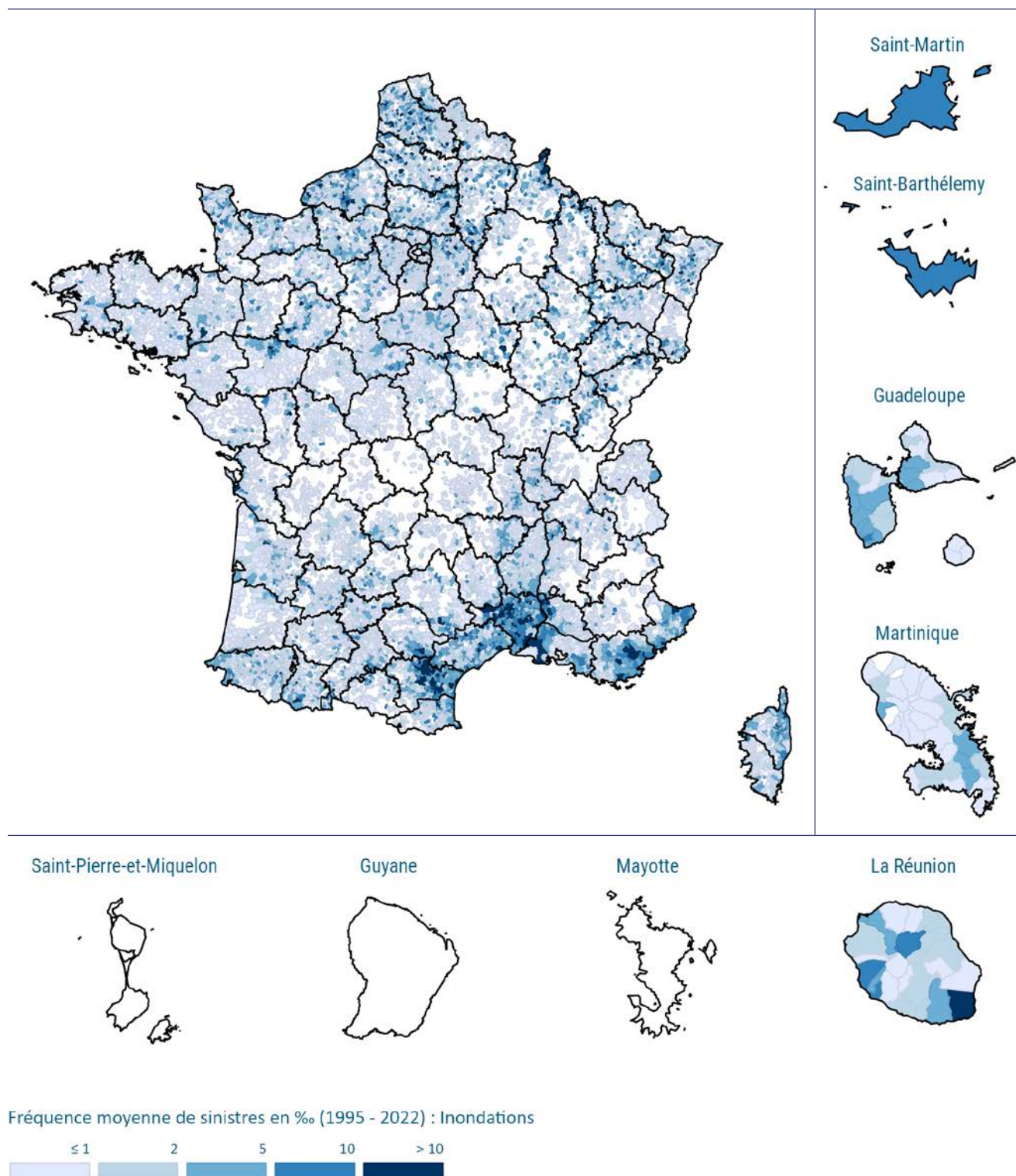


Fréquence moyenne de sinistres tous périls confondus de 1995 à 2022 par commune

04

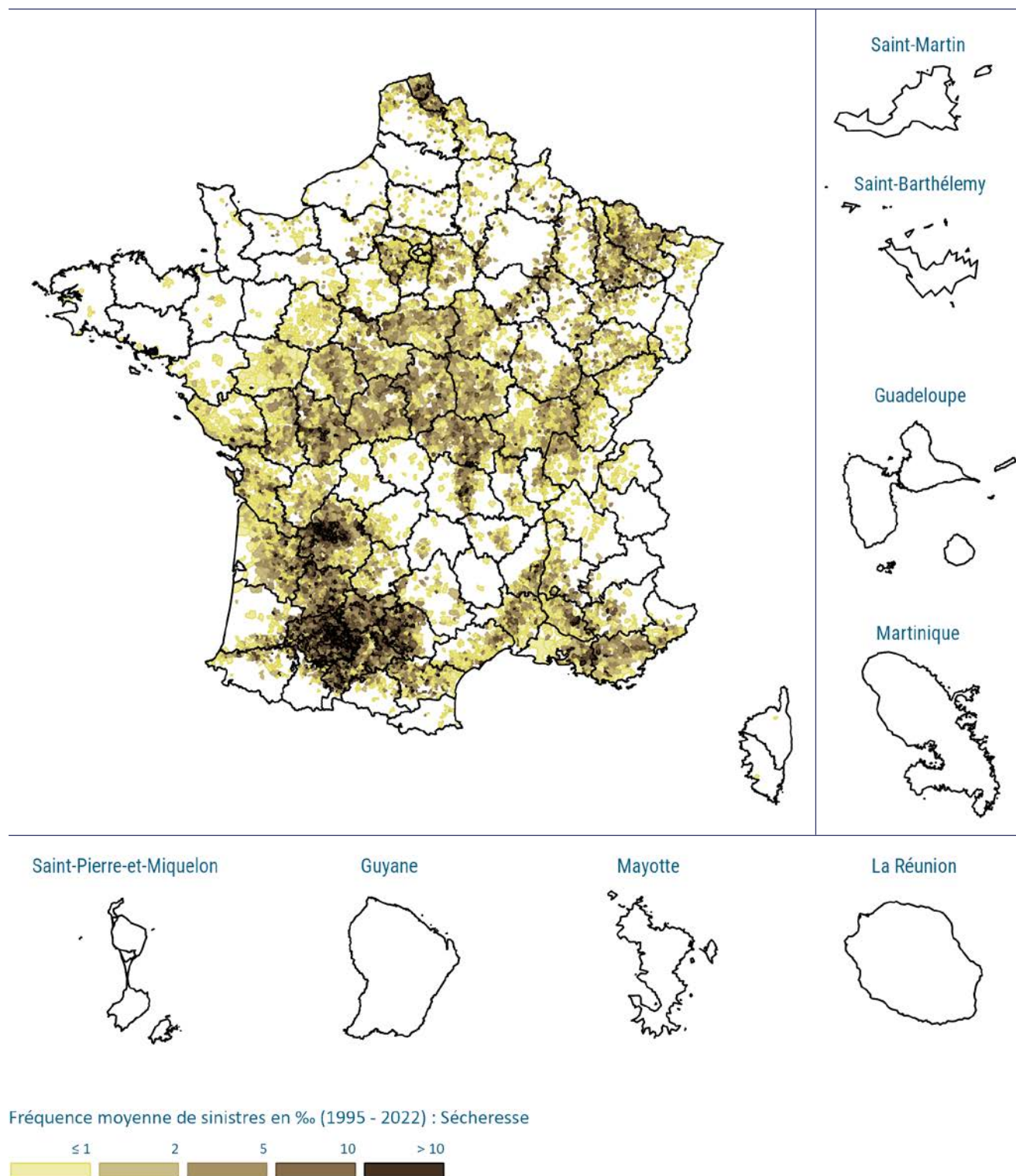


Fréquence moyenne de sinistres de 1995 à 2022 par commune - inondations



Fréquence moyenne de sinistres de 1995 à 2022 par commune - sécheresse

04



Une sinistralité potentielle considérable en cas d'événement extrême (scenarii « As if »)

Les fiches scénarios présentées dans ce document proposent une estimation des pertes assurées provoquées par la survenance d'un événement extrême, couvert par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, s'il avait eu lieu dans les conditions actuelles en France. L'objectif de cette approche est de sensibiliser sur les dégâts potentiels causés par de tels événements. Pour ce faire, deux types de scénarios sont présentés : des simulations « As if » d'événements historiques qui ont réellement eu lieu par le passé (par exemple, le scénario de la crue de 1910 de la Seine) et des scénarios fictifs mais plausibles, basés sur des événements réels (par exemple, le scénario d'un cyclone de type Irma qui passerait au-dessus de la Guadeloupe) ou des scénarios probabilistes (par exemple, le scénario de sécheresse centennale).

	SCÉNARIO D'UNE INONDATION À MARSEILLE INSPIRÉE DE CRUES À VALENCE (type 2024)	74-75
	SCÉNARIO D'UN CYCLONE EXTRÊME DE TYPE IRMA SUR LA GUADELOUPE (type 2017)	76-77
	SCÉNARIO D'UN SÉISME EN GUADELOUPE (type 1843)	78-79
	SCÉNARIO D'UNE SUBMERSION MARINE CÔTE ATLANTIQUE (type 1987)	80-81
	SCÉNARIO D'UNE SÉCHERESSE CENTENNALE	82-83
	SCÉNARIO DE LA CHUTE DE BLOCS DU MONT GRANIER	84-85
	SCÉNARIO D'UNE CRUE DE LA SEINE (type 1910)	86-87



SCÉNARIO D'UNE INONDATION À MARSEILLE INSPIRÉE DE CRUES À VALENCE

Type 2024

Le 29 octobre 2024, la combinaison entre un phénomène de goutte froide et un épisode pluvieux méditerranéen a provoqué des précipitations extrêmes dans le Sud-Est de l'Espagne, notamment sur la région de Valence. Le secteur espagnol sous la goutte froide s'est retrouvé dans une situation très favorable à la formation d'orages stationnaires avec un afflux d'air très humide et instable venant se bloquer contre les reliefs, permettant la formation d'orages particulièrement pluvieux et peu mobiles. Cette situation s'est intensifiée avec la formation d'un orage en V particulièrement virulent à l'ouest de la ville de Valence. Cet orage a persisté durant plusieurs heures, déversant des quantités exceptionnelles de pluie d'après les observations du service de météorologie de l'Espagne (AEME). Face à de tels cumuls, la totalité des cours d'eau de la région sont entrés en crue, impactant une large portion de la zone ouest de la région de Valence.

Les orages en « V » se produisent chaque année en Europe avec une intensité variable, ils sont principalement présents près de la Méditerranée du fait des conditions favorables à leur formation. Ils surviennent généralement en automne, lorsque des masses d'air plus fraîches en altitude se déplacent au-dessus des eaux encore chaudes de la mer, créant ainsi un climat propice à ces orages violents. Les régions méditerranéennes françaises sont particulièrement exposées à ces phénomènes, comme en témoignent les nombreux cas recensés par le passé (Gard 2002, Aude 1999 et 2018, par exemple).

MÉTHODOLOGIE

La ville de Marseille a été choisie comme cas d'étude afin d'estimer les dommages qui surviendraient si un événement similaire à celui de l'Espagne arrivait en France. En effet, si on considère le nombre d'habitants ainsi que les enjeux, un parallèle peut être fait entre Valence et Marseille. De plus, la ville de Marseille a déjà connu par le passé des événements extrêmes comme les inondations de 1892 avec des cumuls de pluie de 221 mm en 4 heures, comparables aux registres espagnols.

La méthodologie adoptée pour transposer les inondations survenues à Valence à la métropole de Marseille a consisté à associer les cumuls de précipitations relevés par les stations espagnoles à ceux des stations situées dans la région marseillaise. Le choix des stations correspondantes

a été effectué selon une logique amont-aval : les cumuls les plus élevés étant attendus dans les zones en amont de Marseille, caractérisées par un relief marqué.

Pour répartir les précipitations dans le temps, les profils des hyétoigrammes observés lors des orages ayant frappé Marseille en 2000 ont été utilisés. Les précipitations modélisées ont été ensuite utilisées pour alimenter les modèles de CCR afin d'obtenir les hauteurs de débordement et les débits de ruissellement maximaux atteints lors de l'événement.

Les simulations d'aléa ont ensuite alimenté le modèle de dommages CCR permettant d'estimer le coût d'un tel événement pour le marché français.

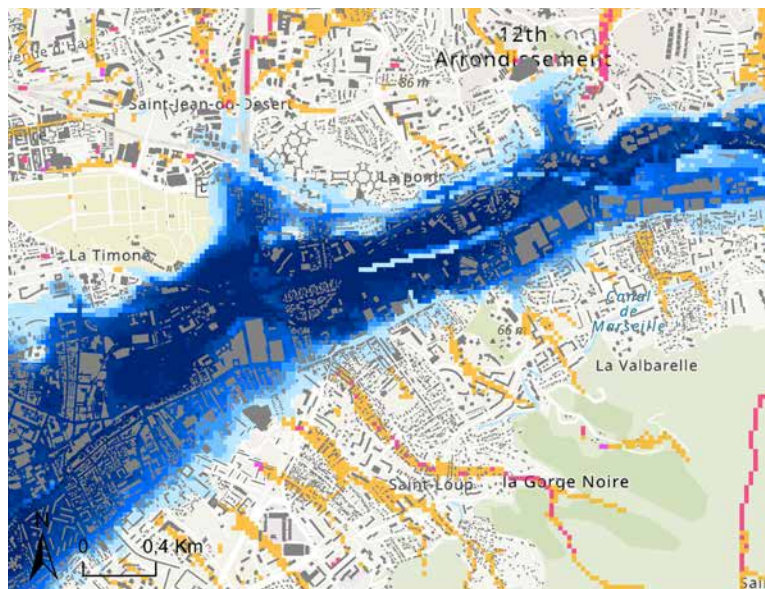


SCÉNARIO D'UNE INONDATION À MARSEILLE INSPIRÉE DE CRUES À VALENCE

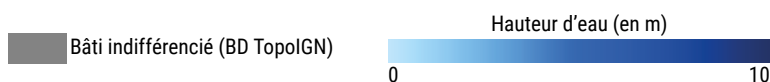
Type 2024

Si un événement similaire à celui des inondations du 29 octobre 2024 à Valence (Espagne) avait lieu à Marseille, les conséquences sur les biens assurés seraient très lourdes. Les simulations montrent des débordements importants des cours d'eau de l'agglomération Marseillaise. En termes de coûts, Marseille représenterait 61 % des dommages totaux, suivie par Aubagne avec environ 13 %.

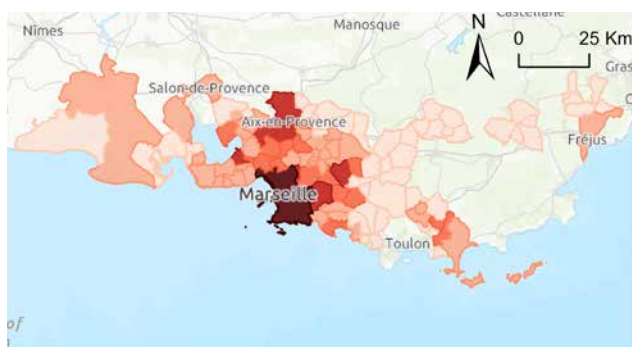
3,2 - 3,9 Md€
de dommages



Service layer : Esri, Tomtom, Garmin, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS

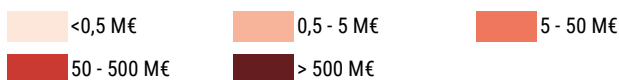


RÉPARTITION DES DOMMAGES



Service layer : Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS

Coût estimé



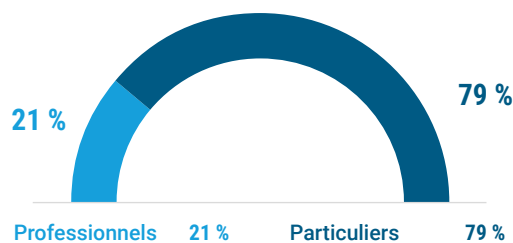
LES CHIFFRES CLÉS

2,2 M
Population dans les
communes touchées*

111
Communes
touchées

2
Départements
touchés

RÉPARTITION DES COÛTS



* Recensement 2023 (INSEE)



SCÉNARIO D'UN CYCLONE EXTRÊME DE TYPE IRMA SUR LA GUADELOUPE

Type 2017

Les cyclones Irma et Maria de 2017 ont marqué les populations par les dommages considérables qu'ils ont causés sur les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Une puissance aussi destructrice que celle d'Irma n'avait pas été observée dans la région Atlantique-Nord depuis 1980. La trajectoire d'un tel cyclone étant de nature aléatoire, un ouragan de catégorie 5 avec une trajectoire passant plus au sud touchant ainsi les îles de la Guadeloupe ou de la Martinique est possible. En effet, bien que la probabilité d'un tel événement demeure très faible, au regard de la taille des îles par rapport à l'arc antillais dans son ensemble, des événements récents tel que cyclone Beryl en 2024 prouvent que des ouragans majeurs peuvent se produire plus au sud dans l'arc antillais.

MÉTHODOLOGIE

Afin d'estimer les pertes probables liées à ce scénario, un modèle numérique de prévisions météorologiques, Weather Research Forecast ou WRF, a été utilisé en partenariat avec la société RiskWeatherTech. Les trajectoires de l'événement ont été modifiées afin de couvrir l'ensemble des trajectoires possibles, sur la Guadeloupe et la Martinique, en les décalant par pas de 15 km dans un intervalle de 50 km au nord comme au sud de chaque île.

On obtient ainsi un ensemble de trajectoire forçant un passage d'IRMA sur la Guadeloupe avec un vent moyen maximal atteint sur l'ensemble des trajectoires de 283 km/h.

CCR estime que les dommages assurés au titre du régime Cat Nat pour les vents cycloniques seraient compris entre 5 et 20 Md€ en s'appuyant sur les trajectoires les plus plausibles parmi les scénarios simulés. Une des communes les plus touchées tout scénario confondu serait celle des Abymes située au centre. Elle subirait dans le pire de ces scénarios des vents supérieurs à 245 km/h ce qui engendrerait entre 0,6 et 1,3 milliard d'euros de dégâts.

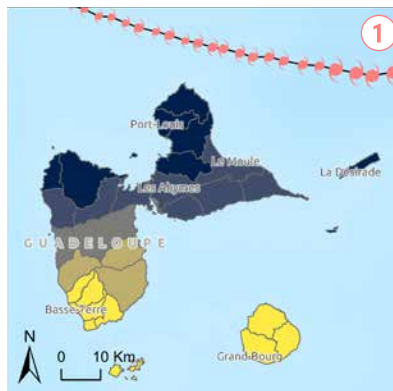
Le chef-lieu (Basse-Terre) ferait face à un vent maximal de 225 km/h dans le plus mauvais des scénarios. Les dommages seraient alors compris entre 440 et 530 millions d'euros.



SCÉNARIO D'UN CYCLONE EXTRÊME DE TYPE IRMA SUR LA GUADELOUPE

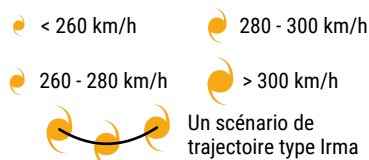
Type 2017

En septembre 2017, les cyclones Irma et Maria de catégorie 5 ont très gravement endommagé les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, causant des dommages assurés estimés à 2 Md€. **Le cyclone Irma s'est caractérisé par sa puissance destructrice qui n'avait pas été observée dans la région Atlantique-Nord depuis 1980.** Le vent a atteint une vitesse maximale de 287 km/h avec des rafales jusqu'à 360 km/h. Quant aux vagues, elles ont atteint jusqu'à dix mètres de hauteur. Ces aléas consécutifs au cyclone ont engendré des dommages catastrophiques.



Service layer : Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, FAO, METI/NASA, USGS

Vitesse maximum des vents pour une position d'œil de cyclone



Vitesse maximale du vent sur une commune



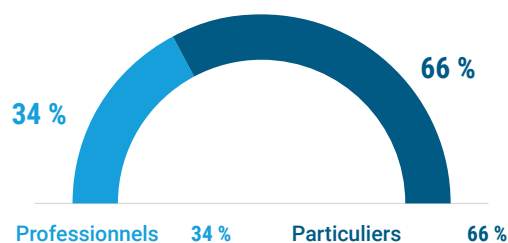
LES CHIFFRES CLÉS

5 - 20 Md€
de dommages

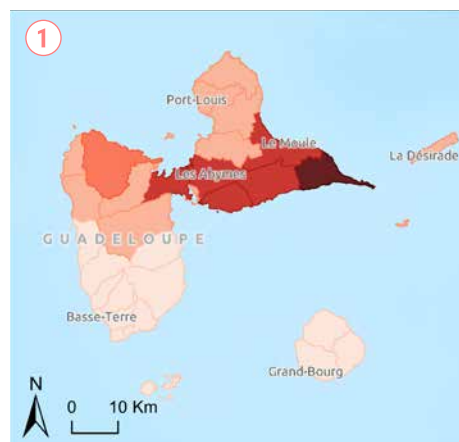
32
Communes touchées

1
Département touché

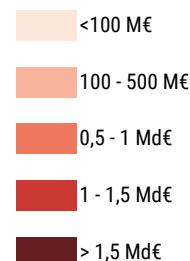
RÉPARTITION DES COÛTS



RÉPARTITION DES DOMMAGES



Coût estimé



Service layer : Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, FAO, METI/NASA, USGS



SCÉNARIO D'UN SÉISME GUADELOUPE

Type 1843

Le scénario sismique étudié s'inspire du séisme du 8 février 1843 dont l'épicentre est localisé au large des côtes orientales de la Guadeloupe. Il s'agit d'un séisme d'interface, c'est-à-dire un séisme localisé à la frontière des plaques Atlantique et Caraïbes. Les séismes d'interface sont les plus destructeurs en zone de subduction. C'est le séisme connu le plus important des Petites Antilles.

Ce séisme a été fortement ressenti dans toutes les Petites Antilles : de Anguilla à Grenade. Le bilan des pertes humaines est très lourd : plus de 3 000 victimes en Guadeloupe (principalement à Pointe-à-Pitre), une quarantaine à Antigua et une dizaine à Montserrat. Pour ce qui est des dommages au bâti, la quasi-totalité des maisons en pierre, des moulins, des usines sucrières ainsi que des édifices religieux se sont effondrés à Grande-Terre, à Antigua et à Barbuda tandis que de nombreux bâtiments ont souffert à Basse-Terre, à la Désirade, à Saint-Kitts, à Nevis et au nord-est de la Dominique. L'intensité macrosismique (MSK-64¹) aurait atteint IX proche de l'épicentre, correspondant à des destructions massives du bâti.

MÉTHODOLOGIE

Le scénario proposé correspond à un séisme de magnitude de moment 8,5 localisé à 40 km de profondeur au nord-est de la Guadeloupe¹. Une telle magnitude implique un plan de rupture d'une longueur de l'ordre de 250 km.

Afin d'estimer les pertes probables liées à ce scénario, le modèle CCR a été utilisé en prenant en compte les incertitudes sur la magnitude ($\pm 0,2$), la localisation (± 20 km), la profondeur (± 10 km) ainsi que les paramètres du plan de rupture (azimut² et pendage³). CCR estime

que les dommages assurés au titre du régime Cat Nat seraient compris entre 3,3 et 7,7 Md€. Les dégâts seraient principalement concentrés en Guadeloupe, bien que le ressenti d'un tel événement s'étendrait sur l'ensemble des îles françaises. Environ 12 % de ces dommages assurés sont concentrés sur la seule commune de Saint-François.

¹ La magnitude, la profondeur et la localisation proviennent de Feuillet et al. (2011).

² L'azimut correspond à l'orientation du plan de rupture par rapport au nord. Il s'exprime sous la forme d'un angle allant de 0° à 360°. Un azimut de 0° correspond à un plan de rupture orienté nord-sud tandis que 90° représente un plan de rupture orienté est-ouest.

³ Le pendage est l'angle avec lequel plonge en profondeur le plan de rupture. Il s'étend de 0° pour un plan de purement horizontal à 90° pour un plan strictement vertical.

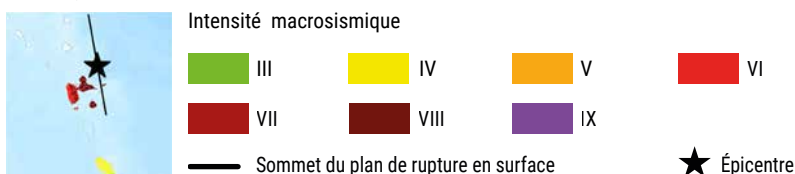
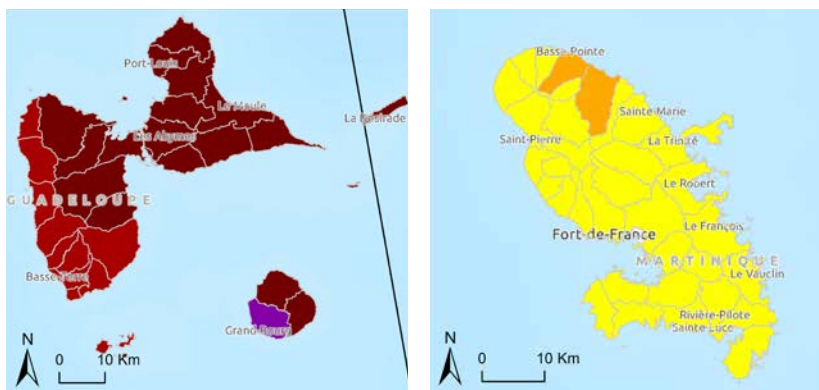
¹ Jusqu'à la fin des années 1990 et l'instauration de l'échelle EMS-98 (*European Macroseismic Scale*) comme référence, l'évaluation de l'intensité d'un tremblement de terre se faisait à partir de l'échelle MSK-64. Établie par Medvedev, Sponheuer et Karnik en 1964, elle traduit en douze niveaux (numérotés de I à XII) les perceptions humaines et les dégâts provoqués par un séisme en un lieu d'observation donné.



SCÉNARIO D'UN SÉISME GUADELOUPE

Type 1843

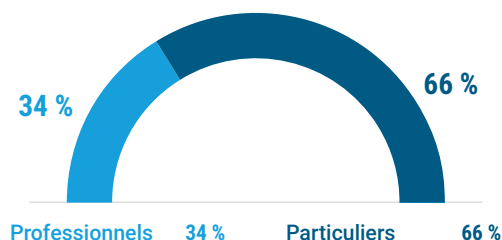
Le scénario sismique étudié s'inspire du séisme du 8 février 1843 et dont l'épicentre est localisé au large des côtes orientales de la Guadeloupe. Il s'agit d'un séisme d'interface, c'est-à-dire un séisme localisé à la frontière des plaques Atlantique et Caraïbes. Les séismes d'interface sont les plus conséquents en zone de subduction. **C'est le séisme connu le plus important des Petites Antilles. Ce séisme a été fortement ressenti dans toutes les Petites Antilles : de Anguilla à Grenade.**



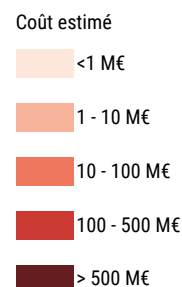
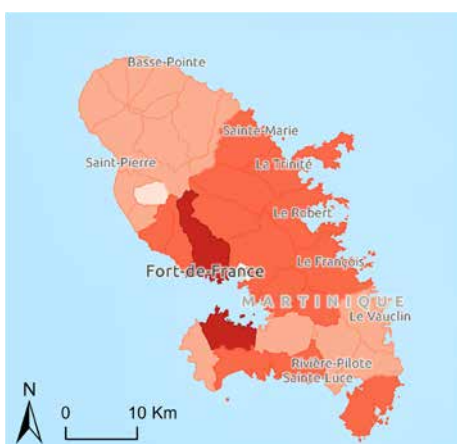
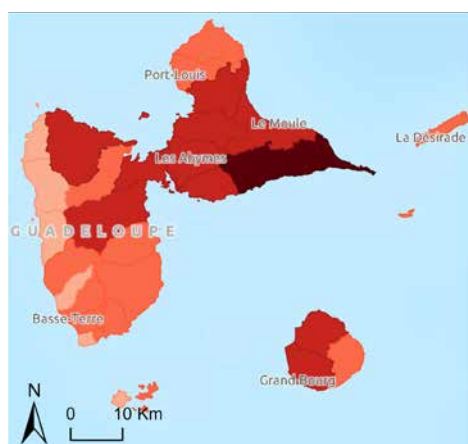
LES CHIFFRES CLÉS

3,7 - 8,8 Md€
de dommages68
Communes touchées4
Départements touchés

RÉPARTITION DES COÛTS



RÉPARTITION DES DOMMAGES



Service layer: Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, FAO, METI/NASA, USGS



SCÉNARIO D'UNE SUBMERSION MARINE CÔTE ATLANTIQUE

Type 1987

La tempête survenue en Bretagne et en Normandie au cours de la nuit du 15 au 16 octobre 1987 a engendré des dommages très importants avec 9,8 milliards de francs à l'époque (soit 1,5 Md€) de dégâts causés par le vent et a fait 47 victimes en Europe. La situation aurait pu être pire si cet événement était survenu dans des conditions de fort marnage, pouvant ainsi causer d'importantes inondations côtières. Une étude a donc été réalisée afin d'estimer l'impact qu'aurait eu cet événement dans de telles conditions de marée (conditions plus sévères que celles au moment de l'événement).

MÉTHODOLOGIE

Ce scénario fictif est basé sur l'hypothèse de la survenance de la tempête quatre mois plus tard, entre le 1^{er} et le 5 février 1988 lorsque le coefficient de marée était de 113. Pour estimer l'impact de cet événement fictif mais réaliste, les surcotes observées en 1987 ont été calculées à partir des observations marégraphiques en temps réel et des marées prédites par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine). Ces surcotes ont ensuite été superposées aux marées prédites pour la période du 1^{er} mai 1988 de façon à coïncider avec le moment de la pleine mer.

Le scénario de marée est injecté dans le modèle d'inondation côtière développé par CCR puis les coûts de l'événement sont calculés. Au regard des surcotes mesurées en 1987, il s'avère que le scénario aurait touché de manière significative une large portion du littoral, allant de l'île de Noirmoutier à Dieppe.

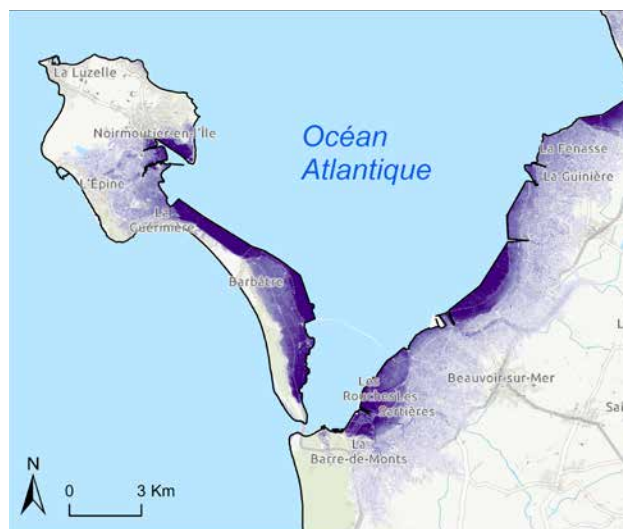
Cet événement fictif n'est pas le plus extrême possible puisque le coefficient de marée peut être encore plus élevé et que des phénomènes météorologiques de plus grande envergure peuvent avoir lieu. Ce résultat illustre cependant que des phénomènes plus dommageables que Xynthia ou touchant davantage de régions peuvent survenir.



SCÉNARIO D'UNE SUBMERSION MARINE CÔTE ATLANTIQUE

Type 1987

La tempête survenue en Bretagne et en Normandie au cours de la nuit du 15 au 16 octobre 1987 figure parmi les plus violentes du XX^e siècle. Cet événement a été caractérisé par une pression atmosphérique très faible (978 hPa) et des vitesses de vent en rafale qui ont atteint 220 km/h, soit des conditions proches de celles d'un ouragan de catégorie 2 selon l'échelle Saffir-Simpson. La situation aurait pu être pire car cet événement est survenu dans des conditions de faible marnage avec un coefficient de marée compris entre 25 et 26, sans quoi d'importantes inondations côtières auraient pu avoir lieu.



Service layer: Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, FAO, METI/NASA, USGS

Hauteur d'eau de submersion (en m)

0 >3

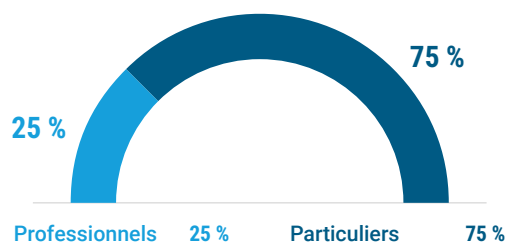
LES CHIFFRES CLÉS

3,9 - 6,2 Md€
de dommages

205
Communes touchées

8
Départements touchés

RÉPARTITION DES COÛTS



RÉPARTITION DES DOMMAGES

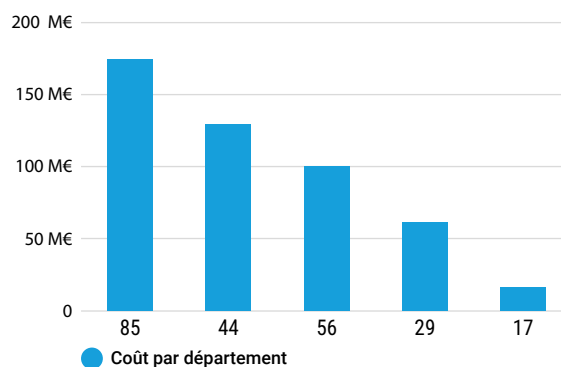


Service layer: Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS

Coût estimé

<100 k€	0,1 - 1 M€	1 - 10 M€
10 - 100 M€	> 100 M€	

Coût pour les 5 départements les plus touchés





SCÉNARIO D'UNE SÉCHERESSE CENTENNALE

CCR propose d'estimer les pertes assurées que provoquerait la survenance d'une sécheresse (retrait-gonflement d'argiles) de période de retour centennale avec les nouveaux critères 3DS.

Dans le cadre de la loi 3DS (n° 2022-217) du 21 février 2022, les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle utilisés pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse, définis dans la circulaire interministérielle du 29 avril 2024 (NOR: IOME2322937C), ont été assouplis afin de mieux prendre en compte le caractère lent et progressif du phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. Un nouveau mécanisme, prévu par la loi, permet la reconnaissance Cat Nat de communes ayant subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année ne remplit pas les critères. Par ailleurs, une meilleure prise en compte de la situation des communes adjacentes aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle est assurée par un mécanisme visant à répondre aux effets de bord des critères précédents

Pour caractériser l'intensité anormale de ce phénomène, la Commission interministérielle prendra désormais en compte de façon cumulative, des critères géotechniques mais également météorologiques. Ainsi, un épisode de sécheresse annuel sera considéré comme anormal sur le territoire d'une commune, dès lors qu'il remplira au moins un des trois seuils suivants :

- L'épisode se caractérise par un indice d'humidité des sols minimum présentant une période de retour supérieure ou égale à dix ans.
- L'épisode intervient au terme d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs (3 années sur 5, dont la dernière présentant une durée de retour de 5 ans)
- L'épisode intervient sur le territoire d'une commune limitrophe à une commune ayant subi un épisode de sécheresse annuel anormal ou une succession anormale de sécheresses significatives.

04

Les périodes de retour sont appréciées à partir d'un historique de données de 30 ans. Ces dispositions sont en vigueur pour les événements survenus à compter du 1^{er} janvier 2024.

En termes de dommages, les conséquences d'un événement centennal dépasseraient amplement les dommages subis lors des sécheresses 2003 et 2022 qui ont marqué le régime Cat Nat.

MÉTHODOLOGIE

Pour le péril sécheresse, un événement équivaut à une année civile. Le scénario utilisé s'appuie sur l'hypothèse de survenance d'un événement centennal en lieu et place de la sécheresse 2024.

En termes d'aléa, un événement sécheresse est caractérisé par les valeurs de l'indice d'humidité des sols calculé par Météo France sur le territoire de France métropolitaine découpé en mailles géographiques de 8 km de côté (mailles SAFRAN¹). Cet indice porte le nom de SWI, pour Soil Wetness Index. Il résulte de la chaîne de modélisation hydrométéorologique SIM (Safran-Isba-Modcou²) de Météo France, configurée spécifiquement pour le dispositif Cat Nat avec une représentation uniforme de la texture des sols et de la végétation sur l'ensemble des mailles.

Le générateur stochastique de CCR a été mobilisé afin de générer des données de SWI fictives, réaliste d'un point de vue climatologique, sur toutes les mailles SAFRAN et pour les 36 décades d'une année. Il permet de conserver le comportement spatial et temporel du SWI sur chaque maille en concordance avec les données historiques analysées de 1959 à 2023.

Les pertes probables liées à ce scénario ont été estimées à l'aide du modèle CCR en prenant en compte les nouveaux critères d'éligibilité entrés en vigueur pour la sécheresse 2024 et définis dans la circulaire n° IOME2322937C. CCR estime que les dommages assurés au titre du régime Cat Nat pour cet événement seraient compris entre 5,5 et 6 Md€.

¹ Résolution de 8 x 8 km.

² Habets F., A. Boone, J.L. Champeaux, P. Etchevers, L. Franchistéguy, E. Leblois, E. Ledoux, P. Le Moigne, E. Martin, S. Morel, J. Noilhan, P. Quintana Segui F. Rousset-Regimbeau, P. Vienne (2008) : The SAFRAN-ISBA-MODCOU hydrometeorological model applied over France, Journal of Geophysical Research D : Atmospheres 113, D06113 (2008) 18.



SCÉNARIO D'UNE SÉCHERESSE CENTENNALE

Cet événement centennal se caractérise par un excédent hydrique quasi généralisé en fin de recharge hivernale. Un premier pic de sécheresse survient à la fin du printemps et s'intensifie pour gagner tout le territoire d'août à octobre. Fin septembre, plus de 90 % du territoire affiche des niveaux extrêmes de sécheresse des sols. En termes de dommages, les impacts les plus conséquents se font sentir sur les départements du Nord, de l'Essonne, de la Gironde et de la Haute-Garonne.

Probabilité annuelle
1/100

LES CHIFFRES CLÉS

33 170

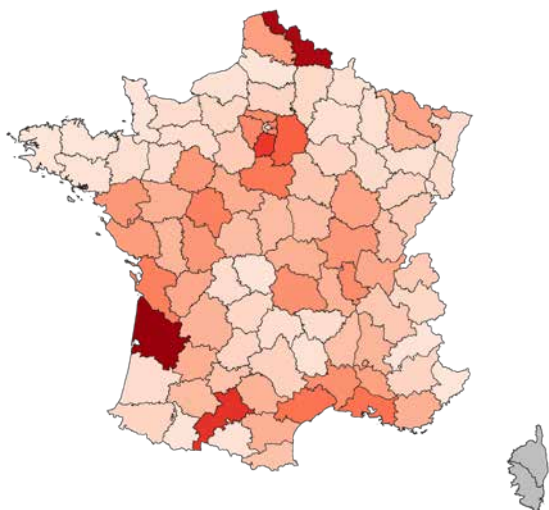
Nombre de
communes
éligibles

12 902

Nombre de
communes
reconnues

5,5 - 6 Md€
de dommages

RÉPARTITION DES DOMMAGES

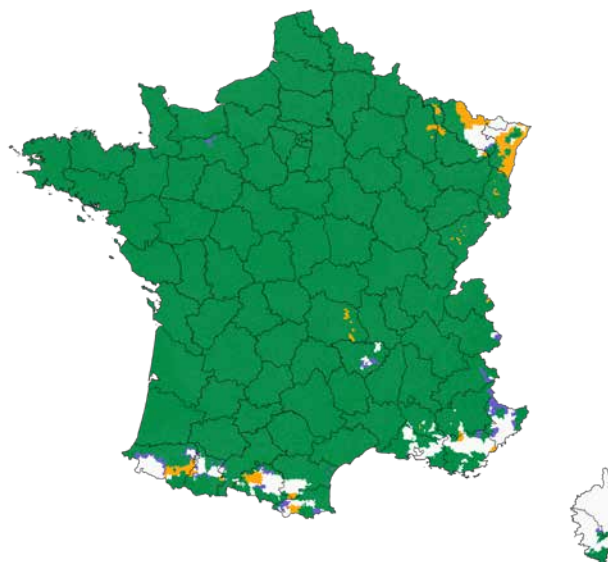


Service layer: CCR, Météo France, BD Topo®

Coût estimé

0 - 50 M€	50 - 100 M€	100 - 150 M€
150 - 200 M€	> 200 M€	

Répartition des communes éligibles Cat Nat



Service layer: CCR, Météo France, BD Topo®

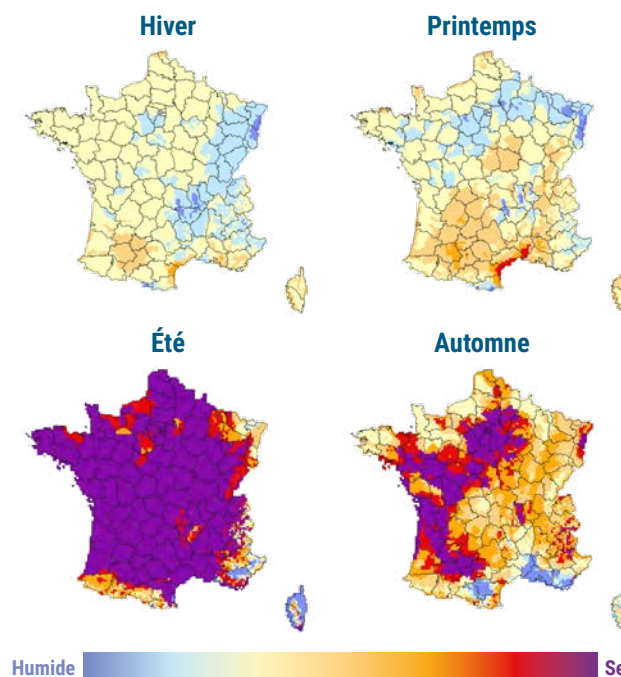
Critères d'éligibilité

■ Décennal	■ Succession anormale	■ Commune limitrophe
------------	-----------------------	----------------------

04

RAPPORT À LA NORMALE 1991-2023 DU SWI UNIFORME CENTENNAL

Cartes des moyennes trimestrielles par maille Safran





SCÉNARIO DE LA CHUTE DE BLOCS DU MONT GRANIER

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 1248, la façade Nord du mont Granier, culminant à 1 933 m d'altitude et localisé au sud de Chambéry, s'est effondrée en emportant plusieurs millions de m³ de roche dans la vallée de l'Isère située en contrebas. Cet effondrement, le plus important connu dans l'histoire de l'Europe, a laissé place à une falaise d'environ 900 m de haut, toujours visible de nos jours et faisant partie des plus grandes falaises calcaires de France.

Les estimations les plus récentes des pertes causées par cet événement historique font mention d'un millier de victimes réparties sur cinq paroisses totalement détruites (Cognin, Vourey, Saint-André, Granier, Saint-Pérage).

Du fait de sa nature géologique (falaise de calcaire fracturé et karstifié), le mont Granier a été le théâtre de nombreux éboulements d'ampleur variable. À date, les derniers éboulements majeurs (plusieurs centaines de milliers de m³) sont ceux de janvier, avril et mai 2016 qui n'ont pas touché de zones construites.

MÉTHODOLOGIE

Afin d'estimer les dommages liés à cet événement, l'emprise spatiale de l'événement a été reconstituée. Concrètement il s'agit de la surface recouverte par l'ensemble des masses rocheuses déposées par l'effondrement. L'emprise retenue pour cette étude est celle proposée par Quiquerez et al. (2022)¹.

L'emprise retenue englobe les communes de Myans, Porte-de-Savoie, Apremont, Chapareillan, Saint-Jeoire-Prieuré, Chignin et Saint-Baldoph. Ces sept communes comptent au total 14 707 habitants (2021). La superficie de ces communes serait recouverte de 85 % (Myans) à 0,1 % (Saint-Baldoph) par cet événement.

Pour calculer les dommages, une approche binaire a été appliquée : tous les biens se trouvant dans l'emprise spatiale de l'effondrement sont considérés comme détruits à 100 % tandis que les biens exclus de l'emprise ne subissent aucun dégât.

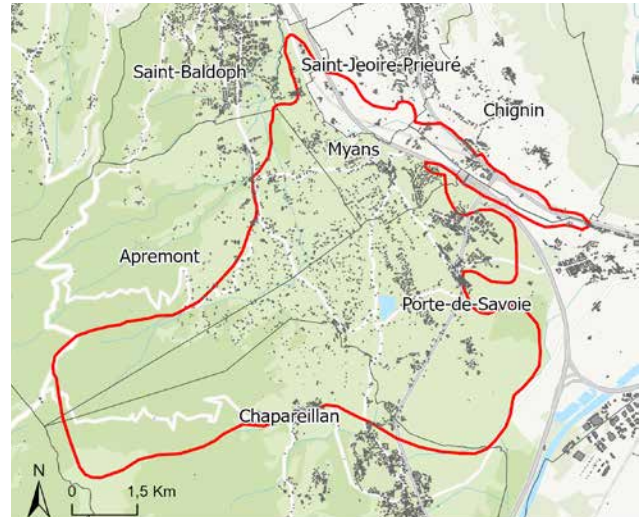
Les pertes assurées totales estimées pour cet événement s'élèvent à environ 800 M€, soit un coût moyen de 277 k€ par sinistre.

¹ A. Quiquerez et al. *Reconstructing patterns of vegetation recovery and landscape evolution after a catastrophic landslide (Mont Granier, French Alps, 1248 CE), Anthropocene*, (2022).



SCÉNARIO DE LA CHUTE DE BLOCS DU MONT GRANIER

La façade Nord du mont Granier en Isère s'est effondrée dans la nuit du 24 au 25 novembre 1248 en emportant plusieurs millions de m³ de roche dans la vallée en contrebas. **Cet effondrement et le plus important connu dans l'histoire de l'Europe.** Selon les estimations les plus récentes, l'effondrement aurait causé des pertes estimées à environ un millier de victimes réparties sur cinq paroisses totalement détruites. Une estimation est ici proposée à partir de la reconstruction de l'emprise recouverte par les masses rocheuses et à l'aide d'une approche par coût moyen.



Service layer: Esri, TomTom, Garmin, Geo Technologies, Inc, METI/NASA, USGS

LES CHIFFRES CLÉS

800 M€
de dommages

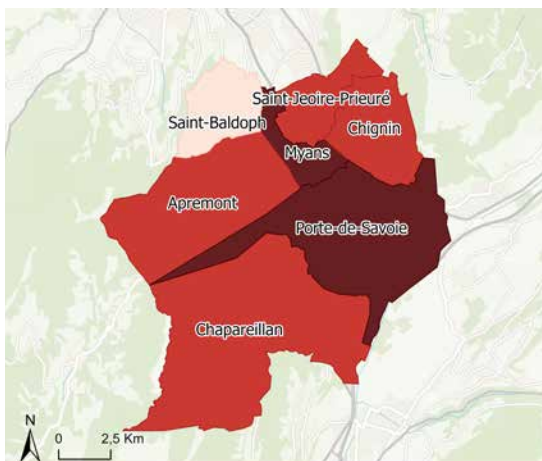
7
Nombre de communes
touchées Cat Nat

2
Nombre de départements
touchés Cat Nat

14 707
Population dans
les communes reconnues
selon INSEE (2024)

04

RÉPARTITION DES DOMMAGES



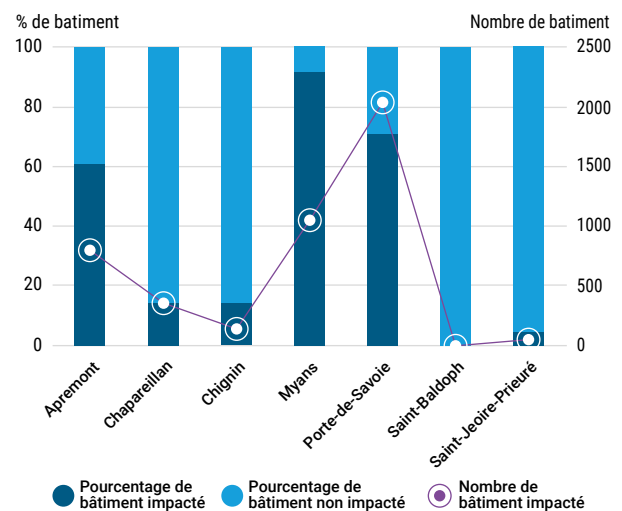
Service layer: Esri, TomTom, Garmin, METI/NASA, USGS

Coût estimé

<100 k€	0,1 - 1 M€	1 - 10 M€
10 - 100 M€	> 100 M€	

RÉPARTITION DES COÛTS

Pourcentage et volume de bâtiments impactés par commune





SCÉNARIO D'UNE CRUE DE LA SEINE

Type 1910

CCR propose d'estimer les pertes assurées que provoquerait la survenance d'événements similaires aux événements historiques sur les grands fleuves de France. Les estimations des dommages consécutifs à un scénario de type crue de la Seine en 1910 ont ainsi été actualisées. Si une inondation majeure telle que cette crue historique se produisait en Île-de-France, les conséquences en termes de dommages dépasseraient amplement les dommages subis à l'époque. Cette augmentation serait le fait de l'extension de l'urbanisation de l'agglomération depuis un siècle, de la densification des réseaux de transport, d'énergie et du développement croissant des activités commerciales, industrielles et tertiaires.

MÉTHODOLOGIE

La probabilité annuelle de survenance d'un tel événement est complexe à estimer du fait des changements de régime des cours d'eau dus aux aménagements successifs. Les aménagements du lit de la Seine et la construction des lacs réservoirs dans la seconde moitié du XX^e siècle ont modifié le régime hydrologique des cours d'eau en diminuant la fréquence de tels événements. Selon l'EPTB Seine Grands Lacs, les débits prélevés par les Grands Lacs en cas de crue majeure sont de l'ordre de: 408 m³/s sur la Marne, 180 m³/s sur la Seine, 135 m³/s sur l'Aube et 75 m³/s sur l'Yonne.

La reconstitution de la crue de la Seine de 1910 repose sur 2 étapes. La première est la reconstitution des débits de pointe historiques de la Seine et de ses affluents à partir des mesures disponibles sur cet événement (stations hydrométriques de la Banque Hydro et données historiques collectées notamment sur les rapports des PPRI). La seconde étape consiste à propager les débits grâce à un modèle hydraulique 2D. Les débits utilisés ne prennent pas en compte les réservoirs et ont donc une période de retour plus importante que la crue initiale de 1910.

Les résultats de la modélisation de l'aléa débordement CCR pour la crue de 1910 sans prise en compte des Grands Lacs ont été validés par comparaison avec les

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) du ministère de la Transition écologique et la carte de zonage des caves inondées (Direction de la Prévention et de la Protection - Ville de Paris).

La simulation de l'aléa débordement 1910 sans prise en compte des Grands Lacs de Seine a été utilisée in fine pour estimer les dommages assurés consécutifs à une telle crue.

L'état actuel des ouvrages de protection des crues dans la simulation de l'aléa débordement et les données SIG relatives aux digues (BD TOPO de l'IGN) ont été pris en compte.

La prise en compte des phénomènes de ruissellement en zone urbaine n'est pas intégrée dans ces simulations basées uniquement sur les débits et les hauteurs des cours d'eau. De même l'effet des remontées de nappes alluviales des fleuves et de leurs affluents sur les ouvrages souterrains dont l'étanchéité n'est pas totale, n'a pas été modélisé. Les estimations concernent les sinistres Non-Auto portant sur les polices d'assurance habitation, agricole, industrielle ou commerciale qui incluent les dommages directs et la perte d'exploitation consécutive à des dommages directs pour les risques professionnels.

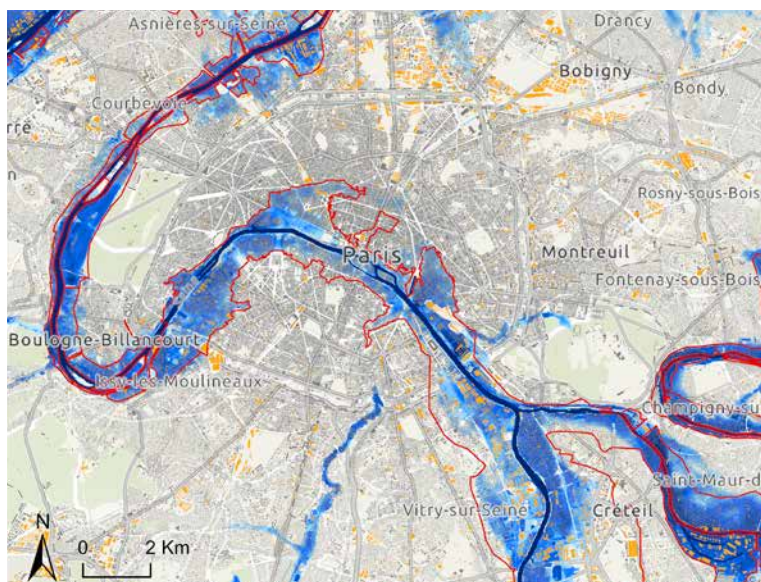


SCÉNARIO D'UNE CRUE DE LA SEINE

Type 1910

La crue de 1910 a été simulée à partir d'une reconstitution des débits historiques, combinée à une approche de modélisation hydraulique. **Les cartes d'aléa résultantes ont été validées par comparaison avec les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) du ministère de la Transition écologique.** Cet aléa a été ensuite utilisé pour simuler les dommages que causerait un tel événement s'il venait à se produire aujourd'hui.

Probabilité annuelle
1/100
à **1/200**



Service layer: Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, METI/NASA, USGS, IGN

Bâti industriel (BD TopoIGN)

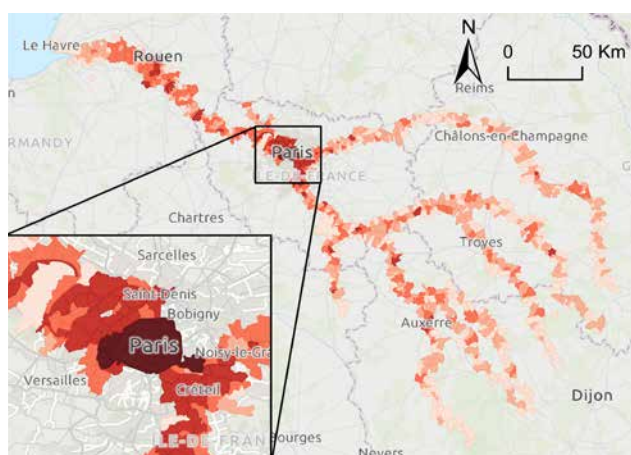
Bâti indifférencié (BD TopoIGN)

Caves inondées en 1910

Hauteur d'eau (en m)

0 10

RÉPARTITION DES DOMMAGES



Service layer: Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS, Foursquare, METI/NASA

Coût estimé

<0,5 M€

0,5 - 5 M€

5 - 50 M€

50 - 500 M€

> 500 M€

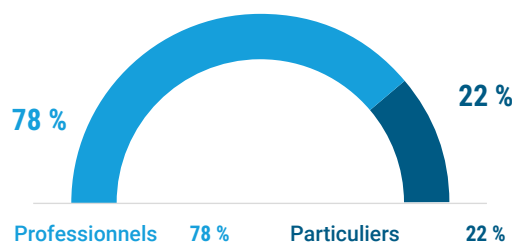
LES CHIFFRES CLÉS

21 - 42 Md€*
de dommages

876
Communes
touchées

19
Départements
touchés

RÉPARTITION DES COÛTS



* En raison des travaux de prévention menés depuis 1910, notamment grâce aux lacs-réservoirs conçus pour diminuer les effets des crues de la Seine et protéger durablement les territoires franciliens, le montant des dommages ne serait pas aussi élevé aujourd'hui si une crue similaire venait à survenir.



Régime Cat Nat : un retour à l'équilibre envisageable à court terme	90
Un ratio Sinistres sur Primes qui se dégrade sur la dernière décennie	90
CCR a joué son rôle « d'amortisseur » au cours de la dernière décennie	95
L'augmentation du taux de surprime devrait permettre un retour à l'équilibre du régime Cat Nat à court terme	96
À long terme, les impacts attendus du changement climatique sur la sinistralité imposent une politique ambitieuse de prévention et d'adaptation	97

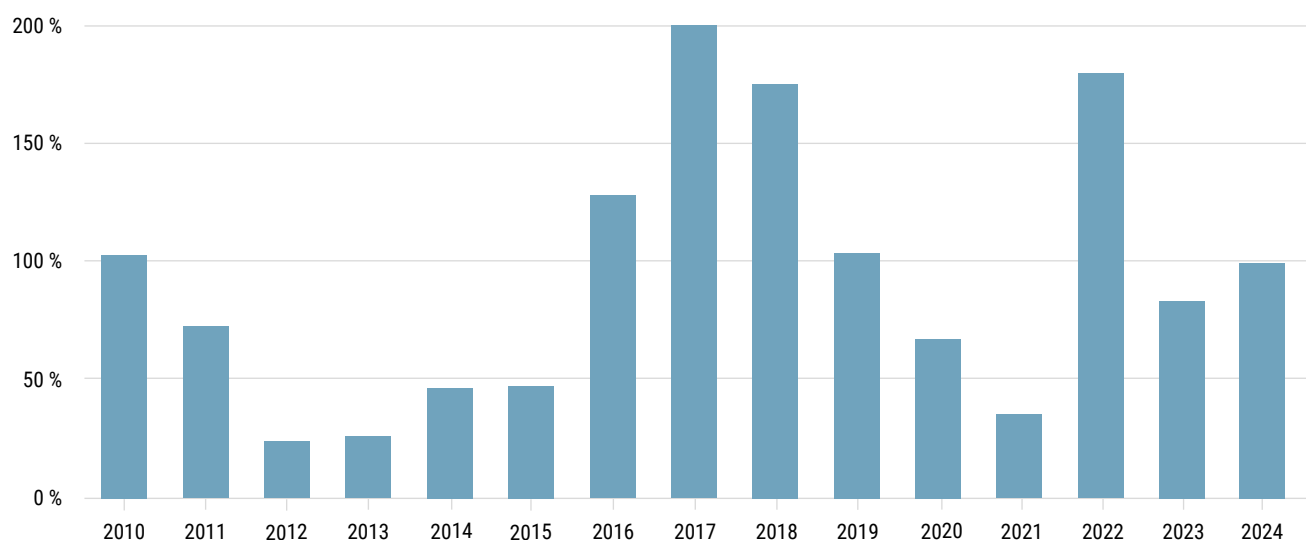
Régime Cat Nat : un retour à l'équilibre envisageable à court terme

Un ratio Sinistres sur Primes qui se dégrade sur la dernière décennie

Les ratios Sinistres à Primes ou S/P sont les rapports du cumul des sinistres sur le cumul des primes. Les primes prises en compte sont les primes acquises (corrigées des variations du taux de surprime Cat Nat et du taux de prélèvement au titre du FPRNM) extrapolées à l'ensemble du marché à partir des données recensées par CCR. Un ratio au-delà de 65 % à 70 % montre que les primes d'assurance peuvent ne pas suffire à indemniser les sinistres et à couvrir les frais.

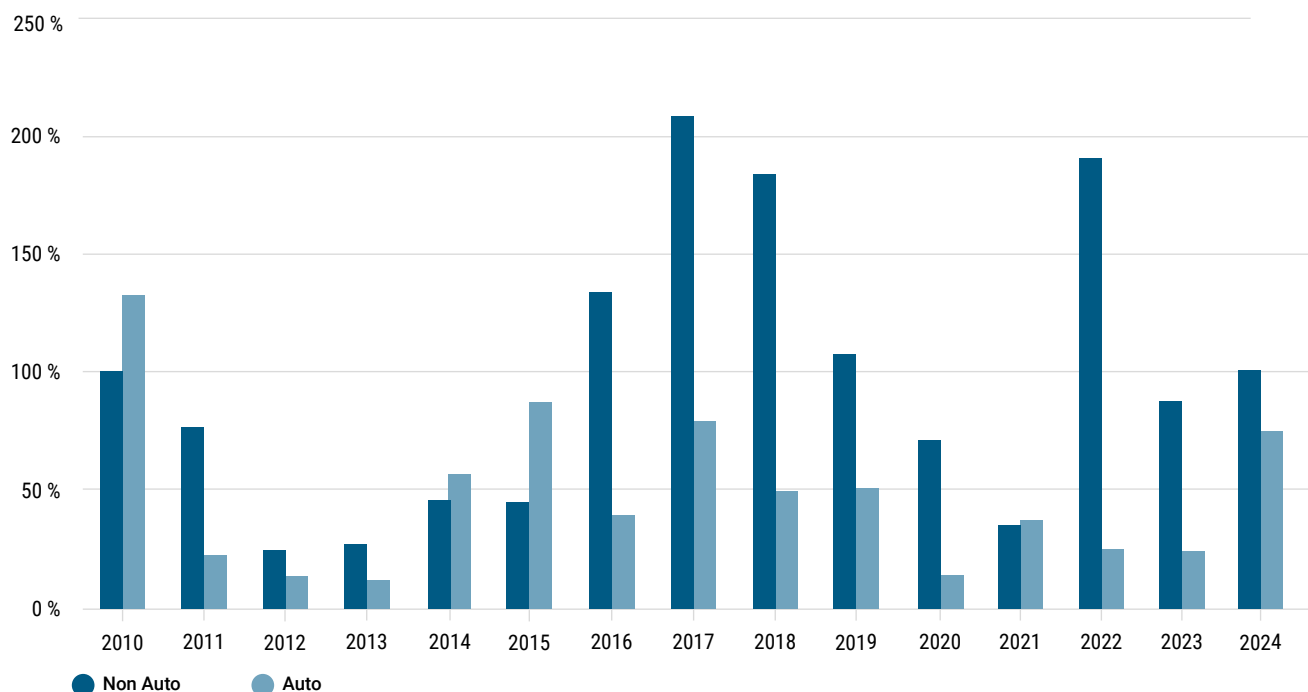
L'étude de l'évolution des ratios S/P montre que depuis 2016, cinq années ont des ratios supérieurs à 100 %, ce constat est la résultante de la forte sinistralité des dernières années. En moyenne depuis 2010, le ratio S/P approche les 93 %. Ce ratio approche les 119 % en moyenne sur la période 2016-2024.

Évolution du ratio S/P Cat Nat



La ventilation du ratio S/P entre sinistralité Auto et sinistralité Non-Auto montre qu'en général la sinistralité Auto est moins importante qu'en Non-Auto, la branche Auto n'étant pas soumise à la sécheresse. Néanmoins pour certaines années, la branche Auto peut être plus sinistrée que la branche Non-Auto. C'est notamment le cas en 2010 du fait des événements Xynthia et des inondations du Var (83), en 2014 du fait des inondations successives du Sud de la France, et en 2015 du fait des inondations du Sud-Est.

Évolution du ratio S/P Cat Nat pour les branches Auto et Non-Auto

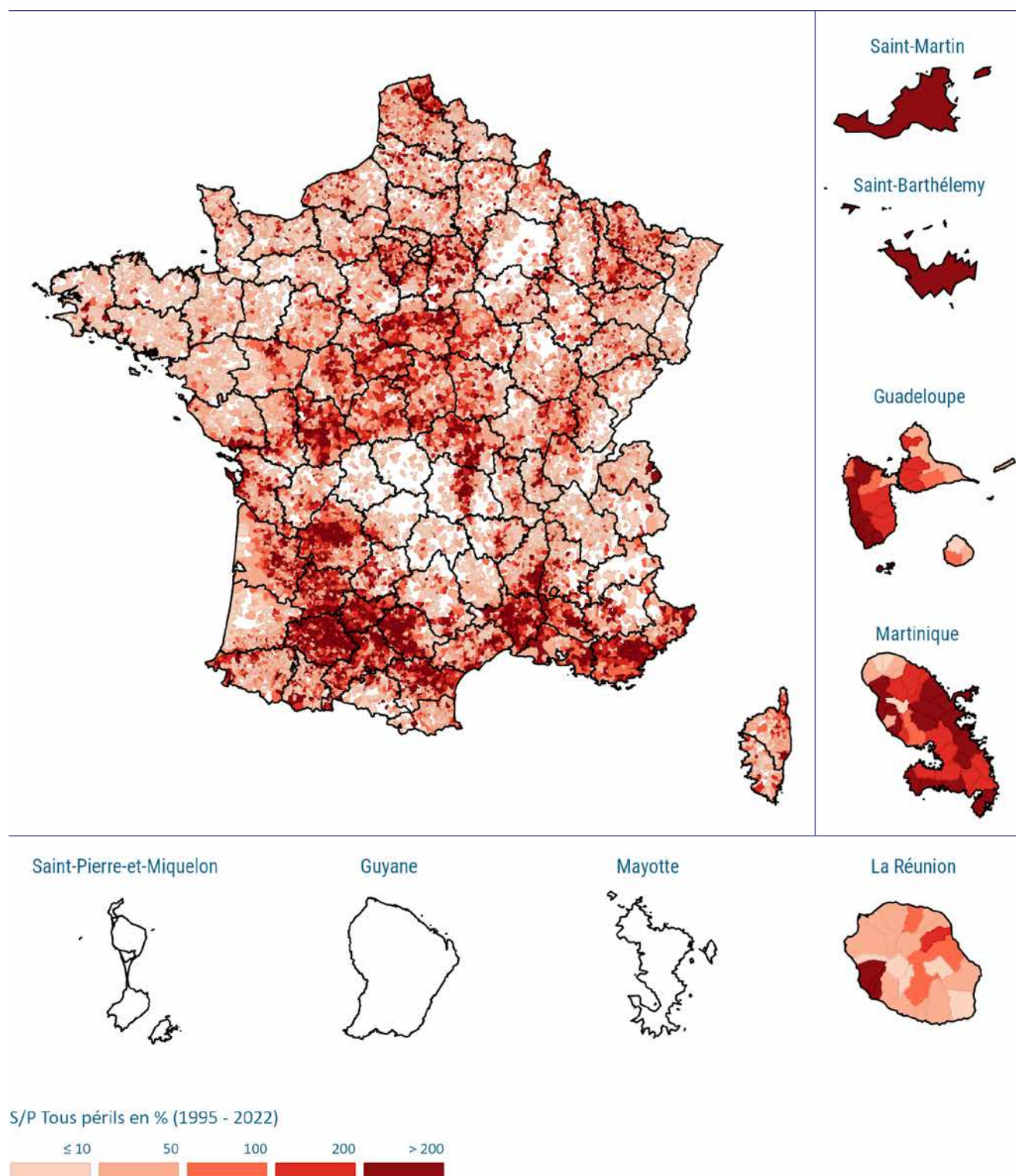


Les cartes des ratios Sinistres à Primes ou S/P déclinés par commune sont générées sur la période 1995-2022. Les S/P les plus élevés se retrouvent dans le sud de la France, touché aussi bien par les inondations que par la sécheresse. De la même façon, il est possible de cartographier cette répartition géographique par département.

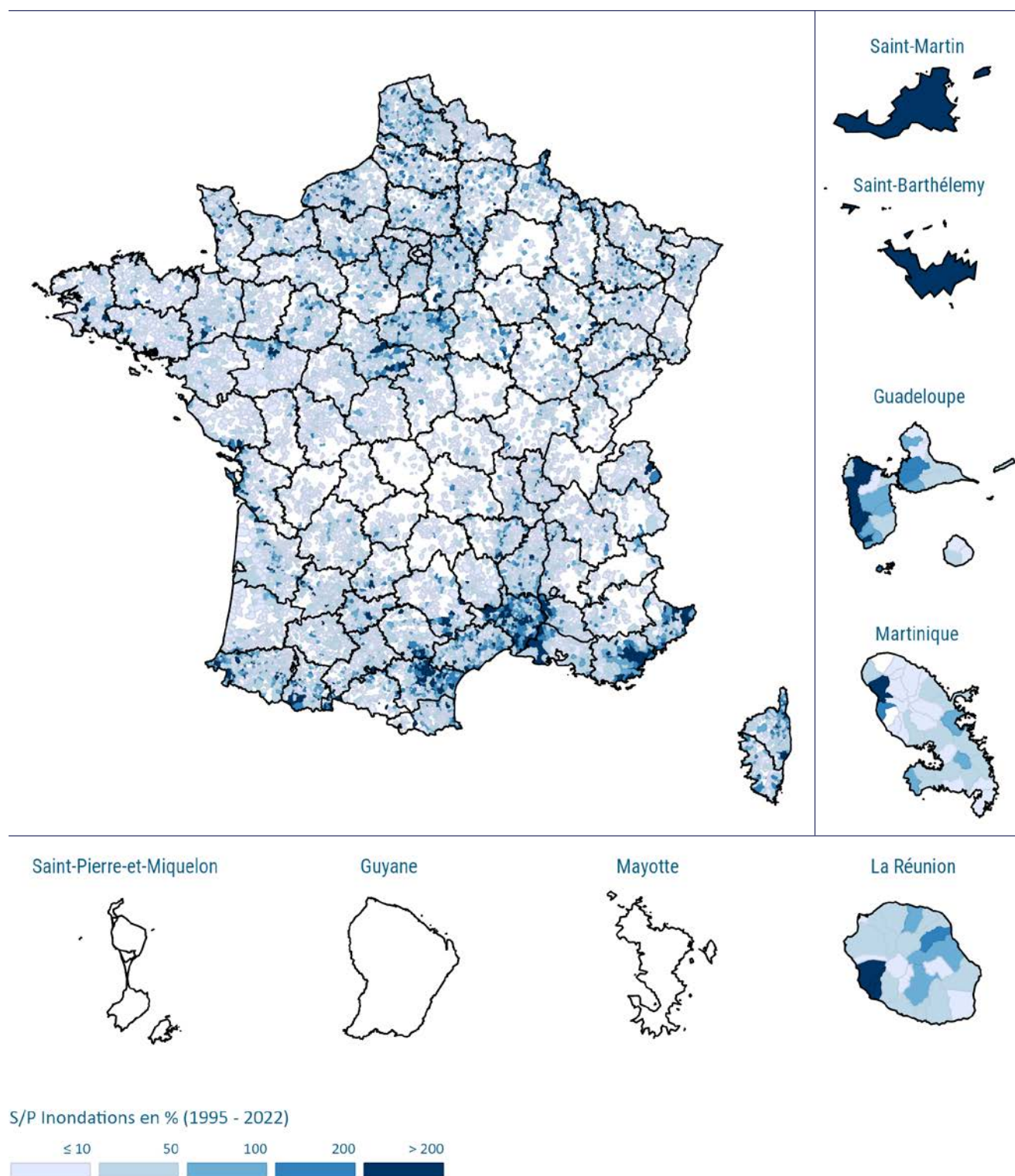
Des cartes interactives sont disponibles sur le portail catastrophes-naturelles.ccr.fr dans la rubrique « Localiser ».

Ratio Sinistres à Primes (S/P) tous périls confondus de 1995 à 2022 par commune

05

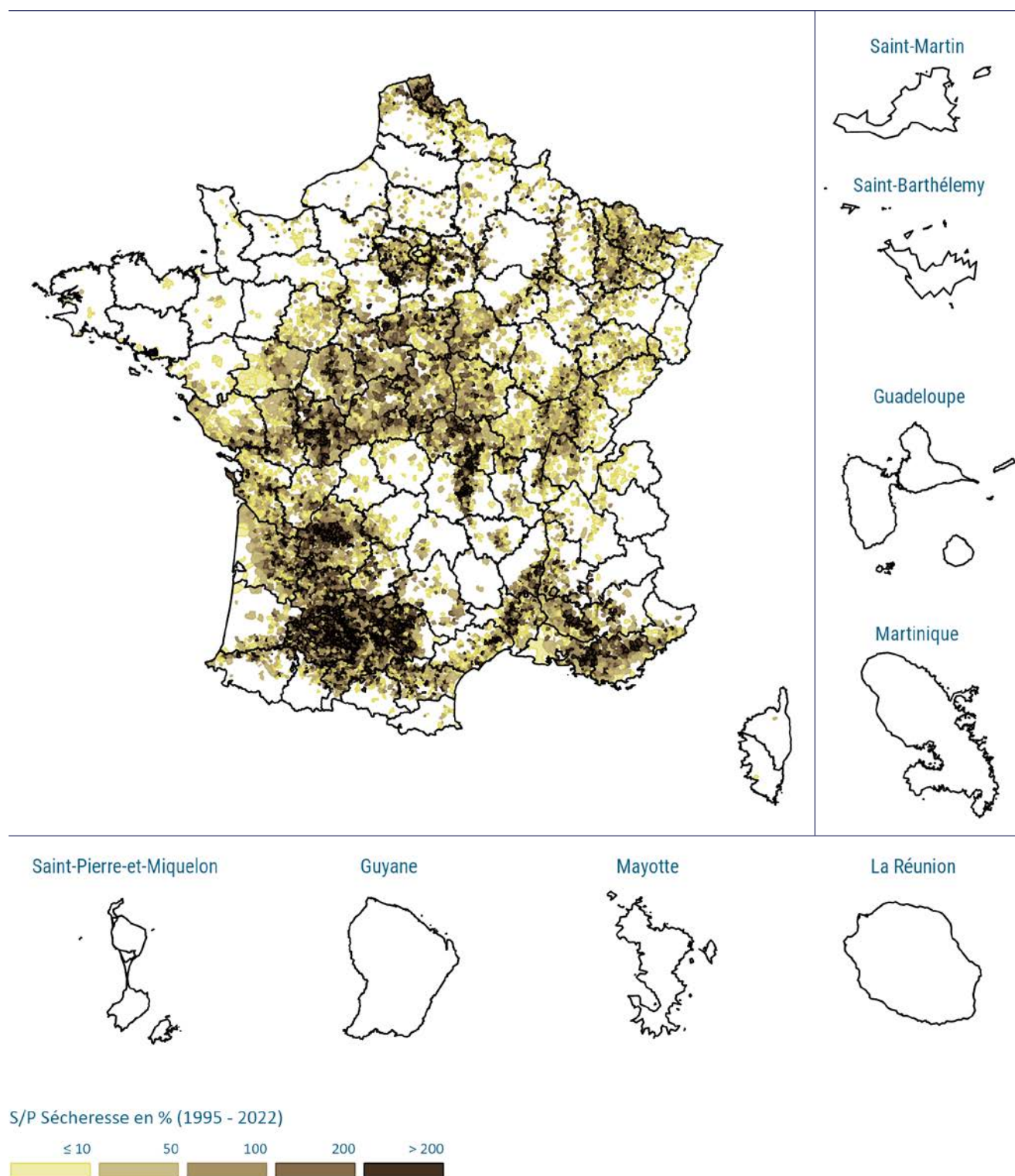


Ratio Sinistres à Primes (S/P) de 1995 à 2022 par commune - inondations



Ratio Sinistres à Primes (S/P) de 1995 à 2022 par commune - sécheresse

05



CCR a joué son rôle « d'amortisseur » au cours de la dernière décennie

ÉVOLUTION DU COÛT MARCHÉ MAXIMAL AVANT INTERVENTION DE L'ÉTAT

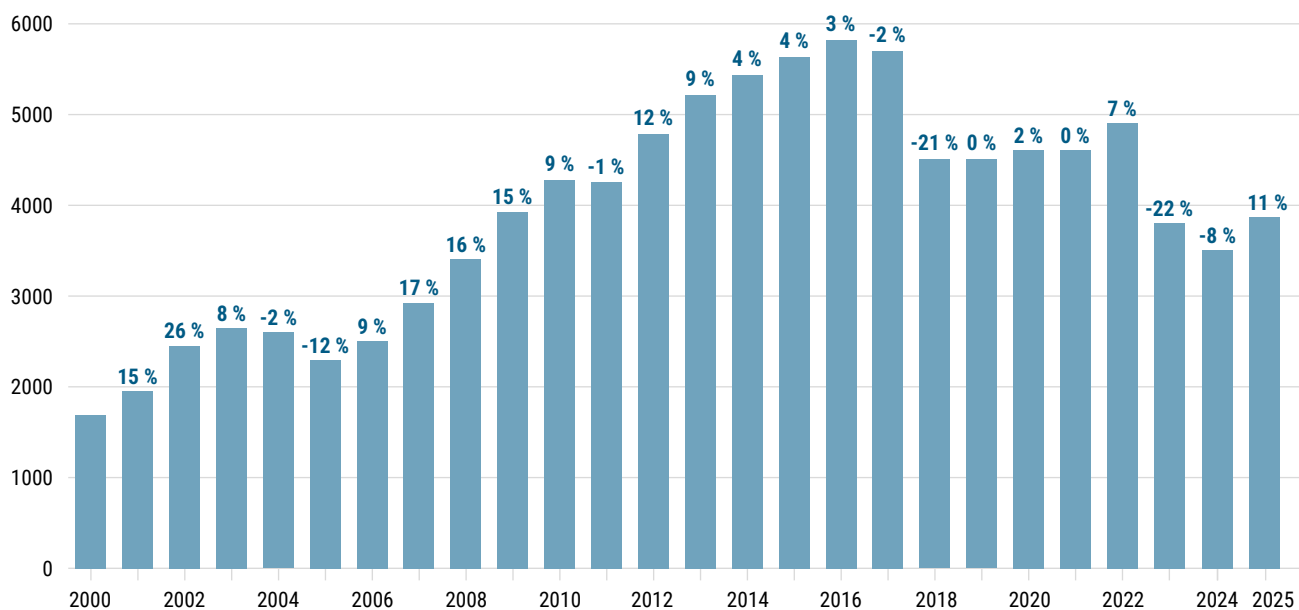
Compte tenu de sa position centrale dans le régime Cat Nat, CCR joue un rôle d'amortisseur entre le marché de l'assurance et l'État français. **CCR a notamment pour mission de veiller à l'équilibre financier du régime et de constituer des réserves pour repousser au maximum le seuil d'intervention de l'État.** En effet, l'État serait amené à intervenir si la sinistralité s'avérait supérieure à 90 % des réserves de CCR. Le graphique ci-dessous montre l'évolution de ce seuil en termes de sinistralité marché équivalente.

En 2024, ce seuil s'élevait à 3,5 Md€. Sur la période 2000-2024, ce seuil connaît une tendance globale à la hausse (+ 4 % par an en moyenne sur la période).

Néanmoins, le rythme d'évolution de ce seuil est marqué certaines années par des baisses (2004, 2005, 2011 et plus récemment 2017, 2018, 2023 et 2024) consécutives à une sinistralité importante de l'année précédente (par exemple, l'ouragan Irma de 2017 engendre une baisse de ce seuil en 2018). En 2025, ce seuil s'élève à 3,9 Md€, soit un niveau proche de celui de 2009, alors qu'entre temps, l'exposition a augmenté de 50 %.

Si le seuil actuel montre que le régime est à même de faire face à des événements comparables à ceux rencontrés dans le passé - il est néanmoins à mettre en regard des scénarios extrêmes que l'on ne peut exclure sur le territoire français.

Coût maximal marché avant intervention de l'État (en millions d'euros courants)



L'augmentation du taux de surprime devrait permettre un retour à l'équilibre du régime Cat Nat à court terme

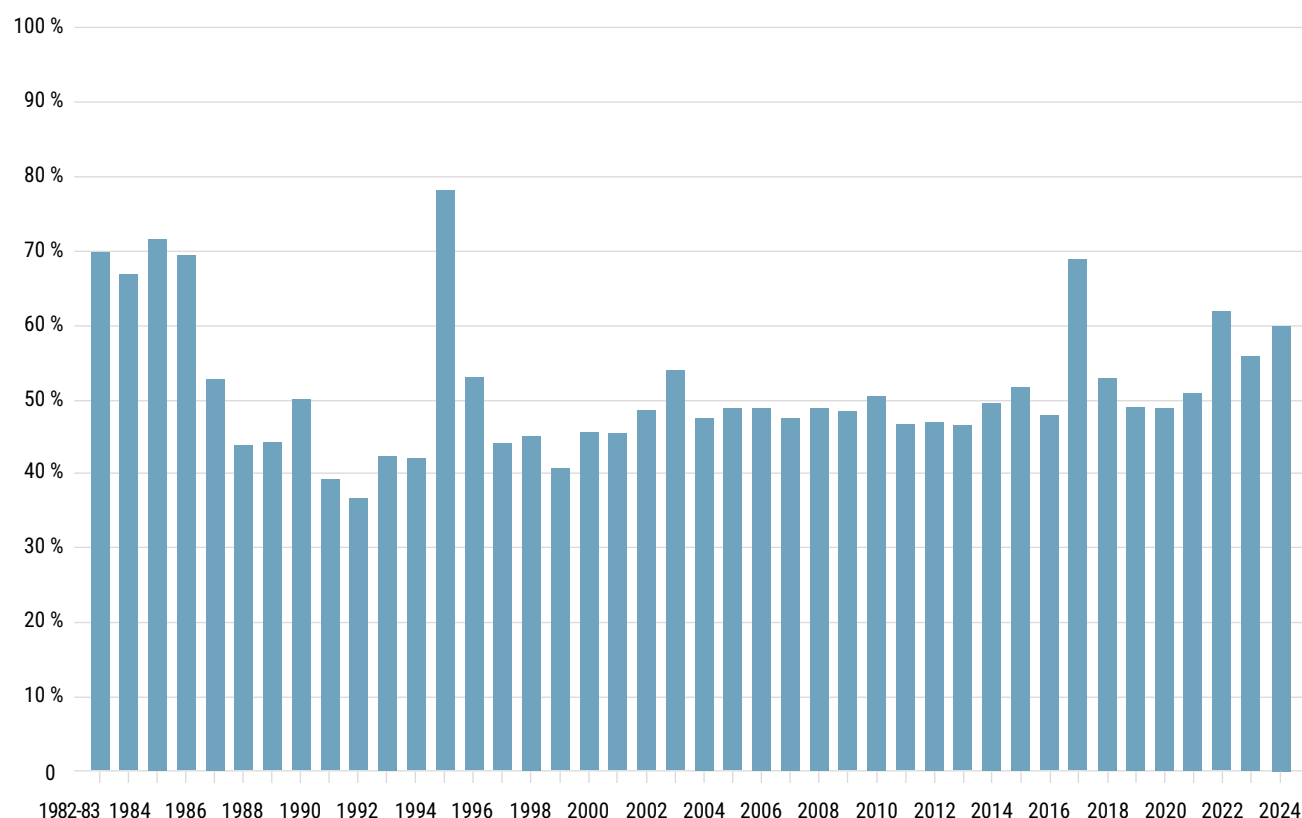
La rehausse du taux de surprime, effective depuis le 1^{er} janvier 2025, est une mesure stratégique qui doit permettre un retour à l'équilibre du régime Cat Nat. Les années précédentes ont vu des ratios S/P dépasser les 100 %, comme précisée précédemment, indiquant que les primes n'étaient pas suffisantes pour couvrir les sinistres. Cette augmentation de la surprime contribue à rétablir l'équilibre du régime Cat Nat et à limiter ainsi, les risques d'intervention de l'État.

Le ratio S/P, qui mesure la proportion des sinistres par rapport aux primes collectées, s'est dégradé en raison de la fréquence et de l'intensité croissantes des catastrophes naturelles en plus de l'effet attritionnelle observé ces dernières années.

La rehausse du taux de surprime (de 12 % à 20 % pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, et de 6 % à 9 % pour les véhicules terrestres à moteur), génère des ressources supplémentaires. Celles-ci permettront de mieux couvrir les coûts des indemnisations, réduisant ainsi le déficit entre les primes collectées et les sinistres payés.

Le graphique ci-après présente la part de la sinistralité Cat Nat prise en charge par CCR de 1982 à 2024.

Part de la sinistralité Cat Nat prise en charge par CCR de 1982 à 2024



En moyenne, sur l'ensemble de la période de 1982 à 2024, CCR a pris en charge 52 % de la sinistralité Cat Nat. On observe une part importante de la sinistralité couverte par CCR au cours des premières années du régime Cat Nat.

À cette époque en effet, les taux de cession en quote-part pouvaient être supérieurs à 50 %. On constate également que la part de CCR dans la prise en charge de la sinistralité est supérieure à 50 % pour les exercices fortement sinistrés. Elle atteint ainsi 54 % en 2003, 69 % en 2017, 62 % en 2022 et 60 % en 2024.

Avec des ressources accrues, CCR peut renforcer ses réserves. Ces réserves sont essentielles pour absorber les chocs liés aux événements extrêmes majeurs, tels que les inondations dans les Hauts-de-France de l'hiver 2023-2024, les sécheresses importantes comme en 2022 et les cyclones comme Chido à Mayotte l'automne dernier. Des réserves suffisantes et solides améliorent la capacité du régime à indemniser les sinistrés sans compromettre sa solvabilité et limite ainsi le risque d'activation de la garantie illimité de l'État.

Le changement climatique intensifie les phénomènes météorologiques extrêmes, augmentant la fréquence et la gravité des sinistres. La rehausse du taux de surprime est une réponse proactive à cette réalité, ajustant les primes pour refléter les risques accrus. Cela assure la viabilité et la solvabilité du régime, permettant de répondre aux besoins des assurés.

CCR joue un rôle crucial d'amortisseur entre le marché de l'assurance et l'État. La rehausse du taux de surprime permet à CCR de remplir plus efficacement son rôle de stabilisateur financier du secteur de l'assurance des catastrophes naturelles, assurant la pérennité du régime Cat Nat.

En résumé, la rehausse du taux de surprime est une mesure essentielle pour améliorer le ratio S/P, renforcer la solvabilité du régime Cat Nat, limiter les risques d'intervention de l'État, et renforcer le rôle d'amortisseur de la CCR vis-à-vis de l'État.

À long terme, les impacts attendus du changement climatique sur la sinistralité imposent une politique ambitieuse de prévention et d'adaptation

Le changement climatique entraîne une augmentation des événements climatiques extrêmes. Les sécheresses, et les inondations deviennent plus fréquentes et plus intenses. L'intensité des cyclones tend également à se renforcer. L'augmentation de la fréquence des événements se traduit par une attritionnalité plus présente, c'est-à-dire une augmentation des dommages récurrents et donc, des coûts associés.

À l'horizon 2050, les projections climatiques indiquent une augmentation significative des événements extrêmes. Selon les travaux réalisés par Météo France d'après le GIEC, dans un scénario à + 4 °C, les sécheresses pourraient être 5 fois plus fréquentes, les épisodes de précipitations extrêmes 2,8 fois plus fréquents et l'intensité des cyclones tropicaux 20 % plus intense. La fréquence et l'intensité des aléas climatiques devraient augmenter de manière substantielle. L'évolution de ces extrêmes climatiques risquent d'aggraver ainsi les risques pour les infrastructures et les populations. L'étude climatique réalisée par CCR en 2023 montre qu'à horizon 2050, les dommages assurés liés aux catastrophes naturelles pourraient croître de l'ordre de 60 %.

Investir dans la prévention et l'adaptation est crucial pour minimiser les impacts des catastrophes naturelles. Chaque euro investi en prévention permet d'éviter des coûts de sinistres significatifs, avec un retour sur investissement estimé à 3 euros en moyenne pour la politique nationale de prévention. Il est donc essentiel de renforcer les efforts de prévention et d'adaptation pour garantir la résilience des communautés face aux risques climatiques.

Le financement des initiatives de prévention et d'adaptation est essentiel pour soutenir les efforts des collectivités et des particuliers. Des mécanismes de financement, tels que le Fonds Barnier (Cf. chapitre suivant), permettent de renforcer la résilience des territoires face aux risques climatiques. Ces financements facilitent la mise en œuvre de politiques de prévention et d'adaptation efficaces et ainsi permettent de réduire l'impact et les conséquences financières des catastrophes naturelles futures.



Une politique nationale de prévention des risques naturels majeurs, essentielle à l'équilibre du régime Cat Nat qui continue de se déployer sur le territoire	100
Fonds de Prévention : investir pour prévenir et mieux protéger	100
Des engagements ciblant en priorité le risque d'inondation et le risque sismique	101
Un fonds ayant bénéficié à l'ensemble des régions françaises avec toutefois des niveaux très variables	102
Les collectivités territoriales, principaux maîtres d'ouvrage des opérations financées par le FPRNM	103
Un financement ayant permis le déploiement d'une grande diversité de mesures de prévention des risques naturels	103
Les plans d'actions des collectivités territoriales	103
Les opérations de délocalisation des biens exposés aux risques naturels	104
Les opérations de mises en conformité des digues domaniales	104
Le développement de la connaissance et de la culture du risque	104
La réduction de la vulnérabilité des biens et activités aux risques naturels	104
Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN) : Une planification urbaine pour protéger les populations et les biens	106
Les Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : la mobilisation des collectivités se concentre sur les communes à forte sinistralité	107

Une politique nationale de prévention des risques naturels majeurs, essentielle à l'équilibre du régime Cat Nat qui continue de se déployer sur le territoire

Fonds de prévention : investir pour prévenir et mieux protéger

Le **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** dit « Fonds Barnier » a été créé en 1995.

Alimenté dès l'origine par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie catastrophe naturelle (système « Cat Nat ») figurant dans les contrats d'assurance, le FPRNM est au cœur **d'un dispositif liant étroitement prévention des risques et indemnisation des sinistres**, avec un système assurantiel participant au financement de la prévention, prévention qui en retour doit favoriser la réduction de la sinistralité liée aux risques naturels et limiter les coûts supportés par le système « Cat Nat ».

En 30 ans, le **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** a profondément évolué, montant en puissance au fur et à mesure de l'augmentation de ses recettes et de l'extension de son champ d'application, que ce soit en termes d'aléas ciblés, de types de maîtres d'ouvrage éligibles, que de la nature des projets financés.

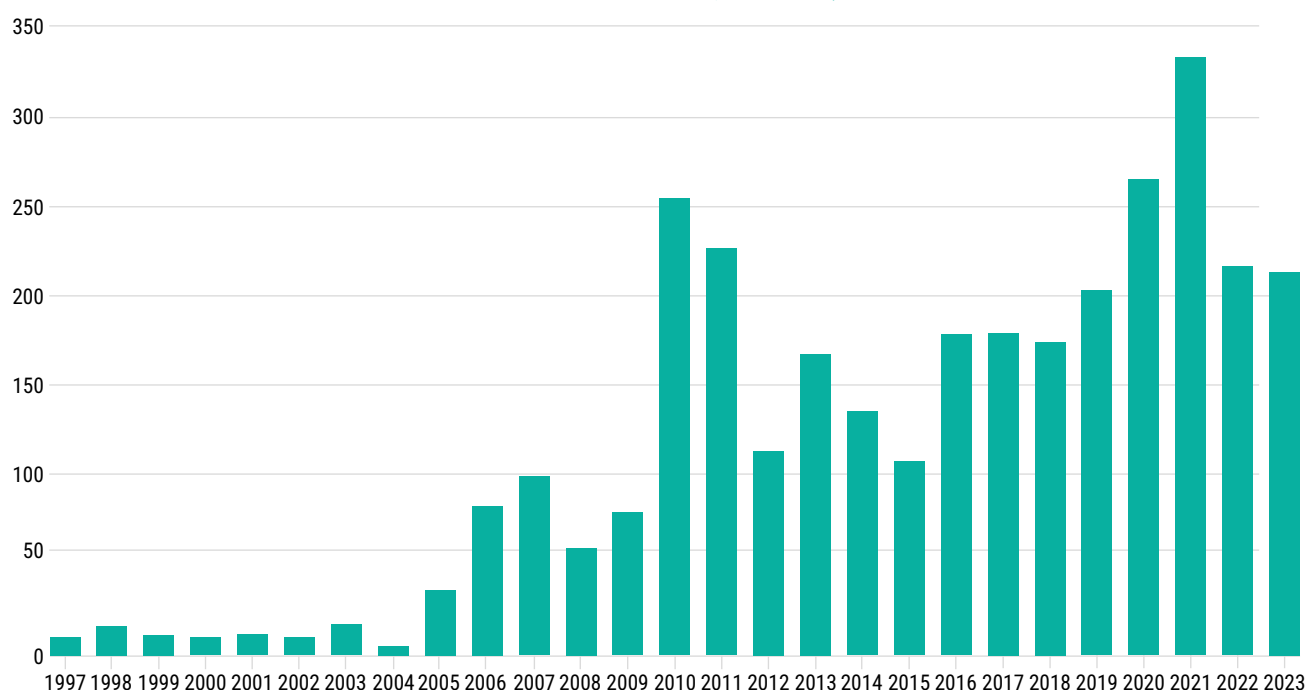
D'un montant moyen annuel de quelques millions d'euros de la fin des années quatre-vingt-dix jusqu'en 2004, la mobilisation annuelle du FPRNM a commencé à augmenter à partir de 2005 puis à nouveau, de manière particulièrement marquée, à partir de 2010.

06

Ainsi, le montant moyen du FPRNM engagé, qui était de 30 millions d'euros en moyenne chaque année pour la période 1997-2008, dépasse depuis l'année 2019 les 200 millions d'euros chaque année.

90 % des dépenses du FPRNM ont d'ailleurs été engagées entre 2009 et 2023 pour un montant cumulé d'environ 2,85 milliards d'euros, faisant du FPRNM **le principal instrument de financement de la politique de prévention des risques naturels depuis 15 ans**.

Montant des délégations nettes FPRNM en millions d'euros par an (1997-2023)

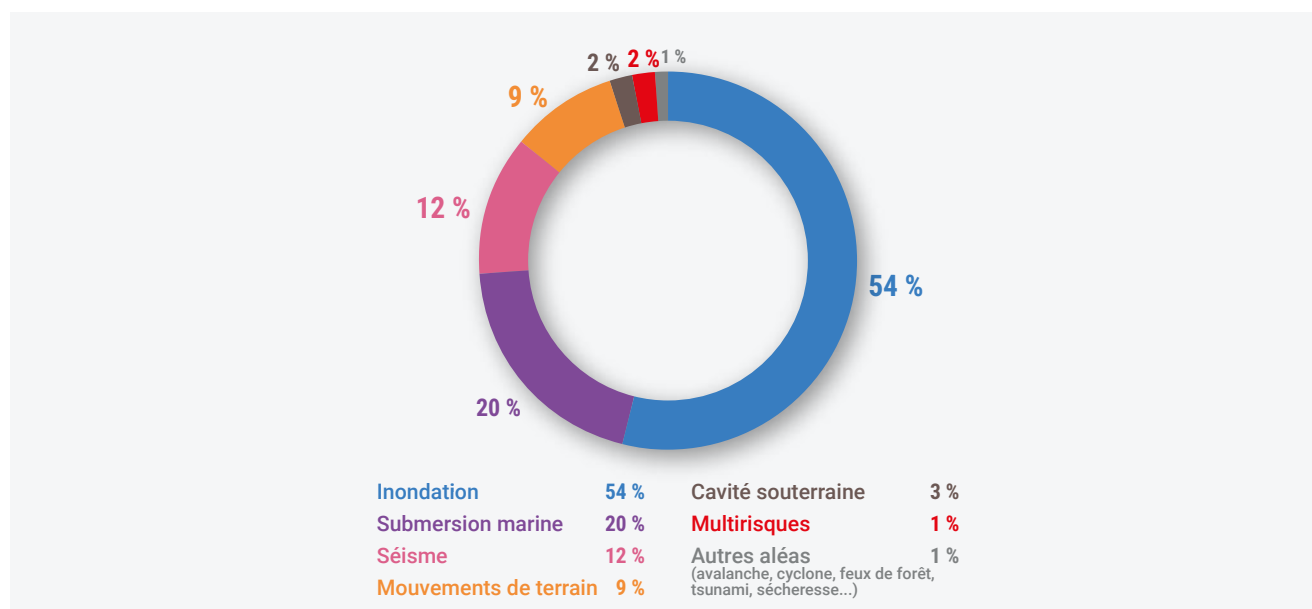


Au-delà de sa contribution directe aux projets de prévention, le FPRNM produit donc un « **effet levier** » sur les autres sources de financement permettant de favoriser l'abondement des budgets des projets de prévention des risques par des ressources complémentaires. Ainsi, pour la période 2009-2020, les 2 milliards d'euros engagés par le FPRNM ont contribué à la mobilisation de plus de 2,2 milliards de financement complémentaires en faveur de la prévention des risques naturels soit un « **effet levier** » de **1,10 € de financement additionnel pour 1 €** de FPRNM investi sur cette période.

DES ENGAGEMENTS CIBLANT EN PRIORITÉ LE RISQUE D'INONDATION ET LE RISQUE SISMIQUE

Le FPRNM a été très principalement mobilisé pour des projets **de prévention du risque d'inondation et de submersion marine**, ce qui s'explique en partie par l'exposition d'une large partie du territoire français à ce phénomène, d'une sinistralité historique relativement importante, et par la survenue d'événements majeurs et parfois meurtriers, notamment au cours des décennies 2000 et 2010.

Délégations nettes FPRNM 2009-2023 : part du montant total par aléa



Ainsi, entre 2009 et 2023, les projets destinés à réduire les conséquences dommageables **des inondations et submersions marines** ont bénéficié de **2,1 milliards d'euros** soit les **trois-quarts des financements totaux du FPRNM**.

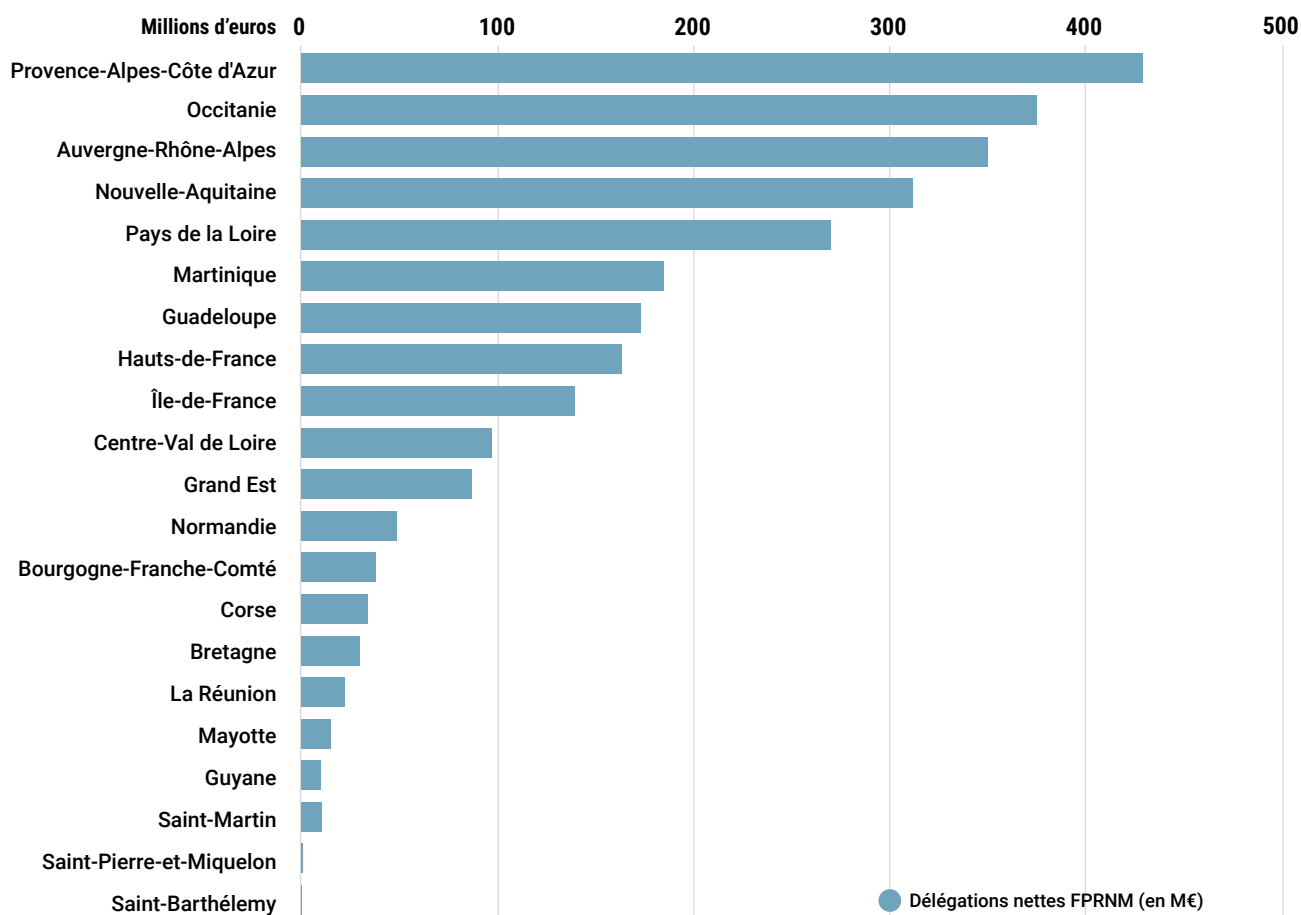
Le **risque sismique**, avec **330 millions d'euros** issus du FPRNM, vient ensuite, porté par le **Plan Séisme Antilles (PSA)** mis en œuvre à partir de 2007 et pour une durée de 30 ans dans les collectivités antillaises (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), territoires d'outre-mer particulièrement exposés aux séismes.

UN FONDS AYANT BÉNÉFICIÉ À L'ENSEMBLE DES RÉGIONS FRANÇAISES AVEC TOUTEFOIS DES NIVEAUX TRÈS VARIABLES

Toutes les régions métropolitaines ont bénéficié de financements du FPRNM ainsi que les régions et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre, Saint-Barthélemy et

de Saint-Pierre-et-Miquelon. La mobilisation du FPRNM pour le financement d'opérations de prévention montre cependant une très **forte disparité entre régions**.

Délégations nettes FPRNM en millions d'euros par région (2009-2023)



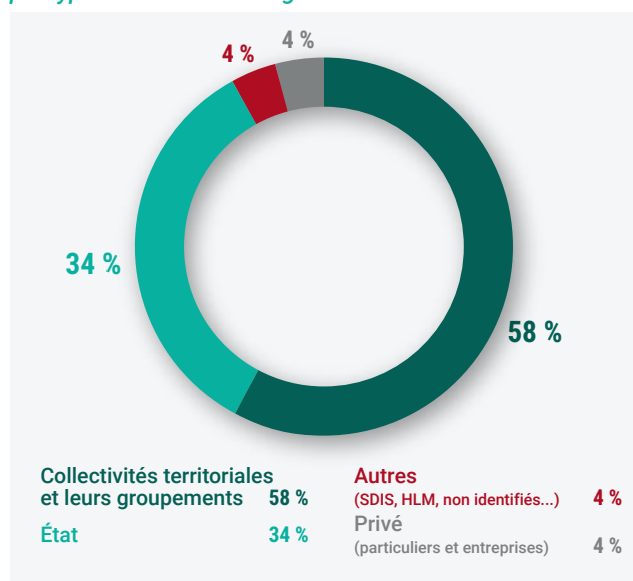
Les sommes engagées se concentrent majoritairement au sein des régions **Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine** avec plus de 300 millions d'euros mobilisés pour chacune d'elles entre 2009 et 2023.

Ces quatre régions concentrent la moitié des engagements du FPRNM au cours de ces quinze dernières années. Les régions et collectivités d'outre-mer ont bénéficié quant à elles de 15 % des engagements du FPRNM.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, PRINCIPAUX MAÎTRES D'OUVRAGE DES OPÉRATIONS FINANCÉES PAR LE FPRNM

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont ainsi progressivement devenus **les principaux maîtres d'ouvrage des opérations de prévention des risques naturels et bénéficiaires des financements issus du FPRNM**, percevant sur la période 2009-2023, presque 60 % des montants totaux du FPRNM.

Répartition des délégations nettes FPRNM 2009-2023 par type de maître d'ouvrage



L'État, reste toutefois un important maître d'ouvrage des opérations de prévention des risques naturels bénéficiant du fonds. Les actions qu'il porte (acquisitions/expropriations, travaux sur les digues domaniales, PPR, certains travaux menés dans le cadre du Plan Séisme Antilles...) représentent ainsi **le tiers des montants du FPRNM** engagés entre 2009 et 2023.

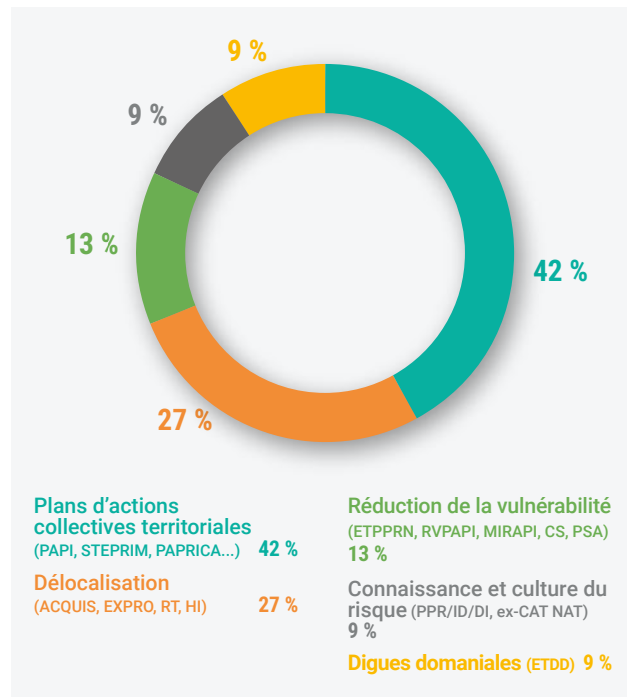
UN FINANCEMENT AYANT PERMIS LE DÉPLOIEMENT D'UNE GRANDE DIVERSITÉ DE MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

À l'origine mis en place pour faire face aux dépenses liées aux **expropriations** de biens exposés à certains risques naturels, le périmètre du FPRNM a été **progressivement étendu à d'autres types de mesures** dont une vingtaine sont aujourd'hui en vigueur.

Ces mesures de prévention peuvent être rattachées à cinq grandes thématiques :

- Les **plans d'actions des collectivités territoriales**.
- La **délocalisation** des biens exposés aux risques naturels.
- Les actions relatives aux **digues domaniales**.
- Le développement de la **connaissance et de la culture du risque**.
- La **réduction de la vulnérabilité** du bâti existant

Répartition des délégations nettes FPRNM par thématiques



LES PLANS D'ACTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ces plans d'actions mobilisent une part significative des montants du FPRNM avec plus de **1,2 milliard** d'euros engagés soit 42 % des dépenses totales sur la période 2009-2023. Plus de 80 % des dépenses relatives aux plans d'actions des collectivités, soit plus d'un milliard d'euros, ont été mobilisées sur la gestion du risque d'inondation dans le cadre des **Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)** ou des Plans Fleuve.

Ces dépenses dans leur majorité ont été consacrées aux **aménagements hydrauliques** (systèmes d'endiguement, ouvrages de régulation des crues...). La réduction de la fréquence et de l'intensité des phénomènes par des opérations structurelles lourdes est donc la première réponse, en termes financiers, apportée par les pouvoirs publics à la problématique des inondations et submersions marines.

Les **Programmes d'actions de prévention des risques de cavités souterraines (PAPRICA)** et les **Stratégies territoriales pour la prévention des risques en montagne (STePRIM)** conçus sur le modèle du dispositif PAPI, ont également bénéficié du FPRNM, dans des montants toutefois sans commune mesure avec ceux ayant été mobilisés pour les PAPI.

LES OPÉRATIONS DE DÉLOCALISATION DES BIENS EXPOSÉS AUX RISQUES NATURELS

La **délocalisation** consiste pour la puissance publique à racheter et détruire les biens qui, du fait de leur exposition, engendrent un risque grave pour la sécurité des personnes. L'objectif est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques. Les opérations relatives à la délocalisation des biens sinistrés ou exposés aux risques naturels représentent en termes de dépenses du FPRNM plus d'un quart des dépenses totales (**27 %**).

Si l'État a été un important maître d'ouvrage des opérations de délocalisation des biens exposés aux inondations notamment à la suite du passage de la tempête Xynthia en 2010, **les collectivités territoriales** mais également les **établissements publics fonciers (EPF)** sont devenus depuis 2015 les principaux acquéreurs des biens exposés aux risques naturels et/ou sinistrés.

LES OPÉRATIONS DE MISES EN CONFORMITÉ DES DIGUES DOMANIALES

Les études et travaux de réfection des digues domaniales représentent **9 %** des montants du FPRNM engagés depuis la création de la mesure ETDD en 2011, soit près de 250 millions d'euros pour la période 2011-2023.

Ces opérations ont été menées dans le cadre des **Plans Submersion Rapide (PSR)** mis en place au lendemain de la tempête Xynthia pour réhabiliter les ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines, ou dans le cadre de **Plans Fleuve** notamment le Plan Loire Grandeur Nature (PLGN).

LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE

Cet axe comprend les actions destinées à améliorer la **connaissance** des aléas et des vulnérabilités notamment dans le cadre de l'élaboration par l'État des PPRN (mesure PPR) et des outils de la Directive Inondation (DI), ainsi que les actions liées à l'information des populations sur les risques auxquelles celles-ci sont exposées (IP).

Les actions liées à l'amélioration de la connaissance et au développement de la culture du risque représentent 9 % des engagements totaux du FPRNM sur la période 2009-2023 soit 260 millions d'euros.

LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS AUX RISQUES NATURELS

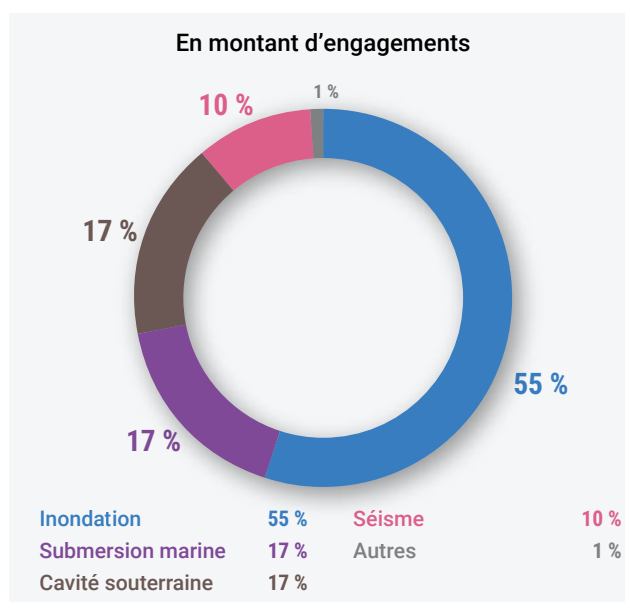
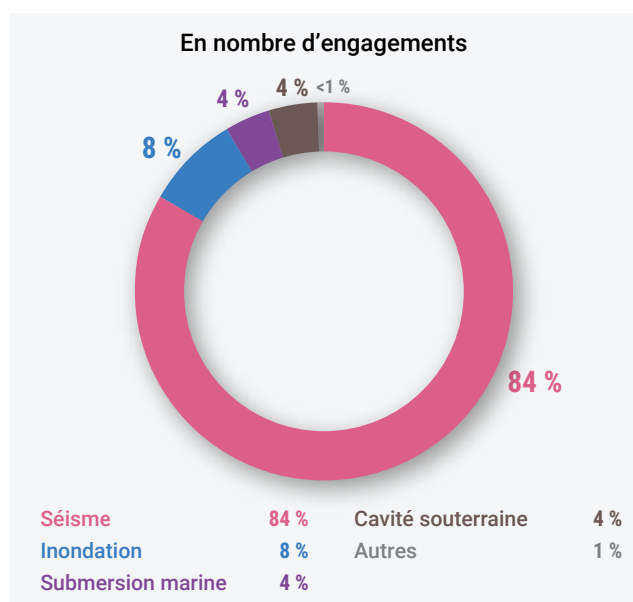
La **réduction de la vulnérabilité du bâti existant** vise à adapter les biens construits en zone à risque de façon à réduire les dommages occasionnés par les catastrophes naturelles.

Les opérations relevant de la réduction de la vulnérabilité des biens aux risques naturels représentent 13 % des engagements totaux du FPRNM sur la période 2009-2023 soit environ 380 millions d'euros pour 3 270 engagements.

Les montants engagés portent à **85 %** sur le renforcement parasismique aux Antilles conduit dans le cadre du **Plan Séisme Antilles** depuis 2007.

La réduction de vulnérabilité aux inondations et submersions marines représente 12 % de ces montants.

Répartition des délégations nettes FPRNM 2009-2023 ciblant la réduction de la vulnérabilité par type d'aléa

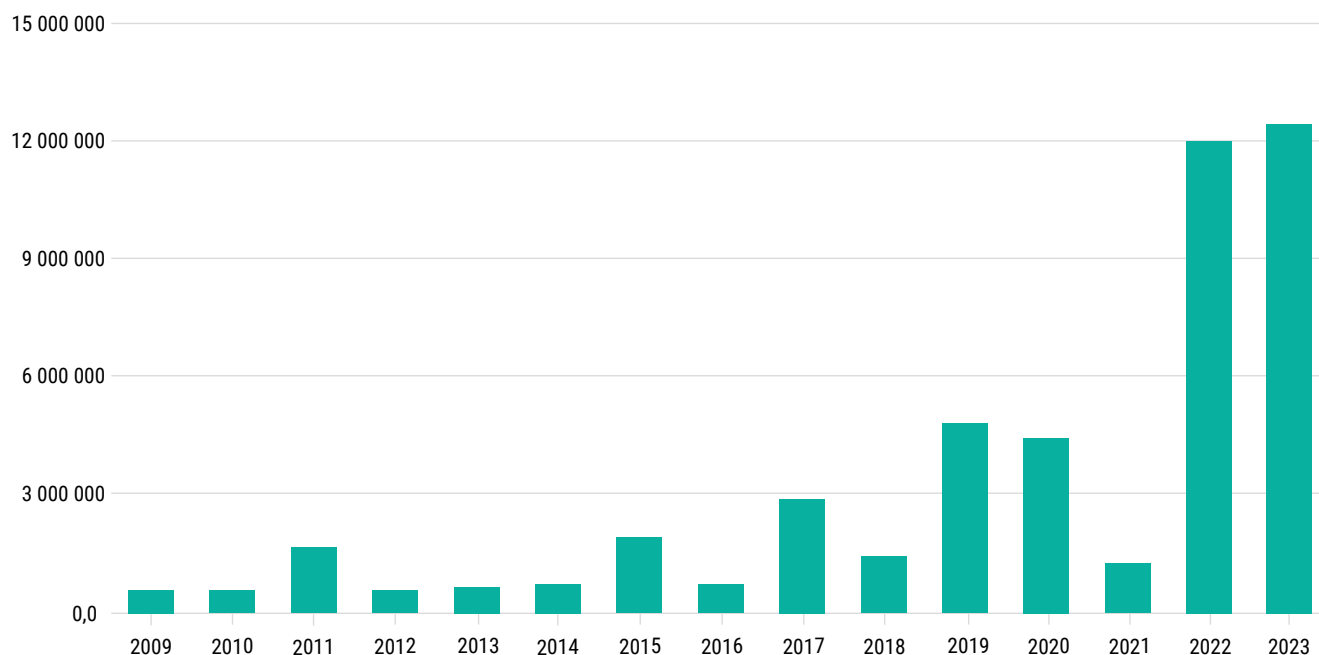


Entre 2009 et 2021, plusieurs démarches de réduction de la vulnérabilité des biens aux inondations ont été financées par le FPRNM, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation des PPRI/PPRL ou dans le cadre d'un PAPI/Plan Fleuve, souvent sur des territoires ayant été éprouvés par des sinistres d'ampleur, notamment en Vendée à la suite de la tempête Xynthia, dans le Gard et dans les Alpes-Maritimes (plus de 2,6 millions d'euros FPRNM entre 2016 et 2021). Les engagements restaient toutefois relativement

modestes par rapport aux engagements totaux du FPRNM, avec en moyenne 1,6 million d'euros par année.

Cependant, à partir de l'année 2022, les montants engagés issus du FPRNM pour les opérations de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités aux inondations ont considérablement augmenté pour atteindre le seuil de 12 millions d'euros suivi l'année suivante d'un montant d'un niveau d'engagements du même ordre

Évolution des délégations nettes FPRNM en euros ciblant la réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens et des activités



Après plusieurs années de tâtonnements, une dynamique semble s'être engagée depuis 2022 en matière de réduction de la vulnérabilité à l'inondation des biens et des activités. Cette dynamique pourrait être liée notamment à l'augmentation du **taux de financement des mesures de réduction**

de la vulnérabilité de 40 à 80 % pour les habitations et de 20 à 40 % pour les petites entreprises de moins de 20 salariés, ce qui a pu avoir un effet incitatif auprès des propriétaires de biens éligibles.

Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN) : une planification urbaine efficiente pour protéger les populations et les biens

Historique

Les PPR ont été institués par la loi du 2 février 1995. Leur mise en place fait suite à des événements historiques d'inondations dramatiques ayant montré les écueils d'un urbanisme non contrôlé dans les zones les plus exposées. Ces dispositifs prennent la relève des Plans d'exposition aux risques (PER) mis en place en 1982 avec le régime d'indemnisation des Cat Nat, et des Plans de Surfaces Submersibles (PSS) instaurés en 1935¹. Ceux-ci sont élaborés à une échelle communale ou intercommunale. Fin 2024, 12 636 communes sont dotées d'un PPR ou d'un document assimilé.

Acteurs

Le PPR est prescrit, élaboré puis approuvé par le préfet, en concertation avec les collectivités territoriales et après enquête publique.

Financement

La réalisation des PPR est financée à 100 % par le FPRNM. Les travaux imposés par un PPR sont financés à hauteur de 80 % dans la limite de 36 000 euros par bien pour les habitations, et à hauteur de 40 % dans la limite de 10 % de la valeur du bien pour les entreprises de moins de 20 salariés.

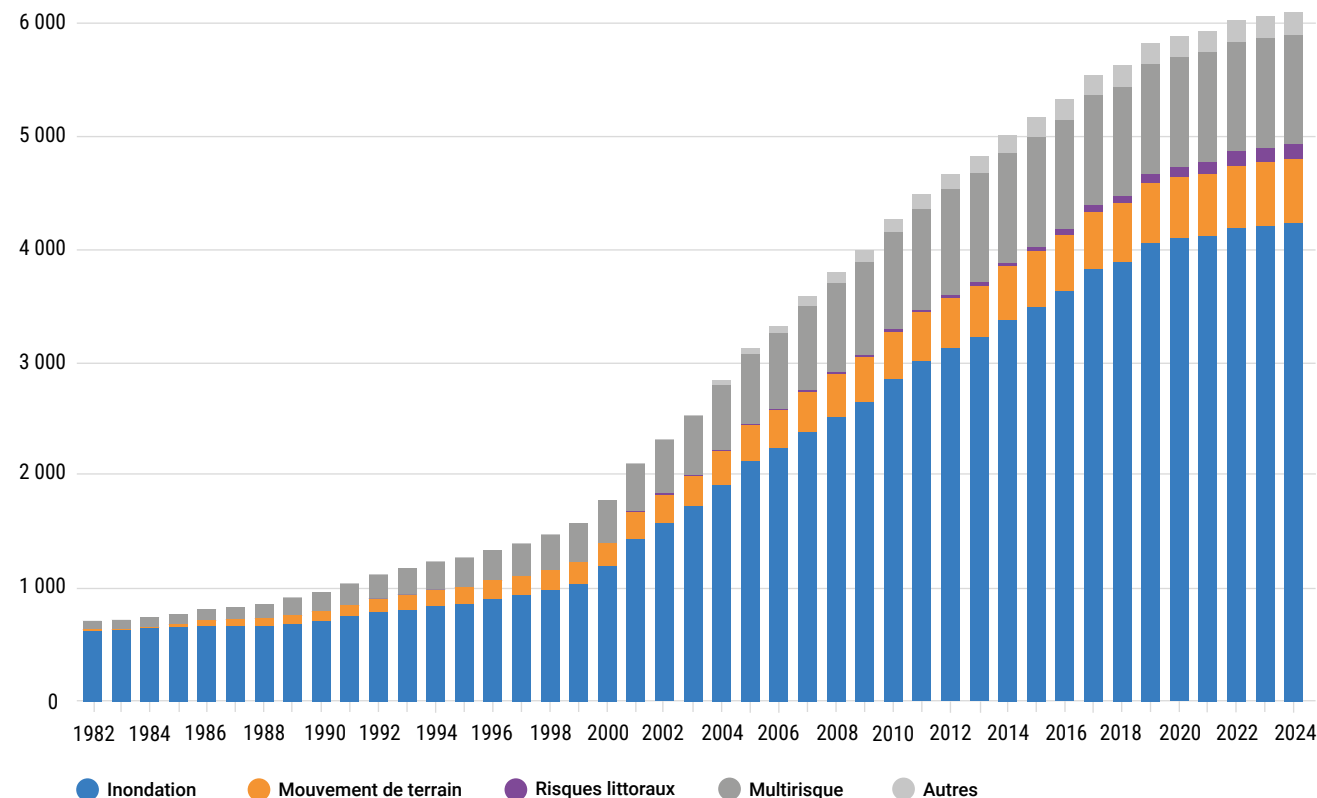
Objectifs

Réglementer l'urbanisation des zones à risques, à une échelle locale (communale ou intercommunale) en délimitant notamment :

- les zones exposées qui devront faire l'objet d'une interdiction de construire ;
- les zones exposées qui pourront faire l'objet d'autorisations de constructions nouvelles sous réserve de l'application de mesures d'adaptation des bâtiments.

La vocation principale du PPR est d'empêcher la construction de bâtiments non compatibles avec l'existence de l'aléa naturel dans les zones les plus à risques afin de limiter la mise en péril des personnes et la croissance des futurs dommages potentiels.

Évolution du nombre de PPRN approuvés (y compris PSS, PER...)



¹ Le graphique sur l'évolution de l'approbation des PPR comprend également les documents assimilés ayant valeur de PPR tels que les PSS et PER.

Commune ayant un PPR approuvé (ou document assimilé)

Inondation	Littoral ²	Mouvement de terrain	Séisme
10853	614	1 921	192

Les Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : la mobilisation des collectivités se concentre sur les communes à forte sinistralité

Le PAPI est un dispositif de nature très différente de celle du PPR. Comme son nom l'indique, un PAPI ne traite que de la problématique d'inondation, prise toutefois dans une acception large (débordements de cours d'eau, remontées de nappes, ruissellements pluviaux exceptionnels, submersions marines). Le principe de base en est simple, la collectivité locale désireuse de bénéficier de subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour prévenir les inondations sur son territoire, doit bâtir un programme d'actions répondant à un cahier des charges établi par l'État en concertation avec les parties prenantes au niveau national. Le périmètre du PAPI s'appuie sur un territoire de taille variable mais très souvent supérieur à plusieurs dizaines de communes et, en règle générale, en cohérence avec l'aléa qu'il traite (bassin-versant, cellule hydro sédimentaire).

Le PAPI est un programme d'actions c'est-à-dire un assemblage de plusieurs dispositifs dont la mise en œuvre est pensée de manière intégrée et articulée à l'échelle d'un territoire donné. En ce sens, un PAPI « contient » un grand éventail d'actions de prévention, dont notamment la réalisation d'ouvrages hydrauliques de défense (digues) ou de ralentissement des écoulements. Portés par des collectivités territoriales de divers types, les PAPI ont vocation à apporter une réponse globale à la problématique du risque d'inondation. Lancé en 2003 sous la forme d'un appel à projet ponctuel, le dispositif a connu un véritable succès. Une première « génération » d'une cinquantaine de PAPI a ainsi vu le jour de 2003 à 2009, majoritairement concentrés dans le quart Sud-Est de la France. 884 millions d'euros ont été conventionnés au cours de cette période, dont 83 % en direction de travaux hydrauliques visant à réduire la fréquence et/ou l'intensité des événements d'inondation³.

À partir de 2011, une seconde génération de PAPI a commencé à émerger sur la base d'un nouveau cahier des charges, aux exigences plus resserrées. **Entre 2011 et fin 2024,**

293 PAPI ont été labellisés couvrant ainsi plus de 80 % de la population exposée aux inondations par débordement et submersion marine estimés par CCR. L'originalité de ce dispositif tient notamment au processus de sélection auquel il est soumis depuis 2011 pour l'accession à des subventions du FPRNM. Ce processus repose lui-même sur un cahier des charges qui a profondément évolué au cours des quinze dernières années avec un niveau d'exigence croissant. Le cahier des charges des PAPI impose notamment que la stratégie d'action mise en œuvre repose sur un équilibre des actions et dispositifs engagés (sensibilisation du public, prévision des inondations, préparation à la crise, intégration de l'inondation dans l'aménagement du territoire, réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants, travaux de ralentissement des écoulements, travaux de création, confortement ou rehausse de digues).

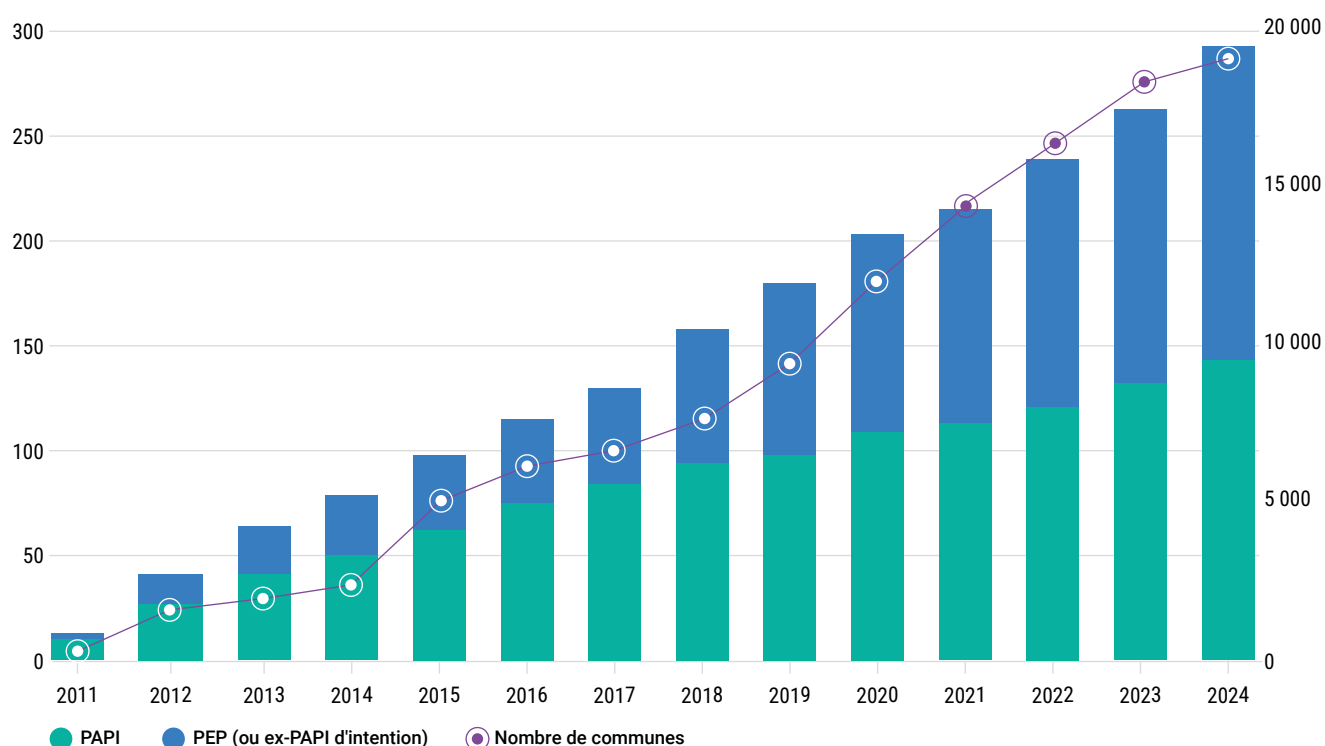
Il impose également le recours aux analyses coûts/bénéfices ou analyses multicritères pour les travaux de protection hydraulique les plus coûteux. L'ouverture du financement au FPRNM est également conditionnée à l'existence de PPRI prescrits sur le territoire du PAPI. Le versement du solde du financement du FPRNM concernant les mesures de protection hydrauliques du PAPI est enfin suspendu au respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des Plans communaux de sauvegarde (PCS). Depuis 2018, une troisième génération de PAPI émerge avec un cahier des charges revisité régulièrement - dont la dernière fois en 2023 - pour permettre notamment une accélération de la mise en œuvre du dispositif.

Les PAPI sont des programmes contractuels d'une durée de 6 ans. Leur mise en œuvre s'étale ainsi sur une période relativement longue du fait de la nature même des principales actions qui les structurent : la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

² Communes concernées par un PPR approuvé traitant de la submersion marine et/ou de l'érosion du trait de côte et/ou de l'avancée dunaire.

³ Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer – Des PAPI d'aujourd'hui aux enjeux de la directive européenne inondations – novembre 2009

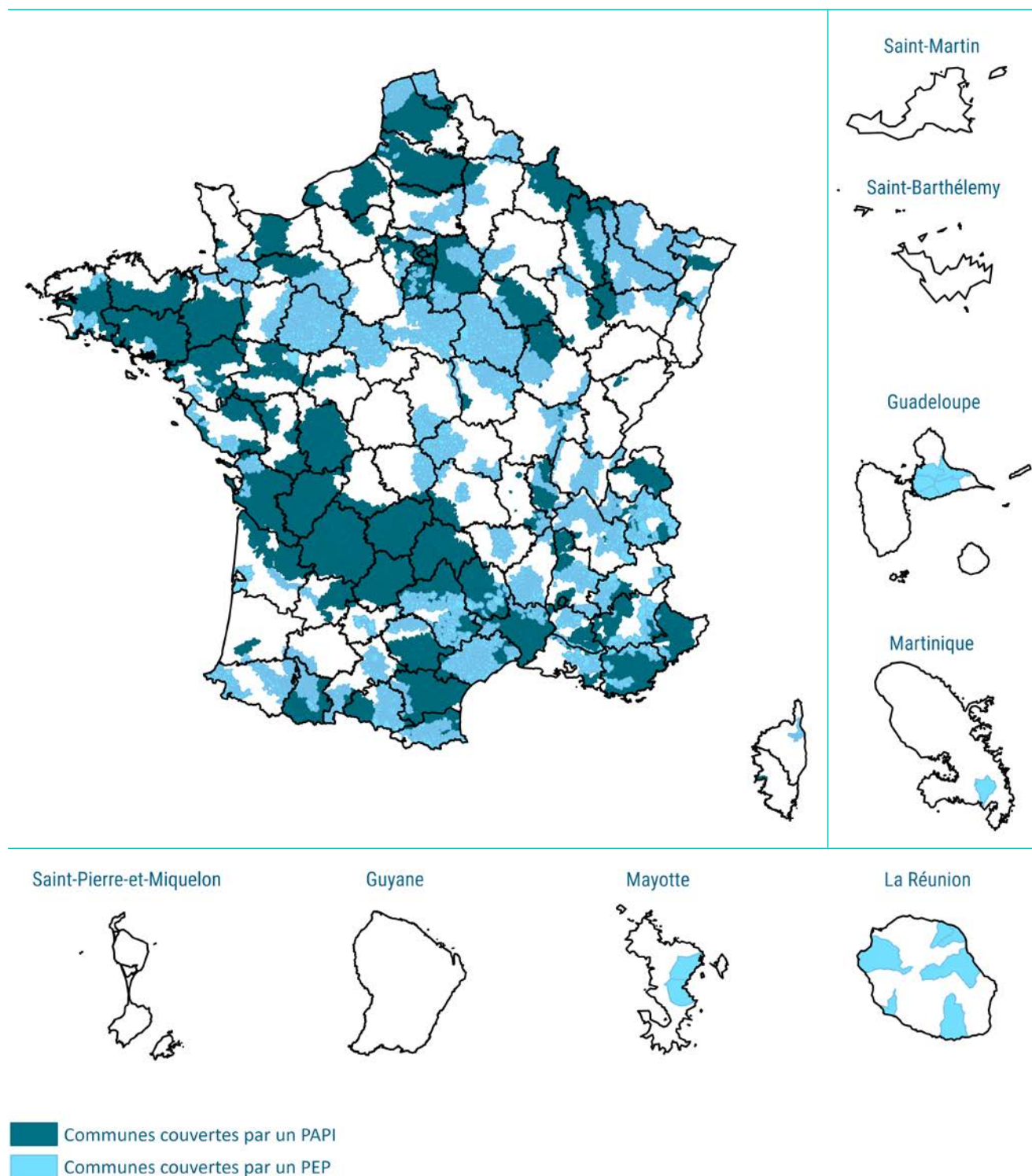
Évolution du nombre de PAPI/PEP labellisés et du nombre de communes concernées entre 2011 et 2024



06

Près de 19 000 communes ont été intégrées à au moins un Programme d'actions de prévention des inondations entre 2011 et 2024. **Ces communes concentrent 80 % de la sinistralité Cat Nat inondations de tous types entre 1995 et 2021.** Le montant total des actions labellisées entre 2011 et 2024 s'élève à plus de **3,7 milliards d'euros** financés à 40 % par l'État (principalement via le FPRNM), les co-financements étant abondés pour l'essentiel par les collectivités territoriales.

Communes couvertes par au moins un PAPI (source DGPR)





ANNEXES

Avertissement	112
Période étudiée	112
Sources de données	113

AVERTISSEMENT

Cette présentation et tous les éléments qu'elle contient (notamment les textes, publications, images, photographies et éléments graphiques ou cartographiques) sont la propriété exclusive de CCR ou de tiers l'ayant expressément autorisée à les utiliser.

Toute reproduction, représentation ou utilisation intégrale ou partielle de la présentation, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de CCR.

Le contenu de la présentation est strictement informatif et n'a aucune valeur contractuelle. CCR décline toute responsabilité pour tous dommages directs ou indirects, quelles qu'en soient la cause ou la nature, en lien avec la présentation et subis notamment en raison de l'utilisation ou de l'éventuelle inexactitude des éléments contenus dans la présentation.

PÉRIODE ÉTUDIÉE

- La période d'étude visée par ce document porte sur les années 1982 à 2024. Néanmoins, dans certains cas, les données ne sont pas toutes disponibles pour l'ensemble de la période. Elles sont alors présentées sur une période plus restreinte, voire sur un exercice en particulier.
- Les analyses réalisées dans ce document sont relatives à la France métropolitaine et à l'outre-mer, mais les représentations cartographiques, à l'exception des cartes de reconnaissances Cat Nat, se limitent à la Métropole et aux territoires suivants de l'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- Les données de sinistralité sont en « As if » 2024 pour tenir compte des évolutions sur la période des primes Cat Nat, du taux de prélèvement pour le Fonds Barnier et notamment à la suite de la budgétisation du FPRNM.
- Les données relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) reposent sur la base des opérations fournies par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur la période 2009-2023.

SOURCES DES DONNÉES

Ce document utilise essentiellement des données collectées et traitées par CCR. Pour les données externes à CCR, la source est expressément mentionnée. Les données CCR sont les suivantes :

- **Données sur les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :** CCR gère une base de données recensant, au niveau communal, l'intégralité des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris sur le territoire depuis 1982. Cette base intègre également les données relatives aux Plans de prévention des risques (PPR), ce qui permet de connaître la situation de chaque commune au regard du mécanisme de modulation des franchises. Le nombre de reconnaissances Cat Nat se fait sur la base des communes actuelles 2023 (selon le référentiel géographique INSEE). Sauf indication contraire, nous nous limitons aux arrêtés Cat Nat parus au 31 décembre 2024.
- **Données comptables : dans le cadre de ses activités de réassurance,** CCR reçoit des informations comptables des assureurs. Il s'agit de données non détaillées, ni par type de péril (inondation, sécheresse), ni par catégorie de risques (particuliers, professionnels), ni même par événement ou par zone géographique. De plus, le nombre de sinistres n'est pas indiqué. Ces données permettent en plus de données extra-comptables d'avoir une vision globale sur les primes Cat Nat et la charge annuelle de sinistres pour chaque entreprise d'assurance ayant souscrit un contrat auprès de CCR, en distinguant les branches Auto et dommages aux biens (Non-Auto).
- **Données assurantielles détaillées :** pour affiner la connaissance sur les risques et les sinistres, CCR collecte, depuis plus de 20 ans, des données qui permettent de mieux apprécier l'exposition aux catastrophes naturelles du territoire français. Elle le fait auprès des entreprises d'assurance qu'elle réassure dans un cadre bilatéral apportant une garantie de confidentialité.

Ces données portent sur :

- les risques assurés, localisés à l'adresse ou à la commune,
- les sinistres survenus, localisés à l'adresse ou à la commune.

CCR a ainsi constitué une base de données qui représente, en fonction des années, jusqu'à 90 % de part de marché pour les risques assurés et jusqu'à près de 85 % pour les sinistres. Enrichie au fil du temps, elle a permis à CCR de développer sa connaissance et son expertise en matière de catastrophes naturelles en France. Pour obtenir la vision globale aussi bien des risques assurés que de la sinistralité pour l'ensemble des entreprises d'assurance opérant en France, ces données sont extrapolées à l'aide des informations comptables présentées précédemment. CCR a pu constater depuis ces dernières années une grande amélioration dans la qualité et l'exhaustivité des données fournies et encourage les entreprises d'assurance dans cette démarche.

- **Données relatives aux dispositifs de prévention :** la source de données relatives aux dispositifs PPR et dispositifs assimilables (PSS, PER, R111.3) est la base GASPARD du site <http://www.georisques.gouv.fr>, dans sa version du 11 mars 2025. Pour les Programmes d'actions de prévention des inondations les données sont extraites de SAFPA et transmises par la Direction générale de la prévention des risques en février 2025.

Bilan Cat Nat édité par CCR - juin 2025

Ce rapport de CCR et tous les éléments scientifiques qu'il contient (notamment les textes, schémas, graphiques, camemberts, tableaux ou éléments cartographiques) sont la propriété exclusive de CCR ou de tiers l'ayant expressément autorisée à les utiliser, et sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et les traités internationaux sur le copyright. Copyright 2025 Caisse Centrale de Réassurance, Paris, France

Crédits photos : Zone inondée de Chinon le 1^{er} avril 2024 suite au débordement de la Vienne. Plus d'une centaine de personnes ont été évacuées de leur domicile en Indre-et-Loire et dans la Vienne, ©Guillaume Souvant / AFP (Couverture et page 110) - Vue aérienne de la ville de Clairmarais (Pas-de-Calais) le 11 janvier 2024 suite à la crue de l'Aa, ©Denis Charlet / AFP (page 4) - Vue aérienne de la ville de Mamoudzou à Mayotte le 21 décembre 2024, après le passage du cyclone dévastateur Chido sur l'archipel, ©Patrick Meinhardt / AFP (page 12) - À Saumur, le 1^{er} avril, la crue de La Loire a envahi les quais où quelques voitures se sont retrouvées inondées et piégées par la montée des eaux, ©Frederic Petry / Hans Lucas / Hans Lucas via AFP (page 28) - Rue inondée à Coulommiers en Seine-et-Marne le 10 octobre 2024, conséquence des fortes pluies associées à la dépression Kirk, ©Dimitar Dilkoff / AFP (page 38) - Des sauveteurs français interviennent dans une rue inondée à Craon en Mayenne, le 20 juin 2024. Les départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire ont été placés en vigilance rouge le 20 juin 2024 par Vigicrues, ©Laetitia DREVET / AFP (page 50) - Le lac d'Ardres déborde suite à des pluies intenses, Pas-de-Calais, novembre 2023, ©Charles Caby / AFP (page 88) - France, Ile-et-Vilaine, Côte d'Émeraude, Saint-Malo, vagues sur les maisons de la plage du Sillon, ©GLAZ / Mathieu Rivrin / Hemis via AFP (page 98).

Conception et réalisation : Laurent Parmentier et Marie-Laure Resca.
Ce rapport a été imprimé en France par l'imprimerie EDGAR.



Notre Raison d'être

**Protéger l'assurabilité
pour permettre à chacun
de se construire un avenir**

Le dérèglement climatique affecte les femmes et les hommes qui font vivre nos territoires et notre économie. Les cyberattaques fragilisent nos sociétés digitalisées. La déstabilisation des équilibres géopolitiques rapproche de nos frontières la peur des conflits. **Nous sommes exposés à des risques exceptionnels. Il devient difficile d'imaginer le monde de demain, de s'y projeter, et d'espérer y construire un avenir pérenne.**

Réassureur au service de l'intérêt général, nous permettons à tous les citoyens, élus, entrepreneurs, de continuer à **construire des projets en dépit des vulnérabilités et des insécurités.**

Nous éclairons les décideurs et apportons aux assureurs des solutions face aux catastrophes naturelles et aux risques extrêmes pour **protéger chaque citoyen**. Chaque jour, les femmes et les hommes de CCR développent **la connaissance, la prévention et la gestion de ces risques** en conjuguant la garantie de l'État et notre expertise, fruit de notre longue histoire française.

**En protégeant l'assurabilité
aujourd'hui, nous permettons
à chacun de construire un avenir solidaire
et pérenne. Nous contribuons ainsi à
développer la résilience de notre société
dans un environnement incertain.**



Plus d'informations sur www.ccr.fr



**RÉASSUREUR
PUBLIC**